

الجريدة الرسمية للجمهورية التونسية

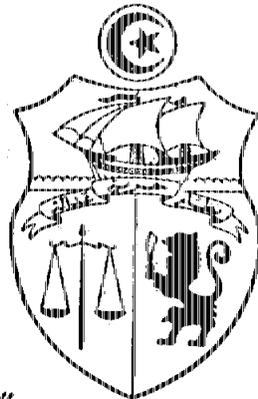
توانيت وترايب

LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
paraît
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS
Tél. : 243.873 — 243.874
Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Les annonces doivent être déposées
le Lundi et le Jeudi avant 9 heures

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Economiste



جمهورية تونس
الجمهورية التونسية

T A R I F S				
	EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie.....				
Algérie.....	2 D. 500	1 D. 600	3 D. 400	1 D. 300
Maroc.....				
France.....	3 D. 300	1 D. 850	3 D. 900	2 D. 150
Autres pays	4 D. 500	2 D. 550	5 D. 100	2 D. 350
Prix du numéro.....	0 D. 035		0 D. 045	
Prix des Annonces				
La ligne.....			0 D. 150	

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

LOIS ET REGLEMENTS

(Traduction française)

SOMMAIRE

	Pages		Pages
LOIS			
LOI N° 70-55 du 2 décembre 1970, portant approbation de l'adhésion de la Tunisie à la Convention Douanière sur le carnet A.T.A. (Convention A.T.A.)...	1586	DECRET N° 70-593 du 4 novembre 1970, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain au profit de la commune de Sfax nécessaire à la construction d'une maison d'habitation.....	1590
LOI N° 70-56 du 2 décembre 1970, portant ratification des deux Accords de coopération financière conclus à Tunis le 23 avril 1970, entre la République Tunisienne et la République Fédérale d'Allemagne....	1587	CREATION d'un marché journalier et d'un marché hebdomadaire.....	1590
LOI N° 70-57 du 2 décembre 1970, portant ratification du contrat de prêt conclu le 31 décembre 1968 entre le Gouvernement Tunisien et la Banque Suédoise Svenska Handels Banken.....	1587	ARRETE du Ministre de l'Intérieur du 12 septembre 1970, relatif au paiement d'amendes forfaitaires pour contraventions aux règlements sur l'hygiène et la police sanitaire dans la commune de Sidi Alouane.....	1590
LOI N° 70-58 du 2 décembre 1970, portant modification de l'article 4 du décret-loi N° 62-3 du 3 avril 1962, portant création et organisation de la Société Tunisienne d'Electricité et du Gaz.....	1587	ARRETE du Ministre de l'Intérieur du 27 novembre 1970, portant modification du territoire du gouvernorat de Béja.....	1592
LOI N° 70-59 du 2 décembre 1970, modifiant la loi N° 70-18 du 20 avril 1970, portant fixation du budget de capital pour la gestion 1970.....	1587	MOUVEMENT dans le corps des délégués.....	1592
DECRETS ET ARRETES			
MINISTERE DE L'INTERIEUR			
DECRET N° 70-576 du 25 novembre 1970, autorisant la commune de Kairouan à modifier l'affectation d'un emprunt.....	1590	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
		PROMOTION d'un Officier dans l'Armée.....	1592
		MINISTERE DES FINANCES	
		DECRET N° 70-578 du 25 novembre 1970, portant transformation d'emplois au Ministère des Finances....	1592
		ARRETES du Ministre des Finances du 27 novembre 1970, portant délégation de signature.....	1593
		DESIGNATION de contrôleurs financiers.....	1593
		MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE	
		ARRETES du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale du 12 août 1970, portant 3ème renouvellement des permis de recherches du 3ème groupe.....	1594
		ARRETE du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale du 25 octobre 1970, fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de fixer les prix de reprises en raffinerie des produits pétroliers.....	1600

	Pages
MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
CESSATION de fonctions des commissaires régionaux au développement agricole	1600
ARRETE du Ministre de l'Agriculture du 19 novembre 1970, portant ouverture de la campagne de cueillette d'alfa 1970-1971	1600
ARRETES du Ministre de l'Agriculture du 23 novembre 1970, portant ouverture d'enquête	1601
NOMINATION des directeurs et des membres du comité de direction d'associations d'intérêts collectifs.....	1602
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
NOMINATION d'un maître de conférences.....	1602
CESSATION de fonctions du Directeur de l'Ecole Normale Supérieure de Tunis	1602
CESSATION de fonctions de Directeurs Régionaux de l'enseignement	1602
ARRETE du Premier Ministre du 4 novembre 1970, modifiant l'arrêté du 20 octobre 1960, fixant le taux de l'indemnité forfaitaire pour frais de bureaux au profit de certains fonctionnaires des services extérieurs, relevant du Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports.....	1603
ARRETE du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports du 4 novembre 1970, fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité de fonctionnaires titulaires, des agents temporaires de la catégorie « B »	1603
ARRETE du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports du 4 novembre 1970, relatif à l'examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité de Secrétaires d'Etablissement des agents temporaires de la catégorie « B »	1604
ARRETE du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports du 4 novembre 1970, fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires de la catégorie « C »	1604
ARRETE du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports du 4 novembre 1970, relatif à l'examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité de commis d'Etablissement	1605
TABLEAUX d'avancement	1605
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
DESIGNATION d'un médecin-inspecteur régional à plein temps	1606
CESSATION de fonctions de pharmaciens des hopitaux.....	1606
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HABITAT	
DECRET N° 70-588 du 27 octobre 1970, portant homologation de la décision du conseil d'administration de l'Office des Ports Nationaux en date du 29 juin 1969, relative à la fixation des tarifs des droits et taxes de port dans les ports nationaux de Tunis-Goulette, Sousse, Sfax, Bizerte et Menzel Bourguiba	1607

	Pages
DECRET N° 70-589 du 31 octobre 1970, portant réglementation de la procédure de passation des marchés par l'Office des Ports Nationaux.....	1613
DECRET N° 70-590 du 31 octobre 1970, portant réglementation de la procédure de passation des marchés par l'Office des Ports Aériens de Tunisie.....	1614
DESIGNATION d'Administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société Générale d'Entreprises et de Travaux.....	1615
SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES SOCIALES	
NOMINATION du Directeur de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale	1615
SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES	
DECRET N° 70-592 du 4 novembre 1970, portant création d'un emploi au Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones	1615
LISTE d'aptitude	1615

AVIS ET COMMUNICATIONS

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

AVIS de réquisition	1616
AVIS de bornage	1617
ANNONCES	1623

LOIS

Loi N° 70-55 du 2 décembre 1970, portant approbation de l'adhésion de la Tunisie à la Convention Douanière sur le carnet A.T.A. (convention A.T.A.) (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée l'adhésion de la Tunisie à la Convention Douanière sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire des marchandises (Convention A.T.A.), ci-annexée, adoptée par le Conseil de Coopération Douanière à Bruxelles le 6 décembre 1961.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 2 décembre 1970

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 novembre 1970.

Loi N° 70-56 du 2 décembre 1970, portant ratification des deux Accords de coopération financière conclus à Tunis le 23 avril 1970 entre la République Tunisienne et la République Fédérale d'Allemagne (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont le teneur suit :

Article Premier. — Sont ratifiés les deux Accords de coopération financière, ci-annexés, conclus à Tunis le 23 avril 1970 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne accordant à la Tunisie l'un un prêt de Trente Cinq Millions (35.000.000) de deutsche-marks pour l'exécution de projets prévus par le Plan quadriennal tunisien et un prêt de Quinze Millions (15.000.000) de deusch-marks pour financer des importations de produits, l'autre un prêt de cinq Millions (5.000.000) de deutsche-marks pour la réfection de la route Sousse-Kairouan.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 2 décembre 1970

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 novembre 1970.

Loi N° 70-57 du 2 décembre 1970, portant ratification du contrat de prêt conclu le 31 décembre 1968 entre le Gouvernement Tunisien et La Banque Suédoise Svenska Handels Banken (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont le teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifié, à titre de régularisation, le contrat de prêt, ci-annexé, conclu le 31 décembre 1968 entre le Gouvernement Tunisien et la Banque Suédoise Svenska Handels Banken.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 2 décembre 1970

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 novembre 1970.

Loi N° 70-58 du 2 décembre 1970, portant modification de l'article 4 du décret-loi N° 62-8 du 3 avril 1962, portant création et organisation de la Société Tunisienne d'Electricité et du Gaz (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont le teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du décret-loi n° 62-8 du 3 avril 1962 portant création et organisation de la Société Tunisienne d'Electricité et du Gaz, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 4. (nouveau). — La Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz a pour objet la production, le transport, la distribution, la commercialisation, l'importation et l'exportation de l'électricité, du gaz combustible et du gaz naturel.

La Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz, a pour mission d'assurer à titre exclusif le développement dans l'intérêt national de l'ensemble énergétique de la Tunisie, sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret-loi sus-visé relatives au gaz naturel.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 2 décembre 1970

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 novembre 1970.

Loi N° 70-59 du 2 décembre 1970, modifiant la loi N° 70-18 du 20 avril 1970, portant fixation du budget de capital pour la gestion 1970 (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits de programme de l'Etat et des services de l'Etat dotés d'un budget annexe fixé pour la gestion 1970 par la loi n° 70-18 du 20 avril 1970 à 14.977.000D sont portés à 20.946.000D conformément au tableau A annexé à la présente loi.

ART. 2. — Les voies et moyens applicables aux dépenses en capital du budget de l'Etat et des services de l'Etat dotés d'un budget annexe fixés pour la gestion 1970 par la loi N° 70-18 du 20 avril 1970 à 71.000.000 D ne subissent pas de changement.

ART. 3. — Le montant maximum des crédits d'engagement afférents aux dépenses en capital du budget de l'Etat et des services de l'Etat dotés d'un budget annexe pour la gestion 1970 fixé à 51.022.000 D est porté à 57.105.000 D, les crédits de paiement restent invariables.

Ces crédits sont répartis par partie et par chapitre conformément au tableau C annexé à la présente loi.

Le reste sans changement.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 2 décembre 1970

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 novembre 1970.

GESTION 1970
TABLEAU A
CREDIT DE PROGRAMME

DESIGNATION des départements	PROGRAMME OU PROJET	COUT TOTAL	TOTAL
		(en dinars)	(en dinars)
Présidence de la République	Parc Auto	17.000	540.000
Ministère du Plan	Chantiers Régionaux	3.900.000	3.900.000
Ministère de l'Agriculture	Centre de pêche de Tabarka	60.000	4.405.000
	Constructions Administratives	303.000	
	Parc Auto (pour le Secrétariat d'Etat à la recherche, l'enseignement et à la formation des cadres)	4.000	
	Vulgarisation de la Pêche	45.000	
	Périmètre irrigué Fort Saint	71.000	
Ministère des Travaux Publics et des Communications	Eclairage des accès de Tunis	1.000.000	4.666.000
	Centre Météorologique	1.059.000	
	Groupement régional de la circulation aérienne	2.000.000	
	Desserte routière Skanès Monastir	100.000	
	Equipement Aéroportuaire	165.000	
	Constructions Administratives à Cité Jardin	197.000	
	Route Nebeur Bahra	50.000	
	Aménagement des Aéroports de Sfax et Gabès	50.000	
	Appontements Navitour à Carthage	20.000	
	Appontements à Kerkennah	25.000	
Ministère de la Santé Publique	Campagne contre le Choléra	303.000	892.000
	Le reste sans changement.		20.946.000

GESTION 1970

TABLEAU B
RESSOURCES EN CAPITAL

TITRE II
SECTION I

RESSOURCES EN CAPITAL

SANS CHANGEMENT

GESTION 1970

TABLEAU C DEPENSES EN CAPITAL
CREDITS D'ENGAGEMENTS ET DE PAIEMENT

Chap.	DESIGNATION DU CHAPITRE	1ère PARTIE. Investissement direct		2ème PARTIE. Opérations financières		3ème PARTIE. Remboursement de la Dette Publique		Observations
		Crédits d'enga- gement	Crédits de paiement	Crédits d'enga- gement	Crédits de paiement	Crédits d'enga- gement	Crédits de paiement	
I	Assemblée Nationale	25.000	12.500			25.000	12.500	(1) y compris les imputations
II	Présidence de la République	723.000	1.000.000			723.000	1.000.000	
III/2	Ministère de la Défense	900.000	2.762.000			900.000	2.762.000	
III/3	Ministère du Plan	6.335.000(1)	6.070.000(1)	17.373.000(1)	17.373.000(1)	23.708.000(1)	23.443.000(1)	
III/4	Secrétariat d'Etat à l'Information	70.500	95.000			70.500	95.000	
III/5	Secrétariat d'Etat aux Affaires Sociales et à l'Habitat	210.000	119.000			210.000	119.000	
IV	Ministère de la Justice	—	108.000			—	108.000	
V	Ministère des Affaires Etrangères	300.000	225.000			300.000	225.000	
VI	Ministère de l'Intérieur	740.000	286.000			740.000	286.000	
VII	Ministère des Finances	195.000	55.000			10.218.000	10.078.000	
VIII	Ministère de l'Agriculture	4.618.000	11.077.000			4.618.000	11.077.000	
IX	Ministère de l'Economie Nationale	31.000	29.000			31.000	29.000	
X	Ministère de l'Education de la Jeunesse et des Sports	5.956.500	9.839.000			5.956.500	9.839.000	
XI	Ministère des Affaires Culturelles	271.000	517.000			271.000	517.000	
XII	Ministère de la Santé Publique	840.000	1.539.000			840.000	1.539.000	
XIII	Ministère du Tourisme et de l'Aménagement du Territoire	3.500.000	1.800.000			3.500.000	1.800.000	
XIV	Ministère des Travaux Publics	3.050.000	4.736.500			3.050.000	4.736.500	
XV	Dépenses imprévues	564.000	564.000			564.000	564.000	
	Budgets annexes							
	Secrétariat d'Etat aux Postes Télégraphes et Téléphones	680.000	1.650.000			680.000	1.650.000	
	Radio Diffusion Télévision Tunisienne	700.000	1.120.000			700.000	1.120.000	
	<i>Total</i>	29.709.000	43.604.000	17.373.000	17.373.000	57.105.000	71.000.000	
				10.023.000	10.023.000	10.023.000	10.023.000	

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

EMPRUNT COMMUNAL

Décret N° 70-576 du 25 novembre 1970, autorisant la Commune de Kairouan à modifier l'affectation de l'emprunt de 13.000 Dinars autorisé par le décret N° 68-140 du 18 mai 1968 pour la construction d'unités commerciales.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 15 décembre 1902, portant création d'une caisse des prêts communaux;

Vu le décret du 31 mars 1931, relatif aux emprunts des Communes;

Vu le décret du 1er mars 1932, complétant le décret du 15 décembre 1902, sur la Caisse des prêts communaux;

Vu le décret N° 68-140 du 18 mai 1968 autorisant la commune de Kairouan à contracter un emprunt de 13.000 Dinars auprès de la Caisse des prêts aux communes pour la construction d'unités commerciales;

Vu le décret du 2 juin 1887 portant création d'une Commune à Kairouan;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 février 1970;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Finances;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'emprunt de 13.000 Dinars que la commune de Kairouan a été autorisée à contracter auprès de la caisse des prêts aux communes par décret sus-visé n° 68-140 du 18 mai 1968 sera affecté à la construction d'un marché à Mansoura (5.500 D.) et à l'aménagement du marché municipal sis place de Tunis (7.500 D.).

N° d'ordre	Nature de l'immeuble	Nature du Titre	Superficie	Noms des propriétaires ou présumés tels
I	Parcelle de Terrain	Aurora 4 T.F. N° 254.251	394 m2	Héritiers Scorpiota et Yiana

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever la parcelle de terrain sus-visée.

Art. 3. — Le Président de la Commune de Sfax est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*

Fait à Tunis, le 4 novembre 1970

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délegation,
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MARCHES

Par décret N° 70-577 du 25 novembre 1970 :

Il est institué au Gouvernorat de Sfax un marché journalier à El Amra et un marché hebdomadaire à Skhira qui se tiendra le mardi.

ART. 2. — Le Président de la commune de Kairouan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis le, 25 novembre 1970.

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délegation,
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

EXPROPRIATION

Décret N° 70-593 du 4 novembre 1970, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain au profit de la Commune de Sfax nécessaire à la construction d'une maison d'habitation.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 9 mars 1938, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 61-2 du 2 janvier 1961, prescrivant l'affectation à la construction de terrains situés dans les périmètres communaux et réglementant leur aliénation;

Vu le décret N° 61-77 du 30 janvier 1961, pris en application de la loi sus-visée;

Vu le décret du 16 juillet 1884, portant création de la Commune de Sfax;

Vu la délibération du conseil municipal de Sfax dans sa séance du 28 février 1970;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, du Tourisme et de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics et des Communications;

Décrétons :

Article Premier. — Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Sfax la parcelle de terrain nécessaire à la construction d'une maison d'habitation indiquée sur le plan annexé au présent décret et sur le tableau ci-après :

CONTRAVENTIONS AUX REGLEMENTS SUR L'HYGIENE ET LA POLICE SANITAIRE

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 12 septembre 1970, relatif au paiement d'amendes forfaitaires pour contraventions aux règlements sur l'hygiène et la police sanitaire dans la Commune de Sidi Alouane

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret du 11 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 19 avril 1969, portant création d'une Commune à Sidi Alouane;

Vu le décret du 11 février 1939, relatif au paiement d'amendes forfaitaires pour contraventions aux règlements sur l'hygiène et la police sanitaire ;

Vu le décret du 5 juin 1947, relatif à la répression des infractions aux règlements de voirie et d'hygiène des centres érigés en communes;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1969, approuvant le règlement de voirie de la commune de Sidi Alouane;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1969, approuvant le règlement sanitaire de la Commune de Sidi Alouane;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Sidi Alouane en date du 15 mai 1970;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret susvisé du 11 février 1930, seront appliquées sur le territoire de la Commune de Sidi Alouane à dater de la publication du présent arrêté au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

ART. 2. — Les infractions ci-après prévues par les règlements sanitaires et de voirie de la ville de Sidi Alouane et pouvant donner lieu, de la part des contrevenants, au versement des sommes forfaitaires exigibles dans les conditions fixées par le décret sus-visé du 11 février 1930, sont classées en trois catégories distinctes.

Les taux de l'amende forfaitaire correspondant à chacune de ces catégories sont respectivement fixés à 200, 300, 500 millimes par infraction.

I. — Infraction de la première catégorie

(Montant de l'amende forfaitaire : 200 millimes)

1° Dépôt de quelque nature et à quelque heure que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur une voie publique ou privée, ainsi que sur les terrains vagues sauf les dépôts de matériaux de construction n'excédant pas le chargement d'un tombereau, tolérés pendant le jour, nécessités par les réparations à faire dans l'intérieur des maisons (articles 1^{er} et 3 du règlement sanitaire).

2° Dépôts sur une voie publique ou privée et sur les terrains vagues d'ordures ou résidus provenant du balayage intérieur des maisons, des cours ou jardins (article 1^{er} du règlement sanitaire).

3° Balayage à sec devant les habitations, ainsi que le jet sur la voie publique ou privée d'objets quels qu'ils soient et de débris provenant des habitations (article 1^{er} du règlement sanitaire).

4° Battage des tapis ou autres objets pouvant salir ou incommoder les passants après sept heures du matin du 1^{er} avril au 30 septembre et après huit heures du 1^{er} octobre au 31 mars (article 1^{er} du règlement sanitaire).

5° Etalage de linge, tapis, étoffes, etc... sur une voie publique ainsi qu'aux fenêtres, balcons, clôtures, etc..., donnant sur cette voie (article 1^{er} du règlement sanitaire).

6° Dépôts d'ordures ménagères sur une voie publique ou sur les trottoirs, en dehors des récipients (article 1^{er} du règlement sanitaire).

7° Dépôts d'ordures dans les récipients laissés sur la voie publique ou privée aux heures non réglementaires (article 1^{er} du règlement sanitaire).

8° Défaut ou mauvais état des récipients à ordures (article 1^{er} du règlement sanitaire).

9° Versement dans les récipients de matières prohibées par les règlements (matières fécales, liquides, etc...) (article 1^{er} du règlement sanitaire).

10° Inexécution des prescriptions imposant aux propriétaires de mettre à la disposition de leurs locataires des récipients à ordures (article 1^{er} du règlement sanitaire).

11° Ecoulement ou projection d'eaux usées dans les chéneaux, gouttières ou tuyaux de descente non branchés à l'égout (article 2 du règlement sanitaire).

12° Entraves à la circulation ou à l'écoulement des eaux causées par les dépôts de matériaux de construction ou autres, sur une voie publique ou privée (article 3 du règlement sanitaire).

13° Inexécution des prescriptions imposant aux propriétaires de terrain bâti ou non, d'assurer l'écoulement des eaux pluviales de manière qu'aucune mare ou flaque d'eau stagnante ne puisse subsister et favoriser ainsi le développement de larves de moustiques (article 4 du règlement sanitaire).

14° Jet de matières quelconques dans les cuvettes des bornes-fontaines, dans les bassins des abreuvoirs ou à leurs abords (article 5 du règlement sanitaire).

15° Lavages sous les orifices des bornes-fontaines, dans les bassins des abreuvoirs ou à leurs abords (article 5 du règlement sanitaire).

16° Défaut d'entretien des façades sur rue, sur cour et sur courrette (article 4 du règlement sanitaire).

17° Défaut des tuyaux de descente des eaux pluviales provenant des toitures ou terrasses (article 37 du règlement sanitaire).

18° Défaut d'occlusion hermétique aux orifices d'évacuation des eaux usées (article 44 du règlement sanitaire).

19° Défaut de mise en état de propreté de la voie publique ou privée après enlèvement des dépôts de matériaux (article 3 du règlement sanitaire).

20° Défaut d'éclairage de chantier à pied d'oeuvre sur le sol d'une voie publique ou privée (article 3 du règlement sanitaire).

II. — Infraction de la deuxième catégorie

(Montant de l'amende forfaitaire : 300 millimes)

21° Projection des matières de vidange ou autres dans les égouts par les bouches et les regards (article 6 du règlement sanitaire).

22° Introduction dans les égouts de matières de vidange, liquides ou solides et matières quelconques pouvant émettre des vapeurs ou gaz incommodes, dangereux ou inflammables (article 6 du règlement sanitaire).

23° Ecoulement dans les caniveaux ainsi qu'en tout lieu non muni des appareils sanitaires d'usage, des urines et des eaux infectes (article 6 du règlement sanitaire).

24° Défaut de blanchiment à la chaux et de lessivage des parois des allées, vestibules, escaliers ou couloirs à usage commun (article 24 du règlement sanitaire).

25° Manque d'entretien et de propreté des écuries et étables particulières (article 26 du règlement sanitaire).

26° Dépôts de matières d'immondices, ou la conservation d'animaux dans l'intérieur des immeubles ou leurs dépendances, pouvant être une cause de gêne pour les voisins, ou pour le public (article 28 du règlement sanitaire).

27° Défaut ou mauvais fonctionnement des conduites desservant les cheminées, poêles, fourneaux et autres appareils de chauffage (article 30 du règlement sanitaire).

28° Défaut de hottes de cheminées dans tous les locaux destinés à l'exercice des professions dans lesquelles on fait usage de feu (article 31 du règlement sanitaire).

29° Construction de puits ou citernes, sans autorisation (article 35 du règlement sanitaire).

30° Défaut d'étanchéité des canalisations d'égouts (article 52 du règlement sanitaire).

31° Défaut de protection contre les poussières ou les souillures de denrées alimentaires exposées aux étalages ou mises en vente sur la voie publique ou privée, susceptibles d'être consommées (article 86 du règlement sanitaire).

III. — Infraction de la troisième catégorie

(Montant de l'amende forfaitaire : 500 millimes)

32° Projection dans les canalisations d'égouts d'eaux acides ou chaudes à plus de 40°, de débris et de produits pouvant obstruer les conduites et infecter l'atmosphère (article 6 du règlement sanitaire).

33° Défaut d'occlusion hermétique et permanente des orifices d'évacuation des urines, purins et eaux de lavage provenant des écuries et étables (article 26 du règlement sanitaire).

34° Défaut d'enlèvement des fumiers et purins des écuries et étables (article 26 du règlement sanitaire).

35° Logement ou couchage dans les écuries et les étables (article 26 du règlement sanitaire).

36° Dépôts de matières ou immondices à l'intérieur des immeubles (article 54 du règlement sanitaire).

37° Défaut de branchement à l'égout des immeubles de toute nature, situés en bordure des voies pourvues de collecteurs d'égouts (article 43 du règlement sanitaire).

38° Vidange des fosses d'aisance ou de branchement particulier d'égout sans autorisation (article 72 du règlement sanitaire).

39° Vidange effectuée en dehors des heures ou des lieux fixés (article 73 du règlement sanitaire).

40° Transport de matières de vidange dans des récipients non réglementaires (article 74 du règlement sanitaire).

41° Ecoulement d'eaux-vannes ou jet de matières sur une voie publique ou privée, ainsi que dans les bouches d'égouts à l'occasion de vidange d'une fosse d'aisance (article 25 du règlement sanitaire).

42° Déversement de matières de vidange et d'eaux d'égouts sur les champs où sont cultivés, à ras du sol, des légumes ou des fruits susceptibles d'être consommés crus (article 78 du règlement sanitaire).

43° Défaut d'entretien des ouvrages privés existant sur la voie publique (article 23 du règlement de voirie).

44° Asperersion ou lavage des légumes, fruits et fleurs avec toute autre eau que celle de distribution (article 81 du règlement sanitaire).

45° Défaut d'entretien des constructions (articles 92 à 98 du règlement sanitaire).

ART. 3. — Sont habilités à recevoir le versement des amendes forfaitaires prévues à l'article 2 ci-dessus :

a) Dès la constatation de l'infraction :

— Le Chef de poste de police;

— Les officiers de paix;

— Les surveillants de voirie.

b) Dans les cinq jours qui suivent la convocation remise au contrevenant ou à son domicile

— Le Chef de poste de police.

ART. 4. — Le Président de la Commune de Sidi Alouane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 12 septembre 1970

Le Ministre de l'Intérieur

AHMED MESTIRI

Vu :

Le Premier Ministre

BAHI LADGHAM

MODIFICATION DU TERRITOIRE

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 novembre 1970, portant modification du territoire du Gouvernorat de Béja.

Le Ministre de l'Intérieur

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi N° 69-17 du 27 mars 1969;

Vu l'arrêté du 27 mars 1969, portant nomenclature des Secteurs territoriaux relevant de chacune des Délégations des Gouvernorats de la République tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 9 août 1969 et celui du 16 décembre 1969;

Vu l'avis du Gouverneur de Béja;

Arrête :

Article Premier. — Les Secteurs d'El Gheraba et Bou-Hazam de la Délégation de Nefza du Gouvernorat de Béja et les Secteurs d'Eshili et de Ismaïl de la Délégation de Teboursouk du même Gouvernorat, ainsi que le Secteur d'El Ghiria de la Délégation d'Amdoun du Gouvernorat de Béja sont rattachés à la Délégation de Béja du dit Gouvernorat.

— Le Secteur d'El Djouza de la Délégation de Nefza sus-visée est rattaché à la Délégation d'Amdoun sus-visée.

— Le Secteur d'El Ksar de la Délégation de Testour du Gouvernorat sus-visé est rattaché à la Délégation d'El Médjez du dit Gouvernorat.

Art. 2. — L'arrêté sus-visé du 27 mars 1969 est modifié en ce qui concerne le Gouvernorat de Béja comme suit :

Gouvernorat de Béja :

— Délégation de Béja : 12 secteurs à savoir :

Béja, Ksar Mezouar, El Mounchar, Hammam Siala, Ain Soltan, Sidi Fredj, El Mazara, El Gheraba, Bou-Hazam, El Ghiria, Ismaïl, Eshili.

— Délégation de Nefza : 9 Secteurs à savoir :

Nefza, Kef Negro, Ezzeouira, Djemila, Ouchtata, Bou-Zenna, Zaga, Tebaba, Fetnassa.

— Délégation de Teboursouk : 8 Secteurs à savoir :

Teboursouk, Ain El Melliti, Douga, Doukhania, Fedden-Essouk, Rihana, Tibar, Djebba.

— Délégation d'Amdoun : 9 Secteurs à savoir :

Zahret Medien, Malek, Et-Tarhouni, El Feredjia, Ghazia, Romadhania, El Goussa, Sabah, Jouza.

— Délégation de Testour : 7 Secteurs à savoir :

Testour, Es-Slouguia, Mezougua, Es-Sekhira, Ain Younés, Sellama, Oued Ezzergua.

— Délégation d'El Médjez : 11 Secteurs à savoir :

Médjez El Bab, Chouach, El Herri, Medien, Naceur, Toukaber, El Djedidi, Gharram, Dour Ismaïl, Ghoubellat, Ksar.

Art. 3. — Le Gouverneur de Béja est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 27 novembre 1970 /

Le Ministre de l'Intérieur

AHMED MESTIRI

Vu :

Le Premier Ministre,

Hedi NOUIRA

MOUVEMENT DANS LE CORPS DES DELEGUES

Par arrêtés du Ministre de l'Intérieur du 12 novembre 1970 :

Monsieur Mohamed Salah Mehdi est nommé délégué stagiaire au siège du Gouvernorat de Gabès à compter du 16 octobre 1970.

Monsieur Khemais Bahri est nommé délégué stagiaire à la Délégation de Kébili, Gouvernorat de Gabès à compter du 16 octobre 1970;

La démission de M. Hédi ben Hassen, délégué de Tadjerouine est acceptée à compter du 16 septembre 1970,

Monsieur Mahfoudh Chakroune, délégué au siège du Gouvernorat de Jendouba, est relevé de ses fonctions à compter du 22 septembre 1970.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

OFFICIER

Par arrêté du Ministre de la Défense Nationale du 14 novembre 1970 :

Est nommé au grade de sous-lieutenant, à compter du 1er août 1970, l'élève officier :

Abderrazak Ben Salem Ben Amor Nabli.

MINISTERE DES FINANCES

TRANSFORMATION D'EMPLOIS

Décret N° 70-578 du 25 novembre 1970, portant transformation d'emplois au Ministère des Finances.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 70-119 du 11 avril 1970, portant organisation du Ministère des Finances tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 70-272 du 7 août 1970;

Vu le décret N° 70-273 du 7 août 1970, portant fixation de la loi des Cadres du Ministère des Finances;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — Sont réalisées au Ministère des Finances (Direction des Douanes) les suppressions et créations d'emplois de personnel ci-après désigné :

Emplois supprimés :

- 5 Opérateurs radios
- 5 Conducteurs de Vedettes

10

Emplois créés :

- 2 Téléphonistes
- 8 Dactylographes

10

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 25 novembre 1970

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Ministre des Finances du 27 novembre 1970, portant délégation de signature

Le Ministre des Finances,

Vu le décret N° 70-216 du 26 juin 1970, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment ses articles 1 et 5;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Conformément au paragraphe 1er de l'article 1er du décret sus-visé n° 70-216 du 26 juin 1970, Monsieur Moncef Bel Hadj Amor, Directeur du budget est autorisé à signer par délégation les états de liquidation et les contraintes extérieures émis à l'encontre de débiteurs du Trésor.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 7 novembre 1969 et sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 27 novembre 1970

Le Ministre des Finances
ABDERRAZAK RASSAA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre des Finances du 27 novembre 1970, portant délégation de signature

Le Ministre des Finances,

Vu le décret N° 70-216 du 26 juin 1970, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment ses articles 1 et 5;

Arrête

ARTICLE PREMIER. — Conformément au paragraphe 1er de l'article 1er du décret sus-visé n° 70-216 du 26 juin 1970, Monsieur Ridha Zribi, Directeur d'Administration Centrale au Ministère des Finances est autorisé à signer par délégation les états de liquidation et les contraintes extérieures émis à l'encontre de débiteurs du Trésor.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 7 novembre 1969 et sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 27 novembre 1970

Le Ministre des Finances
ABDERRAZAK RASSAA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

CONTROLEURS FINANCIERS

Par arrêtés du Ministre des Finances du 26 novembre 1970 :

Monsieur Mohamed Skhiri, Sous-Directeur d'Administration Centrale au Ministère des Finances est chargé du contrôle financier auprès de l'Office des Ports Aériens de Tunisie.

Monsieur Mohamed Habib Akkari, Sous Directeur d'Administration Centrale au Ministère des Finances est chargé du contrôle financier auprès de l'Office des Ports Nationaux en remplacement de Monsieur Zine El Hadjri.

Monsieur Mohamed El Haddad, Chef de Service d'Administration Centrale au Ministère des Finances est chargé du contrôle financier auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale en remplacement de Monsieur Abdelaziz MNIF.

Monsieur Ali Fathallah, Chef de Service d'Administration Centrale au Ministère des Finances est chargé du contrôle financier auprès de la Société Nationale Tunisienne de Cellulose en remplacement de Monsieur Ezzeddine Zarrouk.

Monsieur Mohamed Ateb, Chef de Service d'Administration Centrale au Ministère des Finances, est chargé du contrôle financier auprès de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux (SONEDE) en remplacement de Monsieur Zine El Hajeri.

Monsieur Salem Fathallah, Chef de Service d'Administration Centrale au Ministère des Finances est chargé du contrôle financier auprès de la Société Nationale d'Investissement en remplacement de Monsieur Zine Hajeri.

Monsieur Abdelaziz Menif, Chef de Service d'Administration Centrale au Ministère des Finances est chargé du contrôle financier auprès de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes en remplacement de Monsieur Zine Hajeri.

Monsieur Mohamed Ben Tekaïa, Chef de Service d'Administration Centrale, au Ministère des Finances est chargé du contrôle financier auprès de la Société Tunisienne des Papiers Alfa. « El Warak ».

Monsieur Mohamed Bramli, Chef de Service d'Administration Centrale au Ministère des Finances, est chargé du contrôle financier auprès de la Maison Tunisienne de l'Edition en remplacement de Monsieur Kussaï El Mekki.

Monsieur Allala Sdiri, Chef de Service d'Administration Centrale au Ministère des Finances, est chargé du contrôle financier auprès de la « Société Anonyme Tunisienne de Production et d'Expansion Cinématographique » en remplacement de Monsieur Kussaï El Mekki.

Monsieur Hassen Ben Ayed, Chef de Service d'Administration Centrale au Ministère des Finances, est chargé du contrôle financier auprès de la Société Tunisienne de Diffusion en remplacement de Monsieur Kussaï El Mekki.

Monsieur Abderrahman Tnani, Inspecteur Principal au Ministère des Finances, est chargé du contrôle financier auprès de la Pharmacie Centrale de Tunisie, en remplacement de Monsieur Zine Hajeri.

Monsieur Latif Limam, Contrôleur Financier au Ministère des Finances est chargé du contrôle financier de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne en remplacement de Monsieur Kussaï El Mekki.

Monsieur Laffi Limam, Contrôleur Financier au Ministère des Finances est chargé du contrôle financier de l'Agence « Tunis-Afrique-Presse » en remplacement de Monsieur Kussaï El Mekki.

Monsieur Afif Limam, Contrôleur Financier au Ministère des Finances est chargé du contrôle financier auprès de l'Office de la Formation Professionnelle et de l'Emploi en remplacement de Monsieur Kussaï El Mekki.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

MINES

Arrêté du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale du 12 août 1970, portant 2ème renouvellement du permis de recherches n° 94.431 (3ème groupe).

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment les articles 23, 24, et 30;

Vu l'arrêté MN° 726 du 30 novembre 1963, instituant le permis de recherches du 3ème groupe n° 94.431 au lieu dit « Maktaa Mohamed Zater » dans le Djebel El Kohol Gouvernorat de Nabeul en faveur de l'Office National des Mines;

Vu l'arrêté MN° 1874 du 21 octobre 1966, autorisant le transfert du présent permis au profit de la Société Tunisienne d'Expansion Minière (SOTEM);

Vu l'arrêté MN° 2034 du 14 septembre 1967, portant premier renouvellement du dit permis;

Vu la demande du 2ème renouvellement enregistrée le 25 septembre 1969, sous le n° 166.808 présentée par la Société Tunisienne d'Expansion Minière;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif des Mines en sa séance du 26 mai 1970;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé pour une nouvelle période de trois années prenant fin le 29 novembre 1972 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe N° 94.431 institué par l'arrêté MN° 726 du 30 novembre 1963.

ART. 2. — Au cours de la nouvelle période visée à l'article premier ci-dessus la société permissionnaire devra effectuer des travaux de recherches régulièrement poursuivis représentant une dépense dont le montant global ne devra pas être inférieur à cinq mille Dinars pour l'ensemble des quatre permis contigus N° 94.428; 94.429; 94.430 et 94.431.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra obligatoirement être enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie (Division des Mines) à peine de nullité deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis le 12 août 1970

Le Ministre d'Etat, chargé
de l'Economie Nationale

HEDI NOUIRA

Vu :

Le Premier Ministre,

BAHI LADGHAM

Arrêté du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale du 12 août 1970, portant 2ème renouvellement du permis de recherches N° 94.436 (3ème groupe)

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment les articles 23, 24, et 30;

Vu l'arrêté N° 723 du 30 novembre 1963, instituant le permis de recherches du 3ème groupe n° 94.436 au lieu dit « Djebel Ghara » Gouvernorat de Béja en faveur de l'Office National des Mines;

Vu l'arrêté MN° 2.039 du 14 septembre 1967, portant premier renouvellement du dit permis;

Vu la demande de 2ème renouvellement enregistrée le 18 septembre 1969 sous le n° 166.758 présentée par l'Office National des Mines;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif des Mines en sa séance du 20 septembre 1969;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé pour une nouvelle période de trois années prenant fin le 29 novembre 1972 inclus le permis de recherches du 3e groupe N° 94.436 institué par l'arrêté MN° 722 du 30 novembre 1963.

ART. 2. — Au cours de la nouvelle période visée à l'article 1er ci-dessus, l'Office National des Mines devra effectuer des travaux de recherches régulièrement poursuivis représentant une dépense dont le montant global ne devra pas être inférieur à deux mille Dinars.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra obligatoirement être enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie (Division des Mines) à peine de nullité deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis le 12 août 1970

Le Ministre d'Etat, chargé
de l'Economie Nationale.

HEDI NOUIRA

Vu :

Le Premier Ministre,

BAHI LADGHAM

Arrêté du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale du 12 août 1970, portant 2ème renouvellement du permis de recherches n° 94.437 (3ème groupe)

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment les articles 23; 24; et 30;

Vu l'arrêté MN° 723 du 30 novembre 1963, instituant le permis de recherches du 3ème groupe n° 94.437 au lieu dit « Djebel Diss » gouvernorat de Béja en faveur de l'Office National des Mines;

Vu l'arrêté MN° 2040 du 14 septembre 1967, portant premier renouvellement du dit permis;

Vu la demande de 2ème renouvellement enregistrée le 14 septembre 1969, sous le N° 166.759 présentée par l'Office National des Mines;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif des Mines en sa séance du 20 septembre 1969;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé pour une nouvelle période de trois années prenant fin le 29 novembre 1972 inclus le permis de recherches du 3e groupe N° 94.437 institué par l'arrêté MN° 723 du 30 novembre 1963.

ART. 2. — Au cours de la nouvelle période visée à l'article 1er ci-dessus, l'Office National des Mines devra effectuer des travaux de recherches régulièrement poursuivis représentant une dépense dont le montant global ne devra pas être inférieur à cinq mille Dinars pour l'ensemble des quatre permis contigus N° 94.437, 94.438, 94.439, 94.440.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra obligatoirement être enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie (Division des Mines) à peine de nullité deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 12 août 1970

Le Ministre d'Etat, chargé
de l'Economie Nationale

HEDI NOUIRA

Vu :

Le Premier Ministre,

BAHI LADGHAM

Arrêté du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale du 12 août 1970, portant 2ème renouvellement du permis de recherches n° 94.438 (3ème groupe)

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment les articles 23, 24, et 30;

Vu l'arrêté MN° 724 du 30 novembre 1963, instituant le permis de recherches du 3ème groupe n° 94.438 au lieu dit « Kef El Mengass » dans le Djebel El Kermate, Gouvernorat de Béja, en faveur de l'Office National des Mines;

Vu l'arrêté MN° 2.041 du 14 septembre 1967, portant premier renouvellement du dit permis;

Vu la demande de 2ème renouvellement enregistrée le 14 septembre 1967 sous le n° 166.760 présentée par l'Office National des Mines;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif des Mines en sa séance du 20 septembre 1969;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé pour une période de trois années prenant fin le 29 novembre 1972 inclus le permis de recherches du 3ème groupe n° 94.438 institué par l'arrêté MN° 724 du 30 novembre 1963.

ART. 2. — Au cours de la nouvelle période visée à l'article 1er ci-dessus l'Office National des Mines devra effectuer des travaux de recherches régulièrement poursuivis représentant une dépense dont le montant global ne devra pas être inférieur à cinq mille Dinars pour l'ensemble des quatre permis contigus n°s 94.437, 94.438, 94.439 et 94.440.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra obligatoirement être enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie (Division des Mines) à peine de nullité deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 12 août 1970

Le Ministre d'Etat, chargé
de l'Economie Nationale

HEDI NOUIRA

Vu :

Le Premier Ministre,

BAHI LADGHAM

Arrêté du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale du 12 août 1970, portant 2ème renouvellement du permis de recherches n° 94.439 (3ème groupe)

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment les articles 23, 24, et 30;

Vu l'arrêté MN° 736 du 30 novembre 1963, instituant le permis de recherches du 3ème groupe n° 94.439 au lieu dit « Kef El Lahana » Gouvernorat de Béja, en faveur de l'Office National des Mines;

Vu l'arrêté MN° 2042 du 14 septembre 1967, portant premier renouvellement du dit permis;

Vu la demande de 2ème renouvellement enregistrée le 18 septembre 1969 sous le n° 166.761 présentée par l'Office National des Mines;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif des Mines en sa séance du 20 septembre 1969;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé pour une période de trois années prenant fin le 29 novembre 1972 inclus le permis de recherches du 3ème groupe n° 94.439 institué par l'arrêté MN° 736 du 30 novembre 1963.

ART. 2. — Au cours de la nouvelle période visée à l'article 1er ci-dessus l'Office National des Mines devra effectuer des travaux de recherches régulièrement poursuivis représentant une dépense dont le montant global ne devra pas être inférieur à cinq mille Dinars pour l'ensemble des quatre permis contigus n°s 94.437, 94.438, 94.439, et 94.440.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra obligatoirement être enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie (Division des Mines) à peine de nullité deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 12 août 1970

Le Ministre d'Etat, chargé
de l'Economie Nationale

HEDI NOUIRA

Vu :

Le Premier Ministre,

BAHI LADGHAM

Arrêté du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale du 12 août 1970, portant 2ème renouvellement du permis de recherches n° 94.440 (3ème groupe)

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment les articles 23, 24, et 30;

Vu l'arrêté MN° 725 du 30 novembre 1963, instituant le permis de recherches du 3ème groupe n° 94.440 au lieu dit « Ain Grich » dans le Djebel El Kermate, Gouvernorat de Béja en faveur de l'Office National des Mines;

Vu l'arrêté MN° du 14 septembre 1967, portant premier renouvellement du dit permis;

Vu la demande de 2ème renouvellement enregistrée le 18 septembre 1969 sous le n° 166.762 présentée par l'Office National des Mines;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif des Mines en sa séance du 20 septembre 1969;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé pour une nouvelle période de trois années prenant fin le 29 novembre 1972 inclus le permis de recherches du 3ème groupe N° 94.440 institué par l'arrêté MN° 725 du 30 novembre 1963.

ART. 2. — Au cours de la nouvelle période visée à l'article 1er ci-dessus l'Office National des Mines devra effectuer des travaux de recherches régulièrement poursuivis représentant une dépense dont le montant global ne devra pas être inférieur à cinq mille Dinars pour l'ensemble des quatre permis contigus n° 94.437, 94.438, 94.439 et 94.440.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra obligatoirement être enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie (Division des Mines) à peine de nullité deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 12 août 1970

Le Ministre d'Etat, chargé
de l'Economie Nationale

HEDI NOUIRA

Vu :

Le Premier Ministre,

BAHI LADGHAM

Arrêté du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale du 12 août 1970 portant 2ème renouvellement du permis de recherches n° 94.448 (3ème groupe)

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment les articles 23, 24, et 30;

Vu l'arrêté MN° 745 du 30 novembre 1963, instituant le permis de recherches du 3ème groupe au lieu dit « Koudiat Es Souda » dans le Djebel Bou Mendjéz, Gouvernorat du Kef, en faveur de l'Office National des Mines,

Vu l'arrêté MN° 2044 du 14 septembre 1967, portant premier renouvellement du dit permis,

Vu la demande de 2ème renouvellement enregistrée le 18 septembre 1969 sous le n° 166.763 présentée par l'Office National des Mines;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif des Mines en sa séance du 20 septembre 1969;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. --- Est renouvelé pour une nouvelle période de trois années prenant fin le 29 novembre 1972 inclus le permis de recherches du 3ème groupe n° 94.448 institué par l'arrêté MN° 745 du 30 novembre 1963.

ART. 2. --- Au cours de la nouvelle période visée à l'article 1er ci-dessus l'Office National des Mines devra effectuer des travaux de recherches régulièrement poursuivis représentant une dépense dont le montant global ne devra pas être inférieur à cinq mille Dinars pour l'ensemble des trois permis contigus n°94.448, 94.449 et 94.450.

ART. 3. --- Toute demande de renouvellement de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra obligatoirement être enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie (Division des Mines) à peine de nullité deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 12 août 1970

Le Ministre d'Etat, chargé
de l'Economie Nationale
HEDI NOUIRA

Vu :

Le Premier Ministre,
BAHI LADGHAM

Arrêté du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale du 12 août 1970, portant 2ème renouvellement du permis de recherches n° 94.449 (3ème groupe)

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment les articles 23, 24, et 30;

Vu l'arrêté MN° 746 du 30 novembre 1963, instituant le permis de recherches du 2ème groupe n° 94.449 au lieu dit « Djebel Méleg » Gouvernorat du Kef, en faveur de l'Office National des Mines;

Vu l'arrêté MN° 2045 du 14 septembre 1967, portant premier renouvellement du dit permis;

Vu la demande de 2ème renouvellement enregistrée le 18 septembre 1969 sous le n° 166.764 présentée par l'Office National des Mines;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif des Mines en sa séance du 20 septembre 1969;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. --- Est renouvelé pour une nouvelle période de trois années prenant fin le 29 novembre 1972 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe n° 94.449 institué par l'arrêté MN° 746 du 30 novembre 1963.

ART. 2. --- Au cours de la nouvelle période visée à l'article 1er ci-dessus l'Office National des Mines devra effectuer des travaux de recherches régulièrement poursuivis représentant une dépense dont le montant ne devra pas être inférieur à cinq mille Dinars pour l'ensemble des trois permis contigus n° 94.448, 94.449 et 94.450.

ART. 3. --- Toute demande de renouvellement de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra obligatoirement être enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie (Division des Mines) à peine de nullité deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 12 août 1970

Le Ministre d'Etat, chargé
de l'Economie Nationale
HEDI NOUIRA

Vu :

Le Premier Ministre,
BAHI LADGHAM

Arrêté du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale du 12 août 1970, portant 2ème renouvellement du permis de recherches n° 94.450 (3ème groupe)

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment les articles 23, 24, et 30;

Vu l'arrêté MN° 747 du 30 novembre 1963, instituant le permis de recherches du 3ème groupe n° 94.450 au lieu dit « Koudiat El Halfa » dans le Djebel Touila, Gouvernorat du Kef, en faveur de l'Office National des Mines;

Vu l'arrêté MN° 2046 du 14 septembre 1967, portant premier renouvellement du dit permis;

Vu la demande de 2ème renouvellement enregistrée le 18 septembre 1969 sous le n° 166.764 présentée par l'Office National des Mines;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif des Mines en sa séance du 20 septembre 1969;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. --- Est renouvelé pour une nouvelle période de trois années prenant fin le 29 novembre 1972 inclus le permis de recherches du 3ème groupe n° 94.450 institué par l'arrêté MN° 747 du 30 novembre 1963.

ART. 2. --- Au cours de la nouvelle période visée à l'article 1er ci-dessus l'Office National des Mines devra effectuer des travaux de recherches régulièrement poursuivis représentant une dépense dont le montant global ne devra pas être inférieur à cinq mille Dinars pour l'ensemble des trois permis contigus n° 94.448, 94.449 et 94.450.

ART. 3. --- Toute demande de renouvellement de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra obligatoirement être enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie (Division des Mines) à peine de nullité deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 12 août 1970

Le Ministre d'Etat, chargé
de l'Economie Nationale
HEDI NOUIRA

Vu :

Le Premier Ministre,
BAHI LADGHAM

Arrêté du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale du 12 août 1970, portant 2ème renouvellement du permis de recherches n° 94.458 (3ème groupe)

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment les articles 23, 24, et 30;

Vu l'arrêté MN° 755 du 30 novembre 1963, instituant le permis de recherches du 3ème groupe n° 94.458 au lieu dit « Djebel El Frina » Gouvernorat de Kasserine en faveur de l'Office National des Mines;

Vu l'arrêté MN° 2047 du 14 septembre 1967, portant premier renouvellement du dit permis;

Vu la demande de 2ème renouvellement enregistrée le 18 septembre 1969 sous le N° 166.766 présentée par l'Office National des Mines;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif des Mines en sa séance du 20 septembre 1969;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé pour une nouvelle période de trois années prenant fin le 29 novembre 1972 inclus le permis de recherches du 3ème groupe n° 94.458 institué par l'arrêté MN° 755 du 30 novembre 1963.

ART. 2. — Au cours de la nouvelle période visée à l'article 1er ci-dessus l'Office National des Mines devra effectuer des travaux de recherches, régulièrement poursuivis représentant une dépense dont le montant global ne devra pas être inférieur à six mille Dinars pour l'ensemble des trois permis contigus n°s 94.458, 94.459 et 94.460.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra obligatoirement être enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie (Division des Mines) à peine de nullité deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 12 août 1970

Le Ministre d'Etat, chargé
de l'Economie Nationale

HEDI NOUIRA

Vu :

Le Premier Ministre,

BAHI LADGHAM

Arrêté du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale du 12 août 1970, portant 2ème renouvellement du permis de recherches n° 94.459 (3ème groupe)

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment les articles 23, 24, et 30;

Vu l'arrêté MN° 756 du 30 novembre 1963, instituant le permis de recherches du 3ème groupe n° 94.459 au lieu dit « Mine du Djebel Sidi Mabrouk », Gouvernorat de Kasserine en faveur de l'Office National des Mines;

Vu l'arrêté MN° 2048 du 14 septembre 1967, portant renouvellement du dit permis;

Vu la demande de 2ème renouvellement enregistrée le 18 septembre 1969 sous le n° 166.767 présentée par l'Office National des Mines;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif des Mines en sa séance du 20 septembre 1969;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé pour une nouvelle période de trois années prenant fin le 20 novembre 1972 inclus, le permis de recherches du 3ème groupe n° 94.459 institué par l'arrêté MN° 756 du 30 novembre 1963.

ART. 2. — Au cours de la nouvelle période visée à l'article 1er ci-dessus, l'Office National des Mines devra effectuer des travaux de recherches régulièrement poursuivis représentant une dépense dont le montant global ne devra pas être inférieur à six mille Dinars pour l'ensemble des trois permis contigus n°s 94.458, 94.459 et 94.460.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra obligatoirement être enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie (Division des Mines) à peine de nullité deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 12 août 1970

Le Ministre d'Etat, chargé
de l'Economie Nationale

HEDI NOUIRA

Vu :

Le Premier Ministre,

BAHI LADGHAM

Arrêté du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale du 12 août 1970, portant 2ème renouvellement du permis de recherches n° 94.460 (3ème groupe)

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment les articles 23, 24, et 30;

Vu l'arrêté MN° 757 du 30 novembre 1963, instituant le permis de recherches de mines du 3ème groupe n° 94.460, au lieu dit « Henchir Amar Ben Aïcha » dans le Djebel Sidi Mbarak, Gouvernorat de Kasserine, en faveur de l'Office National des Mines;

Vu l'arrêté MN° 2049 en date du 14 septembre 1967, portant premier renouvellement du dit permis;

Vu la demande de 2ème renouvellement enregistrée à la Division des Mines le 18 septembre 1969, sous le n° 166.768 présentée par l'Office National des Mines;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif des Mines en sa séance du 20 septembre 1969;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé pour une période de trois années, prenant fin le 29 novembre 1972 inclus le permis de recherches de mines du 3ème groupe N° 94.460 institué par l'arrêté MN° 757 du 30 novembre 1963.

ART. 2. — Au cours de la nouvelle période visée à l'article 1er ci-dessus, l'Office National des Mines devra effectuer des travaux de recherches régulièrement poursuivis représentant une dépense dont le montant global ne devra pas être inférieur à six mille Dinars pour l'ensemble des trois permis contigus Numéros 94.458, 94.459, 94.460.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra obligatoirement être enregistrée à la Direction des mines et de l'Energie (Division des Mines) à peine de nullité deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 12 août 1970

Le Ministre d'Etat, chargé
de l'Economie Nationale

HEDI NOUIRA

Vu :

Le Premier Ministre

BAHI LADGHAM

Arrêté du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale du 12 août 1970, portant 2ème renouvellement du permis de recherches n° 94.465 (3ème groupe)

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment les articles 23, 24, et 30;

Vu l'arrêté MN° 726 du 30 novembre 1963, instituant le permis de recherches de mines du 3ème groupe n° 94.465, au lieu dit « Oued Falat Guemata », Gouvernorat de Kasserine en faveur de l'Office National des Mines;

Vu l'arrêté N° 2053 du 11 septembre 1967 portant premier renouvellement du présent permis de recherches;

Vu la demande de 2ème renouvellement enregistrée à la Division des Mines le 18 septembre 1969 sous le n° 166.769, présentée par l'Office National des Mines;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif des Mines en sa séance du 20 septembre 1969;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. --- Est renouvelé pour une période de trois années, prenant fin le 29 novembre 1972 inclus le permis de recherches de mines du 3ème groupe N° 94.465, institué par l'arrêté MN° 762 du 30 novembre 1963.

ART. 2. --- Au cours de la nouvelle période visée à l'article 1er ci-dessus l'Office National des Mines devra effectuer des travaux de recherches régulièrement poursuivis représentant une dépense dont le montant global ne devra pas être inférieur à huit mille Dinars pour l'ensemble des quatre permis contigus n°s 94.465, 94.466, 94.467 et 97.727.

ART. 3. --- Toute demande de renouvellement de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra obligatoirement être enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie (Division des Mines) à peine de nullité deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 12 août 1970

Le Ministre d'Etat, chargé
de l'Economie Nationale

HEDI NOUIRA

Vu :

Le Premier Ministre,

BAHI LADGHAM

Arrêté du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale du 12 août 1970, portant 2ème renouvellement du permis de recherches n° 94.466 (3ème groupe)

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment les articles : 23, 24 et 30;

Vu l'arrêté MN° 763 du 30 novembre 1963, instituant le permis de recherches de mines du 3ème groupe n° 94.466, au lieu dit « Chââbet Et Tiour », dans le Guemata, Gouvernorat de Kasserine en faveur de l'Office National des Mines;

Vu l'arrêté MN° 2051 du 14 septembre 1967, portant premier renouvellement du dit permis;

Vu la demande de 2ème renouvellement enregistrée à la Division des Mines le 18 septembre 1969 sous le n° 166.770 présentée par l'Office National des Mines;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif des Mines en sa séance du 20 septembre 1969;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. --- Est renouvelé pour une période de trois années, prenant fin le 29 novembre 1972 inclus le permis de

recherches de mines du 3ème groupe N° 94.466 institué par l'arrêté MN° 763 du 30 novembre 1963.

ART. 2. --- Au cours de la nouvelle période visée à l'article 1er ci-dessus l'Office National des Mines devra effectuer des travaux de recherches régulièrement poursuivis représentant une dépense dont le montant global ne devra pas être inférieur à huit mille Dinars pour l'ensemble des quatre permis contigus numéros 94.465, 94.466, 94.467 et 97.727.

ART. 3. --- Toute demande de renouvellement de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra obligatoirement être enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie (Division des Mines) à peine de nullité deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 12 août 1970

Le Ministre d'Etat, chargé
de l'Economie Nationale

HEDI NOUIRA

Vu :

Le Premier Ministre,

BAHI LADGHAM

Arrêté du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale du 12 août 1970, portant 2ème renouvellement du permis de recherches n° 94.467 (3ème groupe)

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment les articles 23, 24, et 30;

Vu l'arrêté MN° 764 du 30 novembre 1963, instituant le permis de recherches de mines du 3ème groupe n° 94.467, au lieu dit « Oued Abdallah » dans le Guemata, Gouvernorat de Kasserine, en faveur de l'Office National des Mines;

Vu l'arrêté MN° 2052 du 11 septembre 1967, portant premier renouvellement du dit permis;

Vu la demande de 2ème renouvellement enregistrée à la Division des Mines le 18 septembre 1969 sous le n° 166.771 présentée par l'Office National des Mines;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif des Mines en sa séance du 20 septembre 1969;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. --- Est renouvelé pour une période de trois années, prenant fin le 29 novembre 1972 inclus le permis de recherches de mines du 3ème groupe N° 94.467 institué par l'arrêté MN° 764 du 30 novembre 1963.

ART. 2. --- Au cours de la nouvelle période visée à l'article 1er ci-dessus l'Office National des Mines devra effectuer des travaux de recherches régulièrement poursuivis représentant une dépense dont le montant global ne devra pas être inférieur à huit mille Dinars pour l'ensemble des quatre permis contigus N°s 94.465, 94.466, 94.467 et 97.727.

ART. 3. --- Toute demande de renouvellement de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra obligatoirement être enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie (Division des Mines) à peine de nullité deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 12 août 1970

Le Ministre d'Etat, chargé
de l'Economie Nationale,

HEDI NOUIRA

Vu :

Le Premier Ministre,

BAHI LADGHAM

Arrêté du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale du 12 août 1970, portant 2ème renouvellement du permis de recherches n° 94.470 (3ème groupe)

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment les articles 23, 24, et 30;

Vu l'arrêté MN° 766 du 30 novembre 1963, instituant le permis de recherches de mines du 3ème groupe n° 94.470 au lieu dit « Ain Khald » dans le Djebel El Hamra, Gouvernorat de Kasserine en faveur de l'Office National des Mines;

Vu l'arrêté MN° 2053 du 14 septembre 1967, portant premier renouvellement du dit permis;

Vu la demande de 2ème renouvellement enregistrée à la Division des Mines sous le n° 166.772 présentée par l'Office National des Mines;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif des Mines en sa séance du 20 septembre 1969;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé pour une période de trois années, prenant fin le 29 novembre 1972 inclus le permis de recherches de mines du 3ème groupe N° 94.470 institué par l'arrêté MN° 766 du 30 novembre 1963.

ART. 2. — Au cours de la nouvelle période visée à l'article 1er ci-dessus l'Office National des Mines devra effectuer des travaux de recherches régulièrement poursuivis représentant une dépense dont le montant global ne devra pas être inférieur à deux mille Dinars.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra obligatoirement être enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie (Division des Mines) à peine de nullité deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 12 août 1970

Le Ministre d'Etat, chargé
de l'Economie Nationale

HEDI NOUIRA

Vu :

Le Premier Ministre
BAHI LADGHAM

Arrêté du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale du 12 août 1970, portant 2ème renouvellement du permis de recherches n° 94.478 (3ème groupe)

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment les articles 23, 24, et 30;

Vu l'arrêté MN° 771 du 30 novembre 1963, instituant le permis de recherches du 3ème groupe n° 94.478 au lieu dit « Djebel Bou Ghanem » Gouvernorat de Kasserine en faveur de l'Office National des Mines;

Vu l'arrêté MN° 2054 en date du 14 septembre 1967, portant premier renouvellement du dit permis;

Vu la demande de 2ème renouvellement enregistrée le 18 septembre 1969 sous le n° 166.773 présentée par l'Office National des Mines;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif des Mines en sa séance du 20 septembre 1969;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé pour une nouvelle période de trois années, prenant fin le 29 novembre 1972 inclus le permis de recherches du 3ème groupe N° 94.478 institué par l'arrêté MN° 771 du 30 novembre 1963.

ART. 2. — Au cours de la nouvelle période visée à l'article 1er ci-dessus l'Office National des Mines devra effectuer des travaux de recherches régulièrement poursuivis représentant une dépense dont le montant global ne devra pas être inférieur à cinq mille Dinars pour les deux permis contigus N°s 94.478, 94.479.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra obligatoirement être enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie (Division des Mines) à peine de nullité deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 12 août 1970

Le Ministre d'Etat, chargé
de l'Economie Nationale

HEDI NOUIRA

Vu :

Le Premier Ministre,
BAHI LADGHAM

Arrêté du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale du 12 août 1970, portant 2ème renouvellement du permis de recherches n° 94.479 (3ème groupe)

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment les articles 23, 24, et 30;

Vu l'arrêté MN° 772 du 30 novembre 1963, instituant le permis de recherches du 3ème groupe n° 94.479 au lieu dit « Ain Er-Remla » dans le Djebel Bou Ghanem, Gouvernorat de Kasserine en faveur de l'Office National des Mines;

Vu l'arrêté MN° 2055 en date du 14 septembre 1967, portant premier renouvellement du dit permis;

Vu la demande de 2ème renouvellement enregistrée le 18 septembre 1969 sous le n° 166.774 présentée par l'Office National des Mines;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif des Mines en sa séance du 20 septembre 1969;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé pour une période de trois années, prenant fin le 29 novembre 1972 inclus le permis de recherches du 3ème groupe N° 94.479 institué par l'arrêté MN° 772 du 30 novembre 1963.

ART. 2. — Au cours de la nouvelle période visée à l'article 1er ci-dessus l'Office National des Mines devra effectuer des travaux de recherches régulièrement poursuivis représentant une dépense dont le montant global ne devra pas être inférieur à cinq mille Dinars pour les deux permis contigus N°s 94.478, 94.479.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis de recherches devra obligatoirement être enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie (Division des Mines) à peine de nullité deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 12 août 1970

Le Ministre d'Etat, chargé
de l'Economie Nationale

HEDI NOUIRA

Vu :

Le Premier Ministre,
BAHI LADGHAM

COMMISSION DES PRIX

Arrêté du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale, du 25 octobre 1970, fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de fixer les prix de reprise en raffinerie des produits pétroliers.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale,

Vu la loi 65-26 du 24 juillet 1965 réglementant l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers et notamment son article 8;

Vu le décret n° 70-139 du 27 avril 1970 portant organisation du Ministère des Affaires Economiques;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La commission prévue à l'article 8 de la loi sus-visée n° 65-26 du 24 juillet 1965 est composée ainsi qu'il suit :

— Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale ou son représentant qui en assure la présidence.

— Le Ministre des Finances, ou son représentant.

— Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan.

— Le Directeur des Mines et de l'Energie, ou son représentant.

— Le Directeur du Commerce ou son représentant.

— Le Directeur de l'Industrie ou son représentant.

— Le Président-Directeur Général de la Société Tuniso-Italienne de Raffinage ou son représentant.

ART. 2. — La Commission peut entendre toute personne susceptible de donner un avis autorisé en raison de sa compétence particulière.

ART. 3. — La Commission se réunit sur convocation de son président. Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction des Mines et de l'Energie.

ART. 4. — Les prix de reprise en raffinerie des produits pétroliers sont arrêtés par la commission à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

ART. 5. — Les délibérations et les décisions de la commission seront consignées dans les procès-verbaux qui seront signés par le président et le secrétaire de la commission.

Tunis, le 25 octobre 1970

Le Ministre d'Etat, chargé
de l'Economie Nationale

HEDI NOUIRA

Vu :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale

Premier Ministre par intérim

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE**CESSATION DE FONCTIONS**

Par décret N° 70-579 du 25 novembre 1970 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Ben Abdelkader Mahjoub, Ingénieur des Travaux de l'Etat, en qualité de Commissaire Régional au Développement Agricole, au Ministère de l'Agriculture, à compter du 1er mai 1970.

Par décret N° 70-580 du 25 novembre 1970 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Lahbib Azib, Ingénieur Principal, en qualité de Commissaire Régional au Développement Agricole, au Ministère de l'Agriculture, à compter du 1er octobre 1970.

Par décret N° 70-585 du 25 novembre 1970 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Abdeljelil Fou-rati, Ingénieur des Travaux de l'Etat, en qualité de Commissaire Régional au Développement Agricole au Ministère de l'Agriculture, à compter du 1er octobre 1970.

ALFA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 19 novembre 1970, portant ouverture de la campagne de cueillette d'alfa 1970-1971.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 66-60 du 1 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier;

Vu le Code Forestier et notamment ses articles 152-157-158 et 159;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La période de cueillette de l'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante sera ouverte le 20 novembre 1970. Elle sera clôturée à une date qui sera fixée par un arrêté ultérieur.

ART. 2. — La cueillette de l'alfa et toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante seront interdites sur les parcelles mises au repos par la Direction des Forêts dans un but de régénération et d'amélioration des nappes alfatières.

ART. 3. — En application de l'article 2 ci-dessus, les parcelles suivantes seront interdites à l'arrachage pendant la campagne d'alfa 1970-1971.

I. NAPPES ALFATIÈRES AMENAGEES**Gouvernorat de Kasserine**

— Série de Fordha : Parcelles n° 4, 9, 14, 19, 24 et 29

— Série des Affiales : Parcelles n° 4, 9, 14, 19, 24 et 29

— Série Ouled Thij I : Parcelles n° 4, 9, 14, 19, 24 et 29

— Série Ouled Thij II : Parcelles n° 4, 9, 14, 19, 24 et 29

- NAPPES DE MASSIFS -

Gouvernorat	Désignation des parcelles	Superficie approximative (Ha.)	OBSERVATIONS
Gafsa	Sodgal	1.000	Les parcelles sont circonscrites par des lignes naturelles et gardées pendant la campagne d'arrachage. La cueillette d'alfa demeure autorisée en dehors de ces parcelles sur les mêmes massifs.
	Maknassy	2.000	
	Sened	1.500	
	Zenouch	1.000	
	Sidi Boubaker	1.400	
	El Fedj	1.000	
	Djebel Akrouta	1.000	
	Djebel Goussa	1.000	
	Djebel Aycha	1.000	
	Djebel El Kebar	2.000	
Djebel El Guettar	1.200		
Kasserine	Djebel Hamra	2.000	
	Djebel Goubel	1.700	
	Djebel Kharroub	1.000	
	Djebel Guelb	1.000	
	Sidi Aïch	1.000	
	Djebel Selloum 1	1.000	
Kairouan	Djebel Nara	500	
	Djebel Chérahii	1.000	
	Djebel El Hamdi	500	
Sfax	Bouhedma	1.200	
	Mezzouna	1.000	
Total		26.000	

Tunis, le 19 novembre 1970

Le Ministre de l'Agriculture

ABDALLAH FARHAT

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

EAU

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 novembre 1970, portant ouverture d'enquête

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933 portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu le décret n° 70-104 du 28 mars 1970, portant organisation du Ministère de l'Agriculture;

Vu la demande présentée le 5 août 1968 par M. Mohamed ben Sadok ben Miled, demeurant à Béni-Khalled, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'Oued El Menzah, jusqu'à concurrence de 70 m³ par jour pendant 5 mois de l'année pour irriguer une parcelle de 1 Ha de cultures maraîchères;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La demande de M. Mohamed Ben Sadok Ben Miled sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret sus-visé du 5 août 1933.

ART. 2. — Un avis sera affiché :

- 1) au siège du Gouvernorat de Nabeul
- 2) au Tribunal de 1ère Instance de Grombalia

3) aux municipalités de Menzel Bou Zalfa et Béni-Khalled

4) dans les différents marchés du Gouvernorat de Nabeul

5) dans les principaux centres de Nabeul.

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er au 15 février 1971, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du Gouvernorat tous les jours les dimanches et les jours fériés exceptés de 9h à 11h et de 15h à 17h et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 23 novembre 1970

Le Ministre de l'Agriculture

ABDALLAH FARHAT

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 novembre 1970, portant ouverture d'enquête

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933 portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu le décret n° 70-104 du 28 mars 1970, portant organisation du Ministère de l'Agriculture;

Vu la demande présentée le 5 août 1968 par M. Ahmed ben Mohamed Ben Hadj Sadok Aouallah, demeurant à Béni-Khalled en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'Oued Nakhla jusqu'à concurrence de 120 m³ par jour pendant 5 mois de l'année

pour irriguer une parcelle de terre de 3 Ha d'oliviers et cultures maraichères;

Arrête

ARTICLE PREMIER. — La demande de M. Ahmed Ben Mohamed Ben Hadj Sadok Aounallah sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret sus-visé du 5 août 1933.

ART. 2. — Un avis sera affiché :

- 1) au siège du Gouvernement de Nabeul
- 2) au Tribunal de 1ère Instance de Grombalia
- 3) aux municipalités de Menzel Bou Zelfa et Béni-Khal-
led.
- 4) dans les différents marchés du Gouvernement de Nabeul
- 5) dans les principaux centres de Nabeul.

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er au 15 février 1971, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du Gouvernorat tous les jours, les dimanches et les jours fériés exceptés de 9h à 11h et de 15h à 17h, et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis le 23 novembre 1970

Le Ministre de l'Agriculture
ABDALLAH FARHAT

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 novembre 1970, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

- Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;
- Vu le décret du 5 août 1933 portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;
- Vu le décret n° 70-104 du 28 mars 1970, portant organisation du Ministère de l'Agriculture;
- Vu la demande présentée le 5 août 1970 par M. Hadj Hallel ben Larbi Yazidi demeurant à Béni-Khal-
led, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'Oued El Menzah jusqu'à concurrence de 120 m³ par jour, pendant 5 mois de l'année pour irriguer une parcelle de terre de 6 Ha d'oliviers, arbres fruitiers, agrumes et cultures maraichères;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La demande de M. El Hadj Hallel Ben Larbi Yazidi sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret sus-visé du 5 août 1933.

ART. 2. — Un avis sera affiché :

- 1) au siège du Gouvernement de Nabeul
- 2) au Tribunal de 1ère Instance de Grombalia
- 3) aux municipalités de Menzel Bou Zelfa et Béni-Khal-
led.
- 4) dans les différents marchés du Gouvernement de Nabeul
- 5) dans les principaux centres de Nabeul.

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er au 15 février 1971, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du Gouvernorat, tous les jours, les dimanches et les jours fériés exceptés de 9 h à 11 h et de 15 h à 17 h et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 23 novembre 1970

Le Ministre de l'Agriculture
ABDALLAH FARHAT

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

NOMINATION

Par arrêtés du Ministre de l'Agriculture du 23 novembre 1970 :

Sont nommés à la tête de l'Association d'intérêt Collectif de Bou-Ficha, pour une période de trois ans, à compter du 21 mars 1969 :

1°) en qualité de directeur :

M. Khemais Ben Salem Ben Salah

2°) en qualité de membres du comité de direction :

MM. Abderrahman Ben Meftah
Amor Ben Ahmed Korchad

Sont nommés à la tête de l'Association d'Intérêt Collectif de Zaghwan, pour une période de trois ans, à compter du 12 janvier 1970 :

1°) en qualité de directeur :

M. Sadok Ben Fadhel

2°) en qualité de membres du comité de direction :

MM. Azzouz Ben Tahar
Tahar Mahfoudh
Béchir El Hédhili

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

MAITRE DE CONFERENCES

Par décret N° 70-582 du 25 novembre 1970 :

Monsieur Mahjoub Béchir est chargé des fonctions de Maître de Conférences de l'Enseignement Supérieur à la Faculté des Sciences Mathématiques, Physiques et Naturelles de l'Université de Tunis, à compter du 1er octobre 1970.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret N° 70-583 du 25 novembre 1970 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Chemli Mohamed El Mongi en qualité de Directeur de l'Ecole Normale Supérieure de Tunis à compter du 1er septembre 1970.

Par décret N° 70-584 du 25 novembre 1970 :

Il est mis fin à compter du 16 septembre 1970 aux fonctions des directeurs régionaux de l'Enseignement dont les noms suivent :

Messieurs :

- Ben Hassen Abdelaziz
- Achour M'Hamed
- Zbouna Mohamed
- Boulabiar Mohamed
- Moncef Ben Mahmoud
- Mzabi Hédi
- Bouraoui Jeridi
- Mahjoub Hassen
- M'haffar Tahar
- Ben Arfa Taoufik
- Bouabid Moncef
- Gouider Sadok
- Ben Khalil Mohamed Hédi

INDEMNITE

Après le Premier Ministre du 4 novembre 1970, modifiant l'arrêté du 20 octobre 1960 fixant le taux de l'indemnité forfaitaire, pour frais de bureau au profit de certains fonctionnaires des services extérieurs, relevant du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le Premier Ministre,

Vu la loi N° 58-60 du 29 mai 1958, concernant le régime des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat, des établissements publics et des Communes;

Vu le décret N° 53-194 du 11 août 1958, relatif aux indemnités représentatives de frais et notamment son article 20;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1960, fixant le taux de l'indemnité forfaitaire pour frais de bureau au profit de certains fonctionnaires des services extérieurs relevant du Ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret N° 65-86 du 18 février 1965, modifiant le décret n° 61-15 du 3 janvier 1961 fixant le statut des personnels de l'Enseignement Primaire;

Vu l'avis des Ministres des Finances, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports;

Arrête :

Article Unique. -- L'article 2 de l'arrêté sus-visé du 20 octobre 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. -- (Nouveau) Cette indemnité, payable trimestriellement et à terme échu sera attribuée aux fonctionnaires des services extérieurs du Ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports assurant les fonctions suivantes :

- Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire
- Inspecteurs de l'Enseignement Moyen
- Inspecteurs Régionaux de l'Enseignement Primaire
- Inspecteurs de l'Enseignement Primaire
- Inspecteurs Adjoints de l'Enseignement Primaire
- Inspecteurs des internats et des Cantines Scolaires.

Tunis, le 4 novembre 1970

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

EXAMEN D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

Arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports du 4 novembre 1970, fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires de la catégorie « B » occupant un emploi de Secrétaire d'Etablissement.

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 61-287 du 18 août 1961, fixant le statut particulier des personnels communs aux divers ordres d'enseignement;

Vu le décret n° 70-184 du 28 mai 1970, relatif à l'admission en qualité de fonctionnaires titulaires de certaines catégories d'agents temporaires des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif;

Arrête :

Article Premier. -- Le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle prévus à l'article 2

du décret sus-visé N° 70-184 du 28 mai 1970 en vue de l'admission en qualité de Secrétaires d'Etablissement titulaires, des agents temporaires de la catégorie « B » appartenant aux services extérieurs de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, exerçant des fonctions correspondantes, sont fixés par les dispositions suivantes :

Art. 2. -- L'examen comporte les épreuves suivantes :

1°) -- Une composition portant sur un sujet de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2)

2°) -- Une composition au choix du candidat soit sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie, soit sur la législation financière de la Tunisie (durée 3 heures, coefficient 2) et portant sur le programme figurant en annexe.

Art. 3. -- Les épreuves auront lieu indifféremment et pour leur totalité soit en langue arabe, soit en langue française, au choix du candidat exprimé dans sa demande de candidature.

Art. 4. -- Il est attribué à chacune des épreuves une note numérique de 0 à 20.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient qui lui est fixé, la somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Art. 5. -- Le jury du concours prévu à l'article 3 du décret sus-visé N° 70-184 du 28 mai 1970 procède aux corrections des épreuves et établit la liste de classement par ordre de mérite des candidats, au vu du résultat de l'examen professionnel et de l'ensemble des notes chiffrées des deux dernières années.

L'ensemble des notes professionnelles fera l'objet d'une note chiffrée variant de 0 à 20 fixée par le Jury et affectée du coefficient 3.

Art. 6. -- La liste des candidats admis est arrêtée par le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les candidats reçus sont nommés Secrétaires d'Etablissement dans les conditions prévues à l'article 4 du décret sus-visé N° 70-184 du 28 mai 1970.

Tunis, le 4 novembre 1970

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports

CHEDLI AYARI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

ANNEXE

**PROGRAMME DE L'EXAMEN
D'APTITUDE PROFESSIONNELLE
SECRETAIRES D'ETABLISSEMENT**

A -- 1°) Organisation politique et administrative

-- La constitution du 1er juin 1959

-- Le Président de la République (élection, rôle, pouvoirs)

-- L'Assemblée Nationale (composition, organisation, attribution)

-- Les rapports des pouvoirs législatifs et exécutifs

-- Les droits et devoirs du citoyen

2°) Structure et organisation de l'Administration Tunisienne.

A — Organisation Administrative

— Administration Centrale; pouvoir réglementaire

— Les autorités régionales

— Les Communes

— Les Conseils des Gouvernorat

— Les établissements publics

b — Le statut général des fonctionnaires

B — Législation Financière

— Le Budget

— Définition du budget

— Etablissement, exécution, contrôle de l'exécution

— administratif, juridictionnel et politique)

— Règlement du budget.

Arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports du 4 novembre 1970, relatif à l'examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité de Secrétaires d'Etablissement des agents temporaires de la catégorie « B » appartenant aux services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports.

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des Etablissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 61-287 du 18 août 1961, fixant le statut particulier des personnels communs aux divers ordres d'Enseignement;

Vu le décret n° 70-184 du 28 mai 1970, relatif à l'admission en qualité de fonctionnaires titulaires de certaines catégories d'agents temporaires des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1970, fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires de la catégorie « B » appartenant aux services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et occupant un emploi de Secrétaire d'Etablissement.

Arrête :

Article Unique. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité de Secrétaire d'Etablissement aura lieu le 23 décembre 1970 et jours suivants au Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports à Tunis conformément aux dispositions de l'article sus-visé du 4 novembre 1970.

La clôture du registre d'inscription est fixée au 15 décembre 1970.

Tunis, le 4 novembre 1970

Le Ministre de l'Education Nationale,

de la Jeunesse et des Sports

CHEDLI AYARI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports du 4 novembre 1970, relatif à l'examen et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires de la catégorie « C » occupant un emploi de Commis d'Etablissement.

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu le décret n° 61-287 du 18 août 1961, fixant le statut particulier des personnels communs aux divers ordres d'enseignement;

Vu le décret n° 70-184 du 28 mai 1970, relatif à l'admission en qualité de fonctionnaires titulaires de certaines catégories d'agents temporaires de l'Administration centrale de l'Etat, des services extérieurs en dépendant, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Arrête :

Article Premier. — Le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle prévus à l'article 2 du décret sus-visé N° 70-184 du 28 mai 1970 en vue de l'admission en qualité de Commis d'Etablissement titulaires des agents temporaires appartenant aux services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et exerçant des fonctions correspondantes, sont fixés par les dispositions suivantes.

Art. 2. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

1° Deux questions au choix intéressant les services du département auquel appartient le candidat (durée 2 heures, coefficient 2).

2° La confection d'un tableau comportant des opérations d'arithmétique (durée 1 heure, coefficient 1).

Art. 3. — Les épreuves auront lieu indifféremment et pour leur totalité soit en langue arabe, soit en langue française au choix du candidat exprimé dans sa demande de candidature.

Art. 4. — Il est attribué à chacune des épreuves une note numérique variant de 0 à 20.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient qui lui est fixé. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Art. 5. — Le Jury du concours prévu à l'article 3 du décret sus-visé N° 70-184 du 28 mai 1970 procède aux corrections des épreuves et établit la liste de classement par ordre de mérite des candidats au vu du résultat de l'examen professionnel, de l'ensemble des notes professionnelles chiffrées des 2 dernières années.

L'ensemble des notes professionnelles fera l'objet d'une note chiffrée variant de 0 à 20 fixée par le Jury et affectée du coefficient 3.

Art. 6. — La liste des candidats admis est arrêtée par le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les candidats reçus sont nommés Commis d'Etablissement dans les conditions prévues à l'article 4 du décret sus-visé N° 70-184 du 28 mai 1970.

Tunis, le 4 novembre 1970

Le Ministre de l'Education Nationale,

de la Jeunesse et des Sports

CHEDLI AYARI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports du 4 novembre 1970, relatif à l'examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité de Commis d'Etablissement des agents temporaires appartenant aux services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports.

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 61-287 du 18 août 1961, fixant le statut particulier des personnels communs aux ordres d'enseignement;

Vu le décret n° 70-181 du 23 mai 1970, relatif à l'admission en qualité de fonctionnaires titulaires de certaines catégories d'agents temporaires des Administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1970, fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'admission en qualité de fonctionnaires titulaires des agents temporaires appartenant aux services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et occupant un emploi de commis d'Etablissement;

Arrête :

Article Unique. --- Un examen d'aptitude professionnel pour l'admission en qualité de Commis d'Etablissement aura lieu le 28 décembre 1970 et jours suivants au Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports à Tunis, conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 4 novembre 1970.

La clôture du registre d'inscription est fixée au 17 décembre 1970.

Tunis, le 4 novembre 1970

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports

CHEDLI AYARI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

ANNEE 1967

Assistants de 1ère Catégorie

Pour le 2ème échelon :

Fantar M'hamed, à partir du 1er mai 1967

Chefs de travaux de 2ème Catégorie

Pour le 3ème échelon :

Behira Taoufik, à partir du 29 octobre 1967

ANNEE 1968

Maitres de Conférences

Pour le 2ème échelon :

Baouendi Salah, à partir du 1er octobre 1968
Marrakchi Ahmed, à partir du 1er octobre 1968
Miladi née Moalla Fatma, à partir du 1er octobre 1968
Talbi Mohamed, à partir du 3 octobre 1968
Ben Gaid Mohamed, à partir du 1er décembre 1968

Maitres Assistants

Pour le 6ème échelon :

Bouyahia Chédli, à partir du 1er juillet 1968

Pour le 4ème échelon :

Djeffouli Abdelhamid à partir du 20 avril 1968
Bouraoui Hab.b. à partir du 1er octobre 1968

Pour le 3ème échelon :

Abdeselem Mohamed, à partir du 1er octobre 1968

Chefs de Travaux de 1ère Catégorie

Pour le 2ème échelon :

Nabli Abdelhamid, à partir du 1er octobre 1968

Assistants de 1ère Catégorie

Pour le 3ème échelon :

Haddad Fatma, à partir du 1er janvier 1968
Chenoufi Moncef, à partir du 1er avril 1968
Ben Smail Mohamed, à partir du 1er octobre 1968
Stambouli Fredj, à partir du 1er octobre 1968
Zghal Abdelkader, à partir du 1er octobre 1968

Pour le 2ème échelon :

Jenhani Habib, à partir du 1er octobre 1968
Bel Hadj Ali, à partir du 1er octobre 1968

Chefs de Travaux de 2ème Catégorie

Pour le 5ème échelon :

Tritar Béchir, à partir du 1er avril 1968
Feki Mohamed, à partir du 1er octobre 1968

Pour le 3ème échelon :

Ben Amara Habib, à partir du 1er octobre 1968

Assistants de 2ème Catégorie

Pour l'échelon exceptionnel :

Kassab Ahmed, à partir du 1er octobre 1968

Pour le 6ème échelon :

Kedadi Tahar, à partir du 1er août 1968

Pour le 4ème échelon :

Slm Hédi, à partir du 1er octobre 1968

Pour le 3ème échelon :

El Abed Mohsen, à partir du 1er janvier 1968
Ben Halima Sassi, à partir du 1er octobre 1968
Bizid Abdelmalek, à partir du 1er octobre 1968
Zid Ezzeddine, à partir du 1er octobre 1968
Kerrou Hédi, à partir du 1er octobre 1968
Charfi Mohamed, à partir du 1er octobre 1968

Pour le 2ème échelon :

Bécheur Ali à partir du 3 janvier 1968
Dammak Abdeselem, à partir du 14 décembre 1968

Attachés de Recherches de 2ème Catégorie

Pour le 2ème échelon :

Chouikha Alya, à partir du 1er février 1968
Dammak Oum Kalthoum, à partir du 1er octobre 1968

ANNEE 1969

Professeurs

Pour le 4ème échelon :

Torki Béchir, à partir du 1er juin 1969
Zmerli Adnan, à partir du 1er octobre 1969

Maitres de Conférences

Pour le 4ème échelon :

Jamoussi Béchir, à partir du 16 mai 1969
Ayari Chédli, à partir du 1er octobre 1969

Pour le 2ème échelon :

Amara Mohamed, à partir du 1er octobre 1969
 El Hili Ali, à partir du 1er octobre 1969
 Baccar Belgacem, à partir du 25 novembre 1969

Maîtres Assistants

Pour le 6ème échelon :

Ben Miled Mahjoub, à partir du 1er octobre 1969

Pour le 5ème échelon :

Dachraoui Farhat, à partir du 1er avril 1969
 El Mehiri Abdelkader, à partir du 1er décembre 1969

Pour le 4ème échelon :

Chemli Mongi, à partir du 1er janvier 1969
 Sassi Ben Mohamed Sassi, à partir du 1er juin 1969
 Chaouch Habib, à partir du 1er juillet 1969
 Sethom Mohamed, à partir du 1er octobre 1969
 Garmadi Salah, à partir du 1er octobre 1969

Pour le 3ème échelon :

Cherif Mohamed, à partir du 1er octobre 1969
 Belkhodja Khaled, à partir du 1er octobre 1969

Pour le 2ème échelon :

Dabbou Raouf, à partir du 1er octobre 1969

Chefs de Travaux de 1ère Catégorie

Pour le 6ème échelon :

Dellagi Béchir, à partir du 1er octobre 1969

Assistants de 1ère Catégorie

Pour le 5ème échelon :

Yalaoui Mohamed, à partir du 1er avril 1969

Pour le 4ème échelon :

Baccar Mohamed Taoufik, à partir du 1er janvier 1969
 Djaït Hichem, à partir du 1er janvier 1969
 Mahjoubi Ammar, à partir du 1er juillet 1969
 El Ayed Ahmed, à partir du 1er octobre 1969

Pour le 3ème échelon :

Fantar M'hamed, à partir du 1er mai 1969
 Chabbi Ali, à partir du 1er octobre 1969

Pour le 2ème échelon :

Majed Jaafar, à partir du 1er octobre 1969
 El Ghannouchi Abdelmajid, à partir du 1er octobre 1969
 Ben Ahmed Mohamed, à partir du 1er octobre 1969
 Cheniti Tahar, à partir du 1er octobre 1969
 Maamouri Mohamed, à partir du 1er novembre 1969

Chefs de Travaux de 2ème Catégorie

Pour le 6ème échelon :

Ben Caid Hassouna, à partir du 1er octobre 1969

Pour le 4ème échelon :

Bhira Taoufik, à partir du 29 octobre 1969
 Foudhaili Abderrazak, à partir du 1er octobre 1969

Pour le 3ème échelon :

Ktari Mohamed El Hédi, à partir du 1er octobre 1969

Assistants de 2ème Catégorie

Pour le 3ème échelon :

Zannad Mokhtar, à partir du 5 septembre 1969

Pour le 2ème échelon :

Farhat Moncef, à partir du 1er mars 1969
 Rouissi Moncer, à partir du 27 avril 1969
 Ben Dhia Abdelaziz, à partir du 1er octobre 1969
 Bsaies Abdeljabbar, à partir du 1er octobre 1969
 Slim Mohamed Habib, à partir du 1er octobre 1969
 Ben Lakhdar Tahar, à partir du 1er novembre 1969

PERSONNEL ADMINISTRATIF DE LA FACULTE

ANNEE 1967

Secrétaires de Faculté

Pour le 3ème échelon :

Bechraoui Abid, à partir du 1er octobre 1967

Pour le 7ème échelon :

Negra Touhami, à partir du 1er octobre 1967

ANNEE 1968

Secrétaires de Faculté

Pour le 2ème échelon :

Ayari Tahar, à partir du 1er décembre 1968

Pour le 5ème échelon :

Aleya Hassine, à partir du 1er mai 1968
 Attallah Abderrahman, à partir du 1er octobre 1968

ANNEE 1969

Secrétaires de Faculté

Pour le 4ème échelon :

Bechraoui Ab'd à partir du 1er octobre 1969

Pour le 8ème échelon :

Negra Touhami, à partir du 1er octobre 1969

Secrétaires d'Organismes Universitaires

Pour le 6ème échelon :

Boussen Hédi, à partir du 1er janvier 1969

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

MEDECIN

Par décret N° 70-585 du 25 novembre 1970 :

Monsieur le Docteur Ali Charrad, Médecin de la Santé Publique à plein-temps intégral est chargé des fonctions de Médecin Inspecteur Régional à compter du 1er janvier 1970.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret N° 70-586 du 25 novembre 1970 :

Le décret N° 70-212 du 18 juin 1970, portant nomination de Monsieur Béchir El Ouati, en qualité de Pharmacien des Hôpitaux est rapporté à compter du 6 janvier 1970.

Par décret N° 70-587 du 25 novembre 1970 :

Le décret N° 70-212 du 18 juin 1970, portant nomination de Monsieur Mohamed El Hachemi Hamdi, en qualité de Pharmacien des Hôpitaux est rapporté à compter du 6 janvier 1970.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE L'HABITAT

TARIFS DES DROITS ET TAXES DE PORT

Décret N° 70-588 du 27 octobre 1970, portant homologation de la décision du Conseil d'Administration de l'Office des Ports Nationaux en date du 29 juin 1969 relative à la fixation des tarifs des droits et taxes de port dans les ports nationaux de Tunis, Goulette, Sousse, Sfax, Bizerte et Menzel-Bourguiba.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 60-2 du 12 février 1965, portant création d'un Office des Ports Nationaux et notamment ses articles 18 et 24;

Vu l'avis du Ministre d'Etat chargé de l'Economie Nationale, et des Ministres des Finances et des Travaux Publics et des Communications;

Décrétons :

Article Premier. — Est homologuée la décision du Conseil d'Administration de l'Office des Ports Nationaux en date du 29 juin 1969 relative à la fixation des tarifs des droits et taxes de port dans les ports nationaux de Tunis, Goulette, Sousse, Sfax, Bizerte et Menzel-Bourguiba, conformément à l'annexe au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie Nationale et les Ministres des Finances et des Travaux Publics et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er avril 1970 et sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 27 octobre 1970

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale
Premier Ministre par intérim

HEDI NOUIRA

BAREME DES TAXES

I — Taxes payables par la marchandise ou le passager

- 1 — Embarquement et débarquement des marchandises
- 1 bis — Embarquement et débarquement des passagers
- 2 — Location des terre-pleins et hangars (à usage banal)
- 3 — Location de l'outillage public
- 4 — Séjour prolongé des marchandises

II — Taxes payables par le navire

- 5 — Abri et stationnement
- 6 — Séjour prolongé des navires dans les eaux du port
- 7 — Pilotage
- 8 — Remorquage
- 9 — Utilisation du canal de la Goulette à Tunis

III — Taxes Diverses

- 10 — Accès aux quais
- 11 — Fourniture d'eau douce
- 12 — Fourniture d'énergie électrique
- 13 — Utilisation des voies ferrées

IV — Taxes spéciales

- 14 — Location des surfaces en occupation temporaire
- 15 — Postes à quai spécialisés
- 16 — Batelage

I — TAXES PAYABLES PAR LA MARCHANDISE
OU LE PASSAGER

TAXE 1 — EMBARQUEMENT

ET DEBARQUEMENT DES MARCHANDISES

1 — Tarif de base

1. A — Par tonne de marchandises embarquées ou débarquées : 125 Millimes
1. B — Par tonne de minéral de fer, de minéral de zinc, de phosphate, par tonne de pétrole brut embarquée ou débarquée par tonne de combustible destiné au soutage du navire : 85 Millimes
1. C — Par tonne de véhicule automobile (véhicules de tourisme, camionnettes, camions et autres engins) : 300 Millimes
1. D — Par tonne de sel marin à l'embarquement : 50 Millimes

2 — Abbatements

— Les marchandises en provenance des ports continentaux de la République Tunisienne paient au débarquement la taxe 1 (1A, 1B, 1C ou 1D) réduite de 50%.

— Marchandises en transbordement ou en transit : taxe réduite de moitié à l'embarquement et au débarquement.

3 — Exonérations

— Opérations d'embarquement ou de débarquement de marchandises effectuées sur rade;

— Marchandises en provenance ou à destination des îles côtières faisant partie du territoire de la République Tunisienne;

— Eau et vivres destinés à la consommation du navire;

— Bagages de cabine des passagers.

4 — Dispositions diverses

— Le poids des animaux vivants est évalué en comptant pour une tonne :

— Une tête de boeuf, cheval, mulet, chameau, buffle, vache, génisse, taureau, bouvillon, poulain;

— Deux têtes de veau, âne, porc, bourriquet;

— Six têtes de mouton, chèvre, chevreau, brebis, agneau.

— Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

— Les cadres d'emballage vides sont soumis à la taxe 1.A.

TAXE 1 bis — EMBARQUEMENT ET DEBARQUEMENT
DES PASSAGERS

1 — Tarif de base

Par passager civil avec ou sans bagages, embarqué ou débarqué (quel que soit la classe de voyage) : 800 Millimes

2 — Tarif réduit

Pour les militaires tunisiens : 400 Millimes

3 — Exonérations

— touristes en transbordement;

— touristes en transit pour une durée maximum de 48 heures entre l'arrivée et le départ du navire;

--- passagers en provenance ou à destination de la côte tunisienne.

TAXE 2 --- LOCATION DES TERRES-PLEINS ET HANGARS A USAGE BANAL (sous douane)

Le tarif de location des terre-pleins ou plans d'eau et des hangars banaux pour l'entreposage pendant une durée maximum de 30 jours au delà du délai de franchise des marchandises à l'importation ou à l'exportation est fixé comme suit :

1 --- Séjour sur terre-pleins ou plans d'eau par tonne et par jour (en millimes) selon la durée	
--- du 1er au 3ème jour : sans B.P. (1) 10 avec B.P. (1)	35
--- du 4ème au 10ème jour : sans B.P. (1) 25 avec B.P. (1)	50
--- du 11ème au 20ème jour sans B.P. (1) 50 avec B.P. (1)	75
--- du 21ème au 30ème jour : sans B.P. (1) 75 avec B.P. (1)	125

(1) B.P. = bâchage et planchonnage

2 --- Séjour sous hangars

par tonne et par jour (en millimes) selon la durée

--- du 1er au 3ème jour :	40
--- du 4ème au 10ème jour :	55
--- du 11ème au 20ème jour :	85
--- du 21ème au 30ème jour :	130

3 --- Gardiennage

par tonne et par jour selon la taille du lot

--- inférieur à 30 tonnes	: 60 Millimes
--- de 31 tonnes à 100 tonnes	: 55 Millimes
--- de 101 tonnes à 200 tonnes	: 50 Millimes
--- au delà de 200 tonnes	: 45 Millimes

4 --- Dispositions diverses

--- Le délai de franchise est déterminé de la façon suivante :

--- A l'importation la marchandise paie la taxe à partir du deuxième jour, suivant le jour de l'arrivée du navire.

--- A l'exportation, la marchandise ne paie la taxe que si elle est arrivée plus de deux jours avant le jour d'arrivée du navire ou si elle reste à quai après le jour de départ du navire auquel elle était destinée.

--- Il pourra être augmenté du nombre de jours de grève, de lock-out.

--- Toute journée commencée est due en entier.

--- Passé le 30ème jour au-delà du délai de franchise, la marchandise paie la taxe de « séjour prolongé des marchandises » (taxe 4).

--- Les marchandises dangereuses devant stationner sur chaland (1) ou stationnant éventuellement sur terre-pleins, paient le tarif 1 ci-dessus (sans B.P.) majoré de 50%.

--- La taxe de gardiennage s'applique indépendamment et en plus du tarif 1 ci-dessus quelle que soit la durée.

--- La taxe 2 s'applique pour les marchandises non manifestées et sera perçue sur le produit de leur vente.

(1) Le tarif ne comprend pas la location des chalands (voir taxe 3).

TAXE 3 --- LOCATION DE L'OUTILLAGE PUBLIC

1 --- Tarif de base

1. 1. --- Elévateurs, par demi-heure et selon la puissance maximale :

--- inférieur à 3 tonnes	: 1,000 Dinar
--- de 3 tonnes à moins de 5 tonnes	: 1,250 Dinar

--- de 5 tonnes à moins de 7 tonnes	: 1,850 Dinar
--- supérieure ou égale à 7 tonnes	: 2,500 Dinars

1. 2. --- Grues automotrices, par demi-heure et selon leur puissance maximale :

--- inférieure à 5 tonnes	: 1,500 Dinar
--- de 5 tonnes à moins de 10 tonnes	: 2,000 Dinars
--- de 10 tonnes à moins de 20 tonnes	: 2,500 Dinars
--- supérieure ou égale à 20 tonnes	: 3,000 Dinars

1. 3. --- Grues de quai sur rails, par heure et selon leur puissance maximale :

--- inférieure ou égale à 10 tonnes	: 4,000 Dinars
--- supérieure à 10 tonnes	: 5,000 Dinars

1. 4. --- Grue de quai électrique Wellman, par heure

--- Grue équipée en benne	: 7,000 Dinars
--- Grue équipée en crochet	: 6,000 Dinars

1. 5. --- Grues flottantes et pontons mâtures, par heure

1. 51. --- pour une durée minimale d'utilisation de 2 heures, selon leur puissance maximale

--- inférieure à 10 tonnes	: 7,000 Dinars
--- de 10 tonnes à moins de 30 tonnes	: 12,000 Dinars

Au delà de 2 heures d'utilisation, réduction par heure

25%

1. 52. --- Pour une durée minimale d'utilisation de 3 heures, selon leur puissance maximale

--- de 30 tonnes à moins de 60 tonnes	: 20,000 Dinars
--- supérieure ou égale à 60 tonnes	: 30,000 Dinars

Au delà de 3 heures d'utilisation, réduction par heure

25%

1. 6. --- Engins divers

--- Sauterelles sans fourniture de courant électrique, par heure

: 400 Millimes

--- Planchon, par planchon et par jour

: 5 Millimes

1. 7. --- Location de chalands, par tonneau de jauge brute et par jour (1)

--- Chaland d'accostage

: 100 Millimes

--- Chaland citerne :

--- sans moto-pompe : 200 Millimes

--- avec moto-pompe : 300 Millimes

2 --- Suppléments, en % du tarif de base (2)

2. 1. --- Location des engins en dehors des heures normales

--- de jour entre 12 h et 14 h et 18 h et 20 h

: 25%

--- de nuit avant 7 h et après 20 h

: 50%

--- dimanche et jour férié

: 100%

2. 2 --- Location des engins en dehors de l'enceinte du port

50%

3 --- Abattements, en % du tarif de base pour les engins autres que les grues flottantes et les pontons-mâtures

--- Travail en vacation de 3 h 20 consécutives

: 10%

--- Travail en shift de 6 h consécutives

: 15%

(1) Les prix ci-dessus s'appliquent même si le tonnage mis sur l'engin est inférieur au tonnage maximum autorisé. Ils ne comprennent que la location du chaland; en particulier les frais en personnel et le remorquage sont payés en sus.

(2) Les suppléments sont cumulables.

4 -- Dispositions diverses

-- La location commence dès que l'engin quitte son poste et cesse lorsqu'il y revient;

-- La puissance maximale des engins dont il est question dans les tarifs ci-dessus est le tonnage maximum que peut soulever l'appareil considéré, elle constitue une caractéristique de l'appareil indépendante des conditions d'utilisation;

-- Toute journée, heure ou demi-heure suivant le cas, commencée est due en entier;

-- Pour les engins à moteur, le prix de location comprend les mécaniciens et le personnel de conduite et le personnel nécessaire pour l'amarrage et le désamarrage.

TAXE 4 -- SEJOUR PROLONGE DE LA MARCHANDISE SUR TERRE-PLEINS, SOUS HANGARS, OU EN MAGASINS

Le tarif de séjour sur terre-pleins ou plans d'eau, sous hangars ou en magasins, au delà de 30 jours après le délai de franchise (1) des marchandises à l'importation ou à l'exportation, est fixé comme suit :

- 1 -- Séjour sur terre-pleins ou plans d'eau**
par tonne et par décade (2) (en millimes) selon la durée
- du 1er au 10ème jour : sans B.P. 450 avec B.P. 950
 - du 11ème au 20ème jour : sans B.P. 650 avec B.P. 1.150
 - du 21ème au 30ème jour : sans B.P. 850 avec B.P. 1.350
 - au delà du 30ème jour : sans B.P. 1.050 avec B.P. 1.550

- 2. -- Séjour sous hangars ou en magasins**
par tonne et par décade (2) (en millimes) selon la durée
- du 1er au 10ème jour : 1.000
 - du 11ème au 20ème jour : 1.200
 - du 21ème au 30ème jour : 1.400
 - au delà du 30ème jour : 1.600

3 -- Dispositions diverses

Les marchandises dangereuses devant stationner sur chaland (3) paient le tarif ci-dessus (plan d'eau) majoré de 30%.

-- La taxe ne comprend pas les frais de transport éventuel en zone réservée au séjour prolongé (terre-pleins réservés ou magasins de souffrance). Au delà des trente jours l'O.P.N.T. pourra au besoin déplacer la marchandise même si elle n'est pas constituée d'office en dépôt.

-- La taxe 4 s'applique pour les marchandises non manifestées et sera perçue sur le produit de leur vente.

(1) Voir taxe 2.

(2) Toute décade commencée est due en entier.

(3) Le tarif ne comprend pas la location des chalands (voir taxe 3).

II -- TAXES PAYABLES PAR LE NAVIRE

TAXE 5 -- ABEI ET STATIONNEMENT

1 -- Tarif de base

-- Permettant à un navire (courriers inclus) venant du large de séjourner dans le port 5 jours ouvrables y compris le jour d'arrivée (1) par tonneau de jauge brute : 24 Millimes

2 -- Abatements, en % du tarif de base

-- Pour les navires en provenance de la côte tunisienne à l'exception des navires armés à la pêche et qui n'embarquent ou ne débarquent définitivement ni passagers ni marchandises : 50%

-- Pour les navires de croisière touristique dont l'escale est inférieure à 48 heures n'embarquent ou ne débarquent pas définitivement des passagers : 50%

-- Pour les navires relâchant soit pour s'approvisionner en vivres, en eau potable, soit pour se faire désinfecter et qui ne séjournent que 48 h au maximum, sans faire aucune opération commerciale. : 50%

-- Pour les navires relâchant pour cause d'avaries ou de mauvais temps, ou pour opération sanitaire sans faire aucune opération commerciale. : 50%

-- Pour les navires allant à l'arsenal de Menzel Bourguiba pour carénage ou réparation : 50%

-- Pour les navires de plaisance : 50%

-- Pour les navires faisant escale pour soutage uniquement : 50%

3 -- Exonération

-- Navires et embarcations appartenant à l'Etat Tunisien;

-- Navires de guerre;

-- Navires et embarcations séjournant habituellement dans les eaux du port et payant une taxe de séjour (voir taxe 6);

-- Navires d'un tonnage inférieur à 300 TJB se livrant à la navigation côtière.

4 -- Tarif particulier

Pour les navires armés à la pêche, par escale n'excédant pas 5 jours (1) : 2,5 Dinars

(1) Au delà de 5 jours ouvrables, y compris le jour d'arrivée, le navire paie la taxe 6 (séjour prolongé dans les eaux du port).

TAXE 6 -- SEJOUR PROLONGE DES NAVIRES DANS LES EAUX DU PORT

1 -- Tarif de base

Pour tout navire soumis à la taxe 5 passé le délai de 5 jours ouvrables (1), par tonneau de jauge brute et par jour : 8 Millimes

2 -- Tarifs particuliers

2. 1 -- Navire ou embarcation séjournant habituellement dans les eaux du port, y compris les bateaux armés à la pêche, par année :

-- Navire ou embarcation à moteur par tonneau de jauge brute et par jour : 2 Dinars

-- Navire ou embarcation sans moteur par tonneau de jauge brute : 1 Dinar

2. 2. -- Navire désarmé, par tonneau de jauge brute, et par décade (2) : 25 Millimes

2. 3. -- Tout corps de navire, d'embarcation, entier ou non, en état de navigabilité ou partiellement démoli, autorisé à stationner dans les eaux du port, par tonneau de jauge brute et par décade (2) : 25 Millimes

2. 4. -- Navire de plaisance, par tonneau de jauge brute et par décade (2) : 20 Millimes

3 -- Exonérations

-- Navires de guerre tunisiens et étrangers

(1) Le délai de 5 jours pourra être augmenté du nombre de jours de greve totale, lock-out ou mauvais temps entraînant la consignation au port.

(2) Toute décade commencée est due en entier.

TAXE 7 -- PILOTAGE

1 -- Tarif de base

1. 1. -- Entrée ou sortie du port

1. 11. --- Tarif général
 --- Ports de la Goulette, Sfax, Bizerte, Sousse, par tonneau de jauge brute : 4 Millimes
 --- Port de Tunis, par tonneau de jauge brute : 5 Millimes
1. 12. --- Tarif particulier aux navires de guerre en % du tarif général : 50%
1. 2. --- Mouvements autres que l'entrée ou la sortie du port
 --- Mouvement à l'intérieur du port, forfait : 3,250 Dinars
 --- Mouvement en dehors des eaux du port, forfait : 6,500 Dinars
 --- Les mouvements de halage effectués sans pilote sont exonérés
- 2 --- Suppléments

2. 1. --- Opérations en dehors des heures normales en % du tarif de base
 --- de nuit (période de nuit définie par le règlement particulier du port) : 50%
 --- dimanche et jour férié : 100%
2. 2. --- Opération renvoyée, par opération : 3,500 Dinars
2. 3. --- Opération retardée, par heure : 3,500 Dinars
2. 4. --- Mise en quarantaine avec pilote à bord, par jour : 3,000 Dinars
- (1) Ces majorations s'ajoutent au tarif de base
- 3 --- Dispositions particulières
 --- Le paiement de la taxe de pilotage est obligatoire que l'entrée ou la sortie soit effectuée avec ou sans pilote.
 --- La limite des eaux du port correspond à l'entrée du chenal d'accès.

TAXE 8 --- REMORQUAGE

1 --- Tarif de base

Assistance n'excédant pas une heure quelle que soit la nature du mouvement :

Jauge brute du navire		Tarif (Millimes)	Observations
de 0 à	500 tonneaux	20	Par tonneau et par remorqueur
de 501 à	750 tonneaux	12.000	Par remorqueur
de 751 à	1.000 tonneaux	15.000	Par remorqueur
de 1.001 à	2.000 tonneaux	18.000	Par remorqueur
de 2.001 à	3.000 tonneaux	23.000	Par remorqueur
de 3.001 à	4.000 tonneaux	28.000	Par remorqueur
de 4.001 à	5.000 tonneaux	33.000	Par remorqueur
de 5.001 à	6.000 tonneaux	37.000	Par remorqueur
de 6.001 à	7.000 tonneaux	41.000	Par remorqueur
de 7.001 à	8.000 tonneaux	45.000	Par remorqueur
de 8.001 à	9.000 tonneaux	48.000	Par remorqueur
de 9.001 à	10.000 tonneaux	51.000	Par remorqueur
au delà de	10.000 tonneaux	2.000	Par tranche indivisible de 500 tonneaux et par remorqueur.

2 --- Suppléments (en % du tarif de base)

2. 1. --- Heures supplémentaires (mouvement de plus d'une heure) par heure : 50%
2. 2. --- Heure d'attente par heure : 50%
2. 3. --- Mouvement renvoyé, par mouvement : 50%
2. 4. --- Supplément pour navire dit « sans pression » : 30%
2. 5. --- Opérations en dehors des heures normales
2. 51 --- De nuit : 50%
2. 52. --- Dimanche et jour férié --- de jour : 50%
 --- de nuit : 75%
2. 6. --- Remorquage dans le canal Tunis-La Goulette : 25%

- jusqu'à 9 tonnes de puissance maximale : 2 Dinars
 --- de 10 à 29 tonnes de puissance maximale : 4 Dinars
 --- de 30 à 60 tonnes de puissance maximale : 6 Dinars

N.B. --- Tarifs doublés pour mouvements entre Tunis et la Goulette ou entre Bizerte et Menzel-Bourguiba

3. 3. --- Remorquage de chalands à l'intérieur d'un même bassin par mouvement et par chaland : 2,5 Dinars

N.B. --- Tarifs doublés pour mouvements entre Tunis et La Goulette ou entre Bizerte et Menzel-Bourguiba.

3. 4. --- Gardiennage des pétroliers et des navires chargés de marchandises dangereuses, sans mouvement, par heure

- Normale : 6 Dinars
 --- de nuit : 9 Dinars
 --- dimanche et jour férié --- de jour : 9 Dinars
 de nuit : 10,5 Dinars

3 --- Tarifs particuliers

3. 1. --- Navires de guerre tunisiens (abattement en % du tarif de base) : 50%
3. 2. --- Mouvement de grues flottantes et pontons-mâtures à l'intérieur d'un même bassin, par mouvement et selon la puissance

TAXE 9 — UTILISATION DU CANAL DE LA GOULETTE A TUNIS

Pour tout navire soumis à la taxe 5, « abri et stationnement » empruntant le canal de La Goulette à Tunis, par tonneau de jauge brute : 25 Millimes

III — TAXES DIVERSES

TAXE 10 — ACCES AUX QUAIS

Pour toute personne autre que passager, membre d'équipage ou usager abonné, pénétrant à l'intérieur du port jusqu'à la limite réservée aux passagers : 50 Millimes

- Abonnement mensuel : 600 Millimes
- Abonnement annuel : 5 Dinars

TAXE 11 — FOURNITURE D'EAU DOUCE

- 1 — Prise de l'eau aux bouches du port avec fourniture de manches d'une longueur de 40 mètres au maximum, par tonne d'eau enregistrée au compteur de la bouche : 200 Millimes
- 2 — Prise de l'eau au chaland citerne avec fourniture de manches d'une longueur de 40 mètres au maximum, non compris les remorquages d'arrivée et de retour du chaland citerne, par tonne d'eau : 300 Millimes
- 3 — Fourniture de manches à eau supplémentaires, par décimètre et pour la durée de la livraison de l'eau : 250 Millimes

TAXE 12 — FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

- 1 — Energie électrique basse tension (quel que soit l'usage : éclairage ou force motrice)
 1. 1. — Facturation des consommations du tarif de la Société Tunisienne d'Electricité et du Gaz pour Tunis-Ville;
 1. 2. — Location des compteurs, pose, dépose et location du matériel de raccordement des branchements volants, facturées en plus selon les tarifs indiqués aux paragraphes 4 et 5 ci-dessous.
- 2 — Energie électrique basse tension pour l'éclairage et le chauffage des installations fixes (1)
 2. 1. — Facturation des consommations au tarif de la Société Tunisienne d'Electricité et du Gaz pour Tunis-Ville;
 2. 2. — Location des compteurs, pose, dépose et location du matériel de raccordement des branchements volants, facturés en plus selon les tarifs indiqués aux paragraphes 4 et 5 ci-dessous.
 2. 3. — Location des installations réalisées et entretenues par l'O.P.N.T. (selon la consommation en kwh).

3 — Energie électrique basse tension pour l'alimentation d'une installation de force motrice réalisée et entretenue par l'usager sans limitation de puissance souscrite sous réserve quelle soit disponible aux postes de transformation de l'O.P.N.T.

3. 1. — Facturation des consommations d'énergie active conformément au tarif de la Société Tunisienne d'Electricité et de Gaz (S.T.E.G.);

3. 2. — Les consommations d'énergie réactive pourront être mesurées et donneront lieu à pénalisation ou bonification calculées conformément aux tarifs de la S.T.E.G.

3. 3. — Location des compteurs, pose, dépose et location du matériel de raccordement des branchements volants facturées en plus selon les tarifs indiqués aux paragraphes 4 et 5 ci-dessous.

Nota 1 : toute installation fixe devra être équipée aux frais de l'usager d'un disjoncteur plombé, réglé à la puissance souscrite.

Nota 2 : il est interdit de raccorder sur l'installation des appareils d'éclairage ou de chauffage.

4 — Location et entretien des compteurs et branchements volants

4. 1. — Installations fixes

Les redevances pour location et entretien des compteurs seront celles appliquées réglementairement par la Société Tunisienne d'Electricité et du Gaz.

4. 2. — Branchements volants

- par jour : 100 Millimes
- par mois : 1.000 Millimes
- par trimestre : 2.000 Millimes

5 — Pose, dépose et location du matériel de raccordement des branchements volants

- par branchement : 8 Dinars

6 — Dispositions particulières

Afin de faciliter la liquidation immédiate des redevances pour l'électricité, se baser sur le tarif SIEG du trimestre précédent.

TAXE 13 — UTILISATION DES VOIES FERREES

1 — Marchandises amenées ou évacuées par wagons sur les voies ferrées du Port,

- par tonne : 30 Millimes

Cette taxe est indépendante des taxes pour traction des wagons sur les voies ferrées du port, perçues par les organismes ayant effectué la traction : Office des Ports ou Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens.

2 — Transit sur les voies du port

- 2. 1. — Transit des marchandises,
 - par tonne : 12 Millimes

Cette taxe n'est pas applicable aux marchandises transitant au bassin de Tunis à destination ou en provenance du bassin de la Goulette

- 2. 2. — Transit des voyageurs,
 - par voyageur : 30 Millimes

3 — Traction des wagons sur les voies du port,

- par tonne de marchandises : 60 Millimes

Lorsque les wagons sont tractés successivement par les soins de l'Office des Ports et par la Société des Chemins de Fer Tunisiens, cette taxe est indépendante de la taxe appliquée directement par la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens.

Nota — Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne — Le poids des animaux vivants est évalué comme pour la taxe 1.

Valeur de la consommation unitaire (2)	Dinars (2)
De 0 kwh à 10 kwh exclu	0,5
De 10 kwh à 20 kwh exclu	0,8
De 20 kwh à 50 kwh exclu	1,2
Taxe supplémentaire par tranche de 50 kwh au delà de 50 kwh.	1,8

(1) Les prix de location des installations volantes d'éclairage feront l'objet d'accords particuliers.

(2) Pour une durée inférieure ou égale à 3 mois.

IV — TAXES SPECIALES

TAXE 14 — LOCATION DE SURFACES
EN OCCUPATION TEMPORAIRE

Le tarif ci-dessous fixe dans les différents ports les prix maxima de location des terrains lotis ou bâtis, sous douane ou hors douane, à usage privatif, occupés temporairement par l'utilisateur, pour une durée inférieure ou égale à un an et renouvelable, suivant les spécifications fixées par le cahier des clauses et conditions générales des occupations temporaires des terrains du domaine public portuaire.

1 — Terrains Lotis

Prix maximum de location P₁ (dinars) par m² et par an des terrains lotis, propriété de l'Office des Ports Nationaux Tunisiens, selon la superficie occupée.

1. 1. — La Goulette

du 1er	au 200ème m ²	1,200
du 201ème	au 500ème m ²	1,100
du 501ème	au 1.000ème m ²	0,900
du 1.001ème	au 2.000ème m ²	0,800
au delà du	2.000ème m ²	0,750

1. 2. — Tunis, Bizerte, Sousse et Sfax

du 1er	au 200ème m ²	0,900
du 201ème	au 500ème m ²	0,800
du 501ème	au 1.000ème m ²	0,700
du 1.001ème	au 2.000ème m ²	0,650
au delà du	2.000ème m ²	0,600

2 — Propriétés couvertes (Hangars bâtiments...)

Prix maximum de location, P₂, (dinars) par m² et par an des propriétés couvertes de l'Office des Ports Nationaux Tunisiens en fonction du tarif de location des terrains lotis P₁ = 6P₁.

3 — Dispositions particulières

3. 1. — Suivant la localisation des parcelles à l'intérieur du domaine public portuaire les prix P₁ et P₂ peuvent subir des abattements de zones conformément aux plans annexés au cahier des clauses et conditions générales des occupations temporaires des terrains.

3. 2. — Location pour une durée d'occupation inférieure à l'année :

inférieure ou égale à 1 mois	1/6 du tarif annuel
de 1 à 3 mois inclus	1/3 du tarif annuel
de 3 à 6 mois inclus	2/3 du tarif annuel

3. 3. — Canalisations souterraines (égouts, branchements d'eau et de gaz, pipe-lines), lignes électriques souterraines ou aériennes, voies ferrées, réalisées par l'utilisateur dont la largeur d'emprise ne dépasse pas 0,60 m (1)

Redevance par mètre linéaire et par an et selon les tranches de longueur

Pour la 1ère tranche de 100 m	: 45 Millimes
Pour la 2ème tranche de 100 m	: 30 Millimes
Pour la 3ème tranche de 100 m	: 20 Millimes
Au delà de 300 m	: 10 Millimes

(1) Dans le cas de pipe-lines ou canalisations multiples accolées, les redevances indiquées au paragraphe 3. 3. seront appliquées par ensemble de canalisations dont la largeur d'emprise est au plus égale à 0,60 m.

TAXE 15 — POSTES A QUAI SPECIALISES

1 — Conditions d'application

1. 1. — Les tarifs ci-dessous s'appliquent à un ensemble d'expéditions ou de réceptions effectuées par les mêmes installations terminales concédées à des usagers par

conventions entre l'Office des Ports Nationaux Tunisiens et lesdits usagers. Les installations terminales sont concédées pour un tonnage minimum annuel fixé sauf dérogations spécifiées dans la convention conformément aux dispositions particulières ci-après (art. 3. 2.)

1. 2. — Les usagers bénéficiant du tarif ci-dessous devront payer d'avance, dans la première décade du mois de janvier le montant des taxes correspondant au tonnage minimum. Cette somme restera acquise à l'Office des Ports dans tous les cas.

1. 3. — La date d'effet de la convention peut intervenir en cours d'année. Dans ce cas l'utilisateur paiera par avance (1), la totalité des trois quarts, la moitié ou le quart de la taxe correspondant au tonnage minimum suivant que la convention prendra effet dans le courant du premier, du deuxième, du troisième ou du quatrième trimestre.

2 — Tarif

Pour une tonne de marchandise embarquée ou débarquée selon la profondeur du poste à quai réservé à l'utilisateur et par tranche de tonnage annuel de marchandises

2. 1. — Profondeur inférieure ou égale à 7 m

— Pour le tonnage minimum	: 14 Millimes
— Passé le tonnage minimum	
— 1ère tranche de 100.000 t	: 13 Millimes
— au delà	: 12 Millimes

2. 2. — Profondeur de 7 m à 9 m inclus

— Pour le tonnage minimum	: 20 Millimes
— Passé le tonnage minimum	
— 1ère tranche de 150.000 t	: 18 Millimes
— 2ème tranche de 150.000 t	: 16 Millimes
— au-delà	: 14 Millimes

(1) Au plus tard dix jours après la date où la convention aura pris effet.

2. 3. — Profondeur de 9 m à 11 m inclus :

— Pour le tonnage minimum	: 24 Millimes
— Passé le tonnage minimum :	
— 1ère tranche de 200.000 t	: 22 Millimes
— 2ème tranche de 200.000 t	: 20 Millimes
— au-delà	: 18 Millimes

2. 4. — Profondeur de 11 m à 13 m :

— Pour le tonnage minimum	: 28 Millimes
— Passé le tonnage minimum :	
— 1ère tranche de 250.000 t	: 26 Millimes
— 2ème tranche de 250.000 t	: 24 Millimes
— au-delà	: 22 Millimes

2. 5. — Profondeur supérieure à 13 m

— Pour le tonnage minimum	: 32 Millimes
— Passé le tonnage minimum :	
— 1ère tranche 300.000 t	: 30 Millimes
— 2ème tranche de 300.000 t	: 28 Millimes
— au-delà	: 26 Millimes

3 — Dispositions particulières

3. 1. — La profondeur au droit des postes à quai est mesurée au dessous du niveau des plus basses mers.

3. 2. — Tonnage minimum :

Le tonnage minimum est fixé comme suit en fonction du tonnage annuel des marchandises expédiées ou reçues au cours de l'année précédente ou en fonction du tonnage escompté, s'il s'agit d'un trafic nouveau :

Tonnage annuel	Tonnage minimum correspondant
Inférieur à 200.000 t	50.000 t
De 200.000 à 500.000 t	100.000 t
De 500.000 à 1.000.000 t	200.000 t
De 1.000.000 à 1.500.000 t	300.000 t
De 1.500.000 à 3.000.000 t	500.000 t
Au-delà de 3.000.000 t	600.000 t

TARIF 16 -- BATELAGE

1 -- Tarif de base

L'opération de batelage consiste dans l'amarrage ou dans le démarrage d'un navire.

Par opération effectuée de jour, un jour ouvrable pour un maximum de quatre amarres par navire, le tarif de base est fixé en fonction du tonnage de jauge brute du navire comme suit :

Tonneaux de jauge brute	Dinars par Opération	
	Opération effectuée sans embarcation	Opération effectuée avec embarcation (1)
de 0 à 1.000	1.500	2.000
de 1.001 à 2.000	2.200	2.800
de 2.001 à 3.000	2.850	3.550
de 3.001 à 4.000	3.500	4.250
de 4.001 à 5.000	4.100	4.850
de 5.001 à 6.000	4.600	5.400
de 6.001 à 7.000	5.150	5.950
de 7.001 à 8.000	5.600	6.500
de 8.001 à 9.000	6.000	6.900
de 9.001 à 10.000	6.200	7.200
de 10.001 à 15.000	7.300	8.400
de 15.001 à 20.000	8.300	9.600
de 20.001 et au-delà	9.800	11.400

(1) Embarcation avec ou sans moteur quel que soit leur nombre.

2 -- Suppléments (en % du tarif de base) (1)

- 2. 1. -- Opérations effectuées sur bouée ou coffre : 20%
- 2. 2. -- Par amarre supplémentaire au delà de quatre : 20%
- 2. 3. -- Opérations effectuées en dehors des heures normales (2)
 - de nuit : 50%
 - Dimanche et jour férié -- de jour : 100%
 - de nuit : 200%

3 -- Dispositions particulières

- 3. 1. -- Opération renvoyée en fonction des tarifs prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus : 50%

(1) Ces suppléments sont cumulables.

(2) Les périodes en dehors des heures normales sont celles définies par le règlement du port pour le pilotage.

Décret N° 70-589 du 31 octobre 1965 portant règlementation de la procédure de passation des marchés par l'Office des Ports Nationaux.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 65-2 du 12 février 1965, portant création d'un Office des Ports Nationaux et notamment son article 26;

Vu l'avis du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale et des Ministres des Finances et des Travaux Publics et des Communications;

Décrétons :

Article Premier. -- Les marchés de services, travaux, transports ou fournitures de l'Office des Ports Nationaux sont passés dans les conditions déterminées dans le présent décret.

Art. 2. -- Il sera passé un marché écrit pour les services, travaux, transports ou fournitures d'un montant supérieur à : Cinq Mille Dinars (5.000 Dinars).

Pour tous les travaux, services, transports ou fournitures d'un montant égal ou inférieur à Cinq Mille Dinars (5.000 Dinars), il pourra être traité sur simple mémoire ou facture.

Art. 3. -- Les marchés de services, transports ou fournitures dont la dépense est égale ou inférieure à Vingt Mille Dinars (20.000 Dinars) mais supérieure à Cinq Mille Dinars (5.000 Dinars) sont engagés par le Directeur Général sur délégation du Conseil d'Administration et soumis au visa préalable du Contrôleur Financier et du Contrôleur Technique.

Toutefois, et en cas d'urgence et d'empêchement majeur du Contrôleur Financier et du Contrôleur Technique ou de l'un d'eux, le Directeur Général peut engager la dépense.

Art. 4. -- Les marchés de services, travaux, transports ou fournitures dont la dépense est supérieure à Vingt Mille Dinars (20.000 Dinars) mais inférieure ou égale à Cent Mille Dinars (100.000 Dinars) sont engagés par le Directeur Général conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le Directeur Général doit communiquer pour avis le ou les marchés à la Commission des Marchés prévue à l'article 5 ci-dessous.

Art. 5. -- Il est créé une Commission consultative dite « Commission des Marchés », présidée par le Directeur Général et composée en outre, de cinq membres désignés par le Conseil d'Administration dont deux sont obligatoires et financières des offres, le choix d'un fournisseur.

Cette Commission a pour mission de donner son avis sur les marchés d'un montant supérieur à Vingt Mille Dinars (20.000 Dinars); elle propose après études techniques et financières des offres, le choix d'un fournisseur.

Art. 6. -- Les marchés de services, travaux, transports ou fournitures dont la dépense est supérieure à Cent Mille Dinars (100.000 Dinars) sont arrêtés par le Conseil d'Administration après avis de la Commission des Marchés. Ces marchés pour être exécutés, doivent comporter le visa du Contrôleur Financier et du Contrôleur Technique et avoir été approuvés par les autorités de tutelle.

Art. 7. -- Les marchés dont le montant est compris entre Cinq Mille Dinars (5.000 Dinars) et Cinquante Mille Dinars (50.000 Dinars) feront l'objet d'appels d'offres ou d'adjudications.

Art. 8. — Les marchés d'un montant supérieur à Cinquante Mille Dinars (50.000 Dinars) feront l'objet d'adjudication publique ou de concours.

Art. 9. — Toutefois, il pourra être passé, et quelqu'en soit le montant :

— des marchés de gré à gré nécessités par des circonstances impérieuses;

— des marchés de gré à gré à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables lors des appels d'offres ou des adjudications;

— pour tous les marchés de gré à gré qu'il est nécessaire de soustraire à la procédure d'appel d'offres ou d'adjudication, lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé par l'état du marché ou par des décisions prises en exécution des décrets organisant la procédure et réglant la répartition et la distribution des produits;

— les marchés dont la procédure s'est conclue par un défaut d'offres ou par un seul fournisseur;

Art. 10. — Lorsqu'il est procédé à un appel d'offres, les conditions auxquelles doivent répondre les offres, le règlement du concours lorsqu'il en est organisé, et, notamment, le délai dans lequel les offres doivent être remises, sont portés à la connaissance du public et des entrepreneurs ou fournisseurs réputés par leur compétence.

La concurrence porte, en premier lieu, sur le prix. Il est tenu compte également de la valeur technique des prestations offertes et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents. Le choix de l'entrepreneur et du fournisseur relève de l'autorité habilitée à engager la dépense du marché, ou du Conseil d'Administration selon le cas, après avis de la Commission des Marchés.

Le Directeur Général se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres, s'il n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables.

Dans le cas où l'entente est manifeste entre tous les entrepreneurs ou fournisseurs consultés ou entre certains d'entre-eux, il doit être procédé à une nouvelle consultation, sauf dans le cas d'impossibilité matérielle ou d'urgence impérieuse.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux travaux que l'Office des Ports Nationaux exécute en régie soit à la journée, soit à la tâche mais elles s'appliquent à la fourniture des matériaux nécessaires à l'exécution de ces travaux.

Art. 12. — Les Ministres des Finances et des Travaux Publics et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 31 octobre 1970

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Décret N° 70-590 du 31 octobre 1970, portant réglementation de la procédure de passation des marchés par l'Office des Ports Aériens de Tunisie

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 70-30 du 3 juillet 1970, portant création d'un Office des Ports Aériens de Tunisie et notamment son article 24;

Vu l'avis du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale, et des Ministres des Finances et des Travaux Publics et des Communications;

Décrétons :

Article Premier. — Les marchés de services, travaux, transports ou fournitures de l'Office des Ports Aériens de Tunisie sont passés dans les conditions déterminées dans le présent décret.

Art. 2. — Il sera passé un marché écrit pour les services, travaux, transports ou fournitures d'un montant supérieur à Cinq Mille Dinars (5.000 Dinars).

Pour tous les travaux, services, transports ou fournitures d'un montant égal ou inférieur à Cinq Mille Dinars (5.000 Dinars) il pourra être traité sur simple mémoire ou facture.

Art. 3. — Les marchés de services, transports ou fournitures dont la dépense est égale ou inférieure à Vingt Mille Dinars (20.000 Dinars) mais supérieure à Cinq Mille Dinars (5.000 Dinars) sont engagés par le Président-Directeur Général sur délégation du Conseil d'Administration et soumis au visa préalable du Contrôleur Financier et du Contrôleur Technique.

Toutefois, et en cas d'urgence et d'empêchement majeur des Contrôleurs Financier et Technique ou de l'un d'eux, le Président-Directeur Général peut engager la dépense.

Art. 4. — Les marchés de services, travaux, transports ou fournitures dont la dépense est supérieure à Vingt Mille Dinars (20.000 Dinars) mais inférieure ou égale à Cent Mille Dinars (100.000 Dinars) sont engagés par le Président-Directeur Général conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article trois ci-dessus.

Toutefois, le Président-Directeur Général doit communiquer pour avis le ou les marchés à la Commission des Marchés prévue à l'article 5 ci-dessous.

Art. 5. — Il est créé une Commission consultative dite « Commission des Marchés », présidée par le Président-Directeur Général et composée en outre, de cinq membres désignés par le Conseil d'Administration dont deux sont obligatoirement les contrôleurs technique et financier.

Cette commission a pour mission de donner son avis sur les marchés d'un montant supérieur à Vingt Mille Dinars (20.000 Dinars); elle propose après études techniques et financières des offres, le choix d'un fournisseur.

Art. 6. — Les marchés de services, travaux, transports ou fournitures dont la dépense est supérieure à Cent Mille Dinars (100.000 Dinars) sont arrêtés par le Conseil d'Administration après avis de la Commission des Marchés. Ces marchés pour être exécutés, doivent comporter le visa du contrôleur financier et du contrôleur technique, et avoir été approuvés par les autorités de tutelle.

Art. 7. — Les marchés dont le montant est supérieur à Cinq Mille Dinars (5.000 Dinars) et inférieur ou égal à Cinquante Mille Dinars (50.000 Dinars) feront l'objet d'appels d'offres ou d'adjudications.

Art. 8. — Les marchés d'un montant supérieur à Cinquante Mille Dinars (50.000 Dinars) feront l'objet d'adjudication publique ou de concours.

Art. 9. — Toutefois, il pourra être passé, et quelqu'en soit le montant :

— des marchés de gré à gré nécessités par des circonstances impérieuses;

— des marchés de gré à gré à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables lors des appels d'offres ou des adjudications;

— pour tous les marchés de gré à gré qu'il est nécessaire de soustraire à la procédure d'appel d'offres ou d'adjudications, lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé par l'état du marché ou par des décisions prises en exécution de la réglementation relative à la procédure, à la répartition et à la distribution des produits;

— les marchés dont la procédure s'est conclue par un défaut d'offres ou par un seul fournisseur;

Art. 10. — Lorsqu'il est procédé à un appel d'offres, les conditions auxquelles doivent répondre les offres, le règlement du concours lorsqu'il en est organisé, et, notamment, le délai dans lequel les offres doivent être remises, sont portés à la connaissance du public et des entrepreneurs ou fournisseurs réputés par leur compétence.

La concurrence porte, en premier lieu, sur le prix. Il est tenu compte également de la valeur technique des prestations offertes et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents. Le choix de l'entrepreneur et du fournisseur relève de l'autorité habilitée à engager la dépense du marché, ou du Conseil d'Administration selon le cas, après avis de la commission des marchés.

Le Président-Directeur Général se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres, s'il n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables.

Dans le cas où l'entente est manifeste entre tous les entrepreneurs ou fournisseurs consultés ou entre certains d'entre-eux, il doit être procédé à une nouvelle consultation, sauf dans le cas d'impossibilité matérielle ou d'urgence impérieuse.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux travaux que l'Office des Ports Aériens de Tunisie exécute en régie soit à la journée, soit à la tâche mais elles s'appliquent à la fourniture des matériaux nécessaires à l'exécution de ces travaux.

Art. 12. — Les Ministres des Finances et des Travaux Publics et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 31 octobre 1970

P. Le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

NOMINATION

Par arrêté des Ministres des Finances et des Travaux Publics et des Communications du 4 novembre 1970 :

Sont désignés Administrateurs représentant l'Etat au sein du Conseil d'Administration de la Société Générale d'Entreprises et de Travaux.

Messieurs :

Moncef Bel Hadj Amor, Directeur du Budget au Ministère des Finances.

Amor Sassi, Ingénieur en Chef au Ministère des Travaux Publics et des Communications.

Abdelhamid Fekih, Ingénieur en Chef au Ministère des Travaux Publics et des Communications.

**SECRETARIAT D'ETAT
AUX AFFAIRES SOCIALES**

NOMINATION

Par décret N° 70-591 du 25 novembre 1970 :

Monsieur Taoufik M'Nakbi, Chef de Division à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, est nommé Directeur de cet organisme.

**SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES
TELEGRAPHES ET TELEPHONES**

CREATION D'EMPLOI

Décret N° 70-592 du 4 novembre 1970, portant création d'un emploi au Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 68-64 du 31 décembre 1969, portant loi de finances pour la gestion 1970;

Vu le décret n° 70-1 du 3 janvier 1970, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances pour la gestion 1970;

Vu l'avis des Ministres des Finances et des Travaux Publics et des Communications et du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones;

Décrétons :

Article Premier. — Est réalisée à compter du 1er janvier 1970 au Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones la création de l'emploi ci-après :

1 Ingénieur-Directeur

Art. 2. — Les Ministres des Finances, des Travaux Publics et des Communications et le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 4 novembre 1970

P. Le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

LISTE D'APTITUDE

au grade de contrôleur principal des P.T.T.

ANNÉE 1970

- Essid Abdesslem Ben Salah
- El Mounmi Abderrahman
- Kemiti Hamadi
- Loukil Sadok
- Madame Damergi Emilie
- Ben Amor Ferjani
- Dhiab Ahmed Ben Youssef
- Zeghal Brahim
- Kaabache Abdelmajid
- Soudani Larbi
- Essid Naceur Ben Salem
- Driss Abdesslem
- Kchaou Taieb
- Mokrani Abderrahman
- Zidan Nasraoui Ali
- Sghaier Abdesslem
- Ben Khalifa Youssef
- Hafaledh Mohamed.

LISTE D'APTITUDE

pour l'accession à la classe exceptionnelle au grade de facteur

ANNÉE 1970

- Bahri Abdelhamid
- Ben Bédoui Anour Ben Ali
- Henane Habib
- Chihraoui Haoussine
- Nafti Abderrahim
- Ben Hassen Tijani
- Hérigue Brahim
- El Mallat Mohamed
- Khemir Hassine

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

REQUISITION N° 28 454

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28454 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 13 novembre 1970, M. Mohamed Ben Ali Ben Amor El Allagui, tunisien, Fellaah, demeurant à Zaouiet Mornag a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Nechou Abdi Khouja consistant en une parcelle de terre nue comprenant 1 puits, située à 1 km au Nord de la Zaouia du Mornag, gouvernorat de Tunis justice cantonale de Tunis, d'une contenance de : 7 ha environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Saniet El Al-lagui
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :
Sud : Nechou Abdi Khouja à Hassen El Béji
Est : Route publique
Nord : Nechou Abdi Khouja à Tahar Snadli et Bit Guer-rich
Ouest : Terre nue à Hadj Hassen Lariani sur partie et terre nue aux héritiers Ben M'barek sur le restant

REQUISITION N° 28455

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28455 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 novembre 1970 M. Mokhtar Ben Béchir Ben Chaâbane, tunisien, journalier, demeurant à la Marsa, Rue Liman Ben Arfa a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Saniet El M'salmani consistant en une parcelle de terre nue propre à la construction située à la Marsa, rue Liman Ben Arfa, gouvernorat de Tunis justice cantonale de Tunis d'une contenance de : 1020m2 environ

Le requérant déclare :

- a) que cette propriété doit être dénommée Mokhtar
- b) qu'elle est sa propriété exclusive
- c) qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,
- d) qu'elle est limitée :
Sud : un chemin le séparant de la terre de l'Israélite Ben Attar
Est : Ardh Hamida Ben Chaâbane
Nord : Saniet Danouni (TF N° 102082)
Ouest : Ardh Salah Ben Chaâbane

REQUISITION N° 28456

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28456 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 21 novembre 1970 M. Hamouda Ben Mohamed Ben Hadj El Béji, tunisien, marchand de poissons demeurant à l'Ariana, office des pêches au marché municipal, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Djelizi Es-Seghir consistant en une parcelle de terre comprenant une maison en cours de construction située à l'Ariana route de la Soukra, gouvernorat de Tunis, justice cantonale de Tunis d'une contenance de : 1000m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) que cette propriété doit être dénommée Dar Hamouda
- b) qu'elle est sa propriété exclusive
- c) qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,
- d) qu'elle est limitée :
Sud : la route Ariana la Soukra
Est : Aliala Nômane
ord : Manoubi Gattal
Ouest : Hadj Ferjani et frères

REQUISITION N° 28457

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28457 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 novembre 1970 M. Mohamed Tahar Ben Salah Riahi, tunisien, commerçant, demeurant à Tunis 51 rue des Avocats a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre nue propre à la construction située à Bellevue, Tunis, gouvernorat de Tunis, justice cantonale de Tunis d'une contenance de : 800m2 environ

Le requérant déclare :

- a) que cette propriété doit être dénommée El-Hana
- b) qu'elle est sa propriété exclusive
- c) qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,
- d) qu'elle est limitée :
Sud : rue de l'Ain
Est : Said Koubaâ
Nord : T.F. 17125
Ouest : rue de la Moselle

REQUISITION N° 28458

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 28458 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 21 novembre 1970 M. Mahmoud Ben Abdennebi Ben Hassen El Garoui, tunisien, conducteur de taxi, demeurant à Tunis 2 rue Ibn Khaldoun, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre nue propre à la construction située à Bellevue Tunis gouvernorat de Tunis, justice cantonale de Tunis, d'une contenance de : 468m2 environ

Le requérant déclare :

- a) que cette propriété doit être dénommée El Karoui
- b) qu'elle est sa propriété exclusive
- c) qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,
- d) qu'elle est limitée :
Sud : Rue l'Ain
Est : rue de l'Aube
Nord : T.F. 17125
Ouest : Said Koubaâ

REQUISITION N° 28459

GOUVERNORAT DE NABEUL

Suivant réquisition N° 28459 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 21 novembre 1970, M. Amor ben Mohamed El M'ghirbi, tunisien, Instituteur, demeurant à Béni-Kiar, a

demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle comprenant une maison à rez-de-chaussée et 1er étage, située à Béni-Khiar, gouvernorat de Nabeul, justice cantonale de Nabeul d'une contenance de 500m2 environ

Le requérant déclare :

- a) que cette propriété doit être dénommée Dar El M'ghirbi
- b) qu'elle est la propriété exclusive de :
 - 1) le requérant
 - 2) son frère germain Mahmoud 49ans, marié, président de coopérative
 - 3) leur frère germain Mohamed, 47 ans, marié ouvrier Sté de Transport à Nabeul
 - 4) leur frère germain Salem, 37 ans, marié ouvrier à la Sté de transport à Nabeul
 - 5) leur frère germain Khémals 42 ans, marié, directeur d'école primaire, tous tunisien, demeurant à Béni-Khiar, dans l'indivision par parts égales entre eux
- c) qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,
- d) qu'elle est limitée :
 - Sud : le requérant sur partie et Tahar Serouja sur le restant
 - Est : Othman El Hammami et Ahmed Ben-Diaf
 - Nord : la route
 - Ouest : Hadj Othman Rejeb et une entrée

REQUISITION N° 58733

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 58733 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 18 novembre 1970 la société Tunisienne de Banque au nom et pour le compte de Monsieur Hédhili Ben Ayadi Ben Khelifa Rouatbi, tunisien, ouvrier, demeurant à Kalaâ Seghira, faisant élection de domicile aux bureaux de la Société Tunisienne de Banque, 1 avenue Habib Thameur, à Tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant une villa située à Kalaâ Seghira, gouvernorat de Sousse, justice cantonale de Sousse, d'une contenance de : 910m2 environ

Le requérant déclare :

- a) que cette propriété doit être dénommée Rouatbi
- b) qu'elle est la propriété exclusive de Hedhili Ben Ayadi Ben Khelifa
- c) qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel, autre qu'un prêt hypothécaire d'une valeur de 1500 dinars au profit de la Société Tunisienne de Banque
- d) qu'elle est limitée :
 - Au Sud : Mohamed ben Mohamed Gasdallah
 - A l'Est : Héritiers Salah ben Mohamed Azouz Bou-Abid sur partie et sur le restant Hamida ben Hellali Amara.
 - Au Nord : Pareillement
 - A l'Ouest : Béchir ben Gacem Amara sur partie et sur le restant héritiers Fredj bent El Ayachi Rouatbi.

REQUISITION N° 58734

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 58734 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 18 novembre 1970 la Société Tunisienne de Banque au nom et pour le compte de Monsieur Mohamed El Habib Ben Mostapha Rouatbi, tunisien, instituteur, marié

demeurant à Kalaâ Seghira, faisant élection de domicile bureaux de la Société Tunisienne de Banque 1 avenue Habib Thameur, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant une villa située à Kalaâ Seghira, gouvernorat de Sousse, justice cantonale de Sousse d'une contenance de 500m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) que cette propriété doit être dénommée El Habib
- b) qu'elle est la propriété exclusive de Mohamed El Habib Ben Mostafa Rouatbi
- c) qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel autre qu'un prêt hypothécaire d'une valeur de 1940 dinars au profit de la Société Tunisienne de Banque.
- d) qu'elle est limitée :
 - Au Sud : un chemin
 - A l'Est : route de M'saken
 - Au Nord : Mohamed et Achour enfants de Ahmed Ben Amor El Mokni
 - A l'Ouest : sa partie complémentaire

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE PROVISOIRE

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

1. — Suivant procès-verbal dressé par M. Bougriba Mohamed Ezeddine adjoint technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Dar Laouchem dont l'immatriculation a été demandée par M. Salem ben Mohamed Ben Ali Laouchem et son frère Ali en qualité de co-propriétaires suivant réquisition N° 27785 déposée le 5 juillet 1966 et dont un extrait a été inséré au journal officiel du 12 juillet 1966

Les opérations ont été closes définitivement le 10 novembre 1966. La propriété bornée consiste en une maison et des magasins d'une contenance dénoncée de 150m2 celle résultant du présent bornage est de 125m2

L'immeuble se trouve situé à Tunis, impasse Bou-Courdagha n° 1 conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants:

Parcelle 1:

Au Nord-Ouest : Allala Brikeddar et T.F.18156
 Au Sud et à l'Ouest : Impasse Bou Courdagha
 Au Nord-Est et à l'Est : rue El Azafine et P2

Parcelle 2 :

Au dessous au Nord et au Sud : rue El Azafine
 A l'Est : P4

A l'Ouest : P1

Parcelle 3 :

Au dessous et à l'Est : impasse Bou Courdagha
 Au Nord : Parcelle 1

Au Sud : Sidi Brahim (Habibi Hamadi Ben Chedli Ben Youssef)

A l'Ouest : Hamda El Gaïgi

Parcelle 4 :

A l'Ouest : Hamda El Gaïgi
 A l'Ouest : rue El Azafine et P2

Au Nord et au Sud : rue El Azafine

Parcelle 5 :

Au Nord et à l'Est : impasse Bou Courdagha
 Au Sud : Sidi Brahim (Habibi Hamadi Ben Chedli Ben Youssef)

A l'Ouest : impasse Bou Courdagha et Hamda El Gaigi
Parcelle 6 :

Au dessous et au Sud : impasse Bou Courdagha
Au Nord : parcelle 1 de la réquisition

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge cantonal de Tunis le gouverneur de Tunis et banlieue ou le président du tribunal immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

2. — Suivant procès-verbal dressé par M. Mohamed Omrane Naceur, agent technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Jaouhara dont l'immatriculation a été demandée par M. Tahar Ben Béchir Ben Tahar Belhadj en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 27928 déposée le 21 juillet 1967 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 1er août 1967

Les opérations ont été closes définitivement le 24 juin 1969. La propriété bornée consiste en un terrain de construction, d'une contenance dénoncée de 3h 25 a 00, celle résultant du présent bornage est de 2h 10 a 30 çà.

L'immeuble se trouve situé à Kerch El Ghaba, Cheikhat de l'Ariana conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord-Ouest : El Arbi Ben Amor Boudeingha et T. 4963

Au Nord-Est : Hattab Erregui et R. 27929

Au Sud-Est : Domaine de l'Etat.

Au Sud-Ouest : Héritiers Moncef Ben Hattab El Hénî

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge cantonal de Tunis le gouverneur de Tunis ou le président du tribunal immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

3. — Suivant procès-verbal dressé par M. Mohamed Omrane Naceur, agent technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : El Jamal dont l'immatriculation a été demandée par messieurs Ayed Ben Kilani Ben Mohamed El Fakir et Tahar Ben Béchir Ben Tahar Belhadj en qualité de co-proprétaires suivant réquisition N° 27.929 déposée le 21 juillet 1967 et dont un extrait a été inséré au journal officiel du 1er août 1967

Les opérations ont été closes définitivement le 25 juin 1969. La propriété bornée consiste en une terre nue propre à la construction d'une contenance dénoncée de 1h 87 a 00 çà, celle résultant du présent bornage est de 2h 84 a 60 çà.

L'immeuble se trouve situé à Kerch El Ghaba, cheikhat de l'Ariana conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord et à l'Est : chemin de bir Kram

Au Sud : Domaine de l'Etat

A l'Ouest : Hattab Erregui et R. 27928

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge cantonal de Tunis, le gouverneur de Tunis ou le président du tribunal immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

4. — Suivant procès-verbal dressé par Bouattour Mahmoud adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Maoudhaa El Baraka dont l'immatriculation a été demandée par M. Jalloul Ben Kilani Ben Brahim Chérif et autres en qualité de co-proprétaires suivant réquisition N° 27933 déposée le 28 juillet 1967 et dont un extrait a été inséré au journal officiel du 8 août 1967

Les opérations ont été closes définitivement le 8 janvier 1969. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre nue d'une contenance dénoncée de 1h 80 ares celle résultant du présent bornage est de 1h 81 a 80çà

L'immeuble se trouve situé au lieu dit Ez-Zaouia près de Sidi Saâd, gouvernorat de Tunis et banlieue conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Khémis Ben Mohamed Jemif et consorts

Au Nord et à l'Est : un chemin et au delà Mohamed Fradi d'une part et Salah Guerrièche d'autre part

Au Sud-Ouest et à l'Ouest : Taieb Ben Salem Ben Lamine

Au Sud-Est : Piste de Sidi Saâd à la M.C. 34 et au delà : Hadj Ali Lasram

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge cantonal de Tunis le gouverneur de Tunis ou le président du tribunal immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

5. — Suivant procès-verbal dressé par monsieur Fehri Chakroun adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Dar El Hana dont l'immatriculation a été demandée par M. Mahmoud Ben Hadj Kilani Guezih en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 28009 déposée le 22 janvier 1968 et dont un extrait a été inséré au journal officiel du 30 janvier 1968

Les opérations ont été closes définitivement le 8 janvier 1970. La propriété bornée consiste en une maison, 2 magasins et 1 étage, d'une contenance dénoncée de 800m², celle résultant du présent bornage est de 441m

L'immeuble se trouve situé rue du four, Radès conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Mohamed Chehdar, Hamida El Kaabi, Manoubi Es-Sfaxi

Est : Titre 90438

Sud : Rue du four

Ouest : Brahim El Kaabi

Nord-Ouest : Mohamed Ben Ahmed Ben El Arbi Guezih et El Arbi Ed-Dridi

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge cantonal de Tunis, le gouverneur de Tunis ou le président du tribunal immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

6. — Suivant procès-verbal dressé par M. Mohamed Omrane Naceur, agent technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Karima dont l'immatriculation a été demandée par M. Mohamed El Hédi Ben Mohamed Ben Abdelgheni et autre en qualité de co-

propriétaires suivant réquisition N° 28113 déposée le 7 septembre 1968 et dont un extrait a été inséré au journal officiel du 17 septembre 1968

Les opérations ont été closes définitivement le 24 juin 1969. La propriété bornée consiste en une terre propre à la culture d'une contenance dénoncée de 4h 10a 10ça celle résultant du présent bornage est de 3h 78a 60ça

L'immeuble se trouve situé à Kerch El Ghaba, Cheikhat de l'Ariana, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis les lieux sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Salah Ben Slimane et Slimane El Khiari

Au Sud-Est : Hadj Boudjemaâ

Au Sud-Ouest : Piste de l'Oued Errich

Au Nord-Est : Chemin de bir Kram

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge cantonal de Tunis, le gouverneur de Tunis ou le président du tribunal immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

7. — Suivant procès-verbal dressé par M. Fehri Chakroun adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Dar El Hana dont l'immatriculation a été demandée par M. Ali Ben Mohamed Ben Mekki Ben Mabrouk El Henzouti en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 28133 déposée le 7 octobre 1968 et dont un extrait a été inséré au journal officiel du 15 octobre 1968

Les opérations ont été closes définitivement le 10 janvier 1970. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre nue d'une contenance dénoncée de 1 hectare, celle résultant du présent bornage est 95ares 88centiares

L'immeuble se trouve situé à Henchir M'barka, cheikhat de Sidi Saâd, gouvernorat de Tunis, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord-Ouest : La route d'Ouzra à Sidi Saâd

Au Nord-Est : M. Belgacem Ben Dhiab El Airi

Au Sud-Est : M. Hadj Béchir Ben Chadli

Au Sud-Ouest : un chemin et au delà Mohamed Ben Mohamed Ben Youssef

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge cantonal de Tunis, le gouverneur de Tunis ou le président du tribunal immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

8. — Suivant procès-verbal dressé par M. Ben Ayed Fathi, ag ent technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Aissa, dont l'immatriculation a été demandée par M. Abdeljamid Ben Belgacem Aissa en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 28158 déposée le 7 novembre 1968 et dont un extrait a été inséré au journal officiel du 19 novembre 1968.

Les opérations ont été closes définitivement le 16 juin 1970. La propriété bornée consiste en un terrain nue propre à la culture d'une contenance dénoncée de 3 hectares celle résultant du présent bornage est de 3h.02a 30ça

L'immeuble se trouve situé à Soukra km 7, route de l'Ariana à El Aouina conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord-Est : Hattab Ben Ammar

Au Sud-Est : Piste

Au Sud-Ouest : route GP. 10

Au Nord-Ouest : RR. 25814 sur partie Khemais Ben Ghiza sur une autre, Hattab Ben Ammar sur le restant.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge cantonal de Tunis, le gouverneur de Tunis ou le président du tribunal immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

9. — Suivant procès-verbal dressé par M. Fehri Chakroun adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Samiet Bou Touria dont l'immatriculation a été demandée par M. Tahar Ben Hadj Mahmoud Bou Touria en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 28174 déposée le 27 décembre 1968 et dont un extrait a été inséré au journal officiel du 7 janvier 1969

Les opérations ont été closes définitivement le 6 novembre 1969. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre nue d'une contenance dénoncée de 6ha celle résultant du présent bornage est de 4ha 71 a 60ça

L'immeuble se trouve situé à El Kheriba au km 14 GP. 1 près du Mornag, gouvernorat de Tunis conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord : un chemin

A l'Est : Laroute GP. 1 en partie et la route R.V.E. N° 565 N° 565

Au Sud : Habous Darghouth en partie et T. 100671

A l'Ouest : T. 100670

Le présent avis fera courir le deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge du tribunal de Tunis, le gouverneur de Tunis ou le président du tribunal immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

10. — Suivant procès-verbal dressé par M. Abdennadher Béchir, adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Ghars Salah Lahmar dont l'immatriculation a été demandée par M. Mohamed Ben Mohamed El Abidi et Hédi Ben Mohamed Ben Bouzid El Gharbi en qualité de co-propriétaires suivant réquisition N° 28244 déposée le 27 septembre 1969 et dont un extrait a été inséré au journal officiel du 7 octobre 1969

Les opérations ont été closes définitivement le 17 mars 1970. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre nue d'une contenance dénoncée de 132m², celle résultant du présent bornage est de 1733m²

L'immeuble se trouve situé à l'Ariana, gouvernorat de Tunis, justice cantonale de Tunis, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Taieb El Baccouche

A l'Est : Mohamed M'rad

A l'Ouest : T. 8229 et Héritiers Abdallah Touaf

Au Sud : ardh Ahmed El Bellili et consorts

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge cantonal de Tunis, le gouverneur de Tunis ou le président du tribunal immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

11. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Abdennadher Béchir, adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Ez-Zahra dont l'immatriculation a été demandée par M. Mohamed Ben Ali Ben Mahmoud En-Nighaoui et autres en qualité de copropriétaires suivant réquisition N° 28249 déposée le 16 octobre 1969 et dont un extrait a été inséré au journal officiel du 21 octobre 1969

Les opérations ont été closes définitivement le 17 mars 1970. La propriété bornée consiste en un terrain nu d'une contenance dénoncée de 2632m², celle résultant du présent bornage est de 2665m².

L'immeuble se trouve situé à l'Ariana, gouvernorat de Tunis, justice cantonale de Tunis, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Mohamed M'rad

A l'Est : un chemin

A l'Ouest : ardh Ahmed El Bellili et consorts et Chadly Nakkache

Au Sud : Chadly Nakkache et R. 28239

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge cantonal de Tunis, le gouverneur de Tunis ou le président du tribunal immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

12. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Béchir Abdennadher adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Er-Raja dont l'immatriculation a été demandée par M. Bréchir Ben Hamouda Ben Béchir Gharbi en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 28261 déposée le 19 novembre 1969 et dont un extrait a été inséré au journal officiel du 25 novembre 1969

Les opérations ont été closes définitivement le 7 mai 1970. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre propre à la construction d'une contenance dénoncée de 2ha 00.00 celle résultant du présent bornage est de 2ha 11a 80ça.

L'immeuble se trouve situé à l'Ariana gouvernorat de Tunis justice cantonal de Tunis conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Taieb El Baccouche

A l'Est : Réquisition n° 28090 P 1

A l'Ouest : chemin de l'Ariana à la Choutrana et au delà Titre 426-S2

Au Sud : Titre 15270-S2 Tunis et titre 7899-S2 Tunis

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge cantonal de Tunis le gouverneur de Tunis ou le président du tribunal immobilier à Tunis

GOUVERNORAT DE TUNIS

13. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Mes-saoudi Belgacem agent technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : El Abar-di dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur

M'hamed Ali Ben Belhassen Lasram en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 28266 déposée le 3 décembre 1969 et dont un extrait a été inséré au journal officiel du 16 décembre 1969

Les opérations ont été closes définitivement le 20 mai 1970. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant quelques pieds de vignes d'une contenance dénoncée de 4h 08a 00ça celle résultant du présent bornage est 4h 09a 00ça

L'immeuble se trouve situé au Mornag près de Sidi Saâd conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Les héritiers Djaff

Au Sud-Est : Monsieur Chedli Lasram

Au Sud-Ouest : chemin de Sidi Saâd à la Zaouia

Au Nord-Ouest : Chemin de Sidi Saâd à la route M.C. 34.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge cantonal de Tunis, le gouverneur de Tunis ou le président du tribunal immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE MEDENINE

14. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Youssef Jerjir adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : El Mabarek dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Taieb Ben Ali Ben Saïd Tellili en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 58375 déposée le 31 mars 1969 et dont un extrait a été inséré au journal officiel du 8 avril 1969

Les opérations ont été closes définitivement le 6 novembre 1969. La propriété bornée consiste en une terre comprenant une construction et des arbres fruitiers d'une contenance dénoncée de 2h 92a 50ça et qui est d'après le plan : 3h 19a 60ça

L'immeuble se trouve situé à Midoun, délégation de Djerba gouvernorat de Medenine conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Est : Hadj Hmida Ben Amara, Mustapha Tlili, héritiers Mhiri

Sud : héritiers Gacem Ben Slimane Ben Omrane, cimetière musulman, Sadok Ben Hassine Ben Youssef, Kilani Ben Salem El Ghebentani

Ouest : Hadj Youssef Bouziri, Mabrouk Ben Belgacem Ladjimi dit Hadhboul.

Nord : Abdelaziz Tlili, Habib Mhiri, Rejeb Ben Mohamed Tlili et la piste de Bahbah à Midoun.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge cantonal de Djerba le gouverneur de Medenine ou le président du tribunal immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE BEJA

15. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Khonzali Abdellaziz agent technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Cité des Cadres Béja dont l'immatriculation a été demandée par la Société Tunisienne du Sucre représentée par son président directeur général Monsieur Sadok Essoussi en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 58405 déposée le 21 juillet 1969 et dont un extrait a été inséré au journal Officiel du 29 juillet 1969

Les opérations ont été closes définitivement le vingt sept novembre 1969. La propriété bornée consiste en un terrain à bâtir d'une contenance dénoncée de 42 ares mais bornée de 39a 74.

L'immeuble se trouve situé à Béja du côté Ouest sur la route d'Amdoun, gouvernorat de Béja conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Nord et Est : la route MC 63 et au delà Rejeb Chatti et Amor Nouri

Ouest, Sud et Sud-Ouest : Titre 7138/150144

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge cantonal de Béja le gouverneur de Béja ou le président du tribunal immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE BEJA

16. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Konzali Abdelaziz agent technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Sucrerie Raffinerie Béja dont l'immatriculation a été demandée par la Société Tunisienne du Sucre représentée par son président directeur général Monsieur Sadok Essoussi en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 58406 déposée le 21 juillet 1969 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 29 juillet 1969

Les opérations ont été closes définitivement le vingt-huit novembre 1969. La propriété bornée consiste en un terrain nu renfermant une usine et des constructions d'une contenance dénoncée de 28ha 15a 90ça mais bornée de 27ha 61a 00ça

L'immeuble se trouve situé à Béja au Nord de la route N° 52 de Béja à Djebel Abiod, au Sud de la V. ferrée de Mateur à Nebeur, gouvernorat de Béja conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Nord-Est : T. 150069

Est : T. 15872

Sud : S.T.I.L. Abdeljelil Rebia, COREMO, Amor et Abderrahmane Nouri, T. 7138/150144.

Ouest et Nord-Ouest : DPCF de Nebeur à Mateur et au delà Amor Nouri

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge cantonal de Béja, le gouverneur de Béja ou le président du tribunal immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SFAX

17. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Bouaicha Béchir adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Ghanem dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed Ben Brahim Ben Hamouda El Marrakchi en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 58477 déposée le 28 janvier 1970 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 3 février 1970

Les opérations ont été closes définitivement le 9 juin 1970. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant une villa d'une contenance dénoncée de 1150m², celle résultant du présent bornage est de 1133m²

L'immeuble se trouve situé à Sfax sur la route d'El Ain km 1,9 conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : la route d'El Ain et au delà Ali El Hakim et Abdelhamid El Hakim.

Au Sud-Est : une passage privé et au delà H'maid El Fourati

Au Sud-Ouest : Habib Ben Brahim El Marrakchi

Au Nord-Ouest : Mahmoud El Marrakchi

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge cantonal de Sfax, le gouverneur de Sfax ou le président du tribunal immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SFAX

18. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Bouaicha Béchir adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Essaâda dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Milad Ben Omrane Ben Romdhane et son épouse Aicha Bent Ali Akkari en qualité de co-propriétaires suivant réquisition N° 58483 déposée le 4 février 1970 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 10 février 1970

Les opérations ont été closes définitivement le 9 juin 1970. La propriété bornée consiste en une maison d'habitation d'une contenance dénoncée de 768m² celle résultant du B.P. est de 761m²

L'immeuble se trouve situé à Sfax route de Tunis km 2 impasse Tabarka, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Sud : Mohamed Kria

A l'Est : une impasse au delà Ali Ketata et Ahmed Medhioub

Au Nord : Héritiers Hassine El Mezghani

A l'Ouest : Mahmoud El Baklouti

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge cantonal de Sfax le gouverneur de Sfax ou le président du tribunal immobilier à Tunis

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE-ENQUETE

GOUVERNORAT DE SFAX

19. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Bakkour Abdelhamid adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée: Essaâda dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mokhtar Ben Sadok Ben Ali El Kharrat en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 58486 déposée le 11 février 1970 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 17 février 1970

Les opérations ont été closes définitivement le 28 juillet 1970. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant une maison d'une contenance dénoncée de 35a 00ça celle résultant du présent bornage est de 28a 74ça

L'immeuble se trouve situé à route de Gremda km 4,500 Sfax conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Zenkat au delà Tijani Ben Mohamed Chaker

A l'Est : un passage au delà Mohamed Ben Béchir Tamar et Chadli Ben Sadok Aloulou et consorts

Au Sud : Abdelaziz Ben Hamed et consorts et Abdelhamid ben Hassen Boudaya.

A l'Ouest : route de Gremda (Sfax Kairoun) GP 18

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge cantonal de Sfax le gouverneur de Sfax ou le président du tribunal immobilier à Tunis.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE PROVISOIRE

GOUVERNORAT DE SFAX

20. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Driss Rachid, agent technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Jenane Mous-saddak dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Hassen Ben Ali Ben Mohamed Moussaddak en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 58509 déposée le 11 mars 1970 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 17 mars 1970

Les opérations ont été closes définitivement le 12 juin 1970. La propriété bornée consiste en un jardin comprenant un Bordj et un garage d'une contenance dénoncée de 1h environ, celle résultant du présent bornage est de 85a 51ça.

L'immeuble se trouve situé à Sakiet Ezzit impasse Zaiani gouvernorat de Sfax conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Zenka et au delà Ali Ben Amar Kamoun et héritiers Hadj Mahmoud Zeyani.

Au Nord-Est : Assia Bent Mohamed Chakroun et Ahmed Ben Mohamed Belguith

Au Sud-Est : Taleb Ben Mansour Hebaich

Au Sud-Ouest : zenka et au delà Hamouda Ben Mohamed Kallel

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le juge cantonal de Sfax, le gouvernorat de Sfax ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

AVIS DE BORNAGE

GOUVERNORAT DE NABEUL

1. — Le bornage provisoire de la propriété dite Dar Es-Saada située à Nabeul dont l'immatriculation a été requise sous le N° 28368 par M. Mohamed Larbi Ben Ammar Ben Ali Djedidi en qualité de propriétaire, sera effectué le 29 décembre 1970 par M. Mankai, géomètre assermenté du Service Topographique

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, au bureau du Chef de secteur

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

2. — Le bornage provisoire de la propriété dite Essaâda située à Hai Zeribi, à Kairouan dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58641 par M. Tahar Ben Abdallah Najar en qualité de propriétaire sera effectué le 28 décembre 1970 par M. Tabka, géomètre assermenté du Service Topographique

Le rendez-vous est fixé à 15 heures, sur la propriété même

GOUVERNORAT DE GABES

3. — Le bornage provisoire de la propriété dite El Bistan située à Chentech dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58652 par M. Senoussi Ben El Mekki Ben Senoussi Ben Mekki Japoudi en qualité de propriétaire sera effectué le 7 janvier 1971 par M. Youssef Jerjir, géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8,30 heures, sur la propriété même

GOUVERNORAT DE GABES

4. — Le bornage provisoire de la propriété dite El Hana située à Gabès dont l'immatriculation a été requise sous

le N° 58668 par M. Omrane Ben Habib Ben Seghaier Ganounou en qualité de propriétaire, sera effectué le 4 janvier 1971 par M. Youssef Jerjir géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8,30 heures, sur la propriété même

GOUVERNORAT DE GABES

5. — Le bornage provisoire de la propriété dite Ezzouhour située à Chentech dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58669 par M. Omrane Ben Habib Ben Seghaier Ganounou en qualité de propriétaire sera effectué le 5 janvier 1971 par M. Youssef Jerjir, géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8,30 heures, sur la propriété même

GOUVERNORAT DE GABES

6. — Le bornage provisoire de la propriété dite Essaâda située à Gabès, Aïa Salam dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58670 par Mr. Omrane B. Habib B. Seghaier Ganounou en qualité de propriétaire, sera effectué le 6 janvier 1971 par Mr. Youssef Jerjir, géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8,30 heures, sur la propriété même

GOUVERNORAT DE BIZERTE

7. — Le bornage provisoire de la propriété dite Ahlam située à Mateur, avenue Farhat Hached, Impasse Bejaoua dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58682 par Mr. Brahim B. Hamadi B. Brahim Saâda en qualité de propriétaire sera effectué le 28 décembre 1970 par Mr. Batti Abderrahmane, géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 10,30 heures devant la municipalité de Mateur

GOUVERNORAT DE BIZERTE

8. — Le bornage provisoire de la propriété dite Maheria située à Menzel Bourguiba, rue Tahar Sfar dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58683 par Mme. Maheria Bt. Ali Neffat, épouse Abdelkrim El Fassi en qualité de propriétaire sera effectué le 28 décembre 1970 par Mr. Batti Abderrahmane géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8,30 heures devant la municipalité de Menzel Bourguiba

GOUVERNORAT DE BIZERTE

9. — Le bornage provisoire de la propriété dite Mahjoubia située à la Corniche, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58685 par Mr. Mahjoub Ben Mohamed Ben Salah El Gaddafi en qualité de propriétaire sera effectué le 28 décembre 1970 par Mr. Baccar Tamzali, géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8,30 heures devant l'Hotel « Corniche Palace » de Bizerte.

GOUVERNORAT DE KAIROUAN

10. — Le bornage provisoire de la propriété dite Raoudha située à Kairouan, rue Habib Thameur dont l'immatriculation a été requise sous le N° 58711 par M. Mohamed Ben Hamouda Ezzouali en qualité de propriétaire sera effectué le 28 décembre 1970 par M. Tabka géomètre assermenté du service topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures sur la propriété même.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J.O.R.T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

J. O. R. T. du vendredi 27 novembre 1970

SOCIETE PLASTISS

Société Anonyme

Au Capital de 40.000 Dinars

Siège Social : 3, Rue Ghandi Tunis.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société PLASTISS sont convoqués à la deuxième Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra au 79, Avenue Mohamed V Tunis, le vendredi 25 décembre 1970, à 10h du matin, pour délibérer sur l'ordre du jour du 1er avis de Convocation n° 1671 paru sur le Journal Officiel de la République Tunisienne n° 49 du 27 et 30 octobre 1970.

Le Conseil d'Administration.

1863.

AVIS

Suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire réunie à Tunis 11 avenue de Carthage, en date du 9 novembre 1970 enregistrée à la Recette des actes civils le 19 novembre 1970 série Ter vol 777 case 594 il a été décidé de dissoudre la Société Tunisienne de rechappage et de vendre l'ensemble des éléments corporels et incorporels lui appartenant.

Les Créanciers de la dite société sont invités à produire dans le délai d'un mois à compter de la présente insertion sous peine de forclusion, leurs titres de créances, accompagnés de toutes pièces justificatives entre les mains du liquidateur : Monsieur Ezzedine Zarrouk élisant domicile au siège de la société Mine Usine, 11 avenue de Carthage Tunis.

N°1864

SOCIETE TOURISTIQUE

LA GAZELLE

Société Anonyme

Au Capital de 55.000 Dinars

Siège Social : Tatahouine

Messieurs les actionnaires de la Société Touristique « La Gazelle » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire à la Maison du Peuple à Tatahouine, le lundi 21 décembre 1970 à 14 h 30

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport moral depuis la constitution jusqu'au 31 mars 1969
- 2°) Rapport financier de la même période et bilans
- 3°) Approbation des deux rapports
- 4°) Quitus aux administrateurs
- 5°) Questions diverses.

Le Président

N°1865

SOCIETE TOURISTIQUE

LA GAZELLE

et de mise en valeur.

Société Anonyme

au Capital de 91.610 Dinars

Siège Social : Tatahouine

Messieurs les actionnaires de la Société Touristique « La Gazelle » et de mise en valeur sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle à la Maison du Peuple à Tatahouine le lundi 21 décembre 1970 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport moral de la période du 1er avril 1969 au 31 décembre 1969
- 2°) Rapport financier relatif à la même période
- 3°) Approbation du bilan
- 4°) Quitus aux administrateurs
- 5°) Questions diverses.

Le Président

N°1866

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société Tunisienne Import-Export du Sud à Gafsa, sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire pour le Dimanche 6 décembre 1970, à 10 h au comité régional de coordination de Gafsa :

ORDRE DU JOUR

Nomination d'un liquidateur.

Pour le Conseil d'Administration

Ali Trabelsi

1867.

Assistance Judiciaire

Décision du Bureau de Sfax du 4 octobre 1969, N° 6640.

Etude de Maître M'hamed Makni Avocat à Sfax

Vente Aux Enchères Publiques après Saisie Immobilière

Poursuivante : Dame Aïcha bent Salem Ben Messaoud Daoud, ménagère, demeurant à Sfax, Route de Gremda Km. 7, Délégation et Gouvernorat de Sfax, élisant domicile en l'étude de Maître M'hamed Makni, avocat à Sfax 5, Rue Habib Thameur.

Partie Saisie : Hassen ben Salem ben Massaoud Daoud et ses enfants : Mokhtar et Mohamed, tous agriculteurs, demeurant, Route de Gremda, Km. 7, Zenket, Ellouze, près de la Boulangerie Damak, à Merkez Sahnoun, Délégation et Gouvernorat de Sfax.

En vertu d'un Jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Sfax, en matière pétitoire sous le N° 3572 en date du 5 juin 1967, signifié par exploit de Maître Mahmoud Kassar, Huissier-Notaire à Sfax en date du 22 septembre 1967.

Et en vertu d'une saisie immobilière pratiquée suivant exploit de Maître Mahmoud Kamour, Huissier-Notaire à Sfax en date du 8 octobre 1970, dénoncée à la partie saisie le 12 octobre 1970.

Il sera procédé le lundi 21 décembre 1970 à 9 heures du matin, à l'audience et par devant la Chambre des Criées du Tribunal de Première Instance de Sfax, au Palais de Justice de la dite ville, à la vente de :

Désignation de l'Immeuble à Vendre

Lot Unique : La totalité d'une parcelle de terre complantée d'arbres fruitiers, sise dans la région de Sfax, sur la Route de Gremda Km. 7 à Merkez Sahnoun d'une superficie d'environ sept mardjas avec la construction qu'elle contient avec un toit coté Est sans porte et sans fenêtre.

La dite parcelle de terre est limitée au Sud par une Zanka, à l'Est par une Zanka, à l'Ouest par une allée, derrière laquelle la Dame Médina bent Salem Daoud et au Nord, la poursuivante Dame Aïcha bent Salem Daoud.

Mise à Prix

La mise à prix est fixée à la somme de Trois Centés Dinars outre charges et frais.

Nota : Il est rappelé à tout participant aux Enchères Publiques de se munir au préalable, d'une autorisation délivrée par Monsieur le Gouverneur de Sfax.

Pour plus amples renseignements s'adresser :

1°) En l'Etude de Maître M'hamed Makni, Avocat à Sfax, 5, Rue Habib Thameur.

2°) Au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax, où le cahier des Charges se trouve déposé.

L'Avocat Poursuivant :

M'hamed Makni

N° 1868.

ETUDE DE MAITRE
M'HAMED MEKNI

Avocat à Sfax

Vente aux Enchères Publiques
après Saisie Immobilière

Poursuivante : La Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque, Société Anonyme ayant son siège social à Paris, poursuites et diligences de son Président-Directeur Général, demeurant au dit siège, éisant domicile en l'Etude de Maître M'hamed Makni, avocat à Sfax, 5 Rue Habib Thameur;

Parité saisie : Mohamed Ben Hadj Fredj, commerçant demeurant à Tunis, 33 Souk El-Belat.

En vertu d'un jugement de commerce, rendu par le Tribunal de 1ère Instance de Sfax, en matière commerciale sous le n° 245 en date du 11 janvier 1964, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de Sfax, en matière commerciale en date du 29 avril 1965 sous le n° 47, ledit arrêt signifié par exploit de Maître Abderrahman Ellouze, Huissier-Notaire à Tunis, 15 Rue d'Allemagne, en date du 18 août 1965.

Et en vertu d'une saisie immobilière pratiquée suivant exploit de Maître Mohamed Toumi, Huissier-Notaire à Souassi en date du 20 septembre 1970, dénoncée le 19 octobre 1970, suivant exploit de Maître Abderrahman Ellouze, Huissier-Notaire à Tunis, 15 Rue d'Allemagne.

Il sera procédé le lundi 28 décembre 1970, à neuf heures du matin, à l'audience et par devant la chambre des Cries du Tribunal de 1ère Instance de Mahdia, à la vente de :

Désignation de l'Immeuble à Vendre
Lot Unique

La totalité du quart (1/4) indivise d'une ex-usine à huile construite en pierres, ayant la toit en bois, sise à Ras Ech-Chaaba, Cheikhat de Zaouia, région d'El Djem, délégation d'El Djem, ouvrant au nord, contenant 47 silos à olives, une pièce, un bureau et une citerne pour l'eau. Elle a pour limites au sud Meftah Ben Hadj Fredj, à l'est : El-Adjimi Ben Hadj Fredj, au nord :

l'ouverture sur la route et à l'ouest: une route. Elle est en co-propriété avec ses frères Béchir et Saïem et les héritiers de son père indiqués et son épouse Salha Bent Hamouda Jenaïeh, pour les 3/4 restants.

Mise à Prix

La mise à prix est fixée à la somme de Trois Cents Dinars outre charges et frais.

Nota : Il est rappelé à tout participant aux enchères publiques de se munir au préalable d'une autorisation délivrée par M. le Gouverneur de Sousse.

Pour plus amples renseignements, s'adresser:

1°) En l'étude de Maître M'hamed Makni, avocat à Sfax, 5 Rue Habib Thameur,

2°) Au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Mahdia, où le Cahier des Charges se trouve déposé.

L'Avocat Poursuivant

M'hamed Makni

N°1869

ETUDE DE MAITRE
M'HAMED MEKNI

Avocat à Sfax

Vente aux Enchères Publiques
après Saisie Immobilière

Poursuivante : La Société Tunisienne de Banque, Société Anonyme ayant son siège social à Tunis, 1 avenue Habib Thameur, poursuites et diligences de son Président-Directeur Général, demeurant audit siège, éisant domicile en l'étude de Maître M'hamed Makni, avocat à Sfax, 5 Rue Habib Thameur.

PARTIE SAISIE :

1°) Slaheddine Bayar, commerçant agricole demeurant à Sidi Bou-Saïd, Banlieue de Tunis,

2°) Messaoud Ben Amor Ben Hadj Ali Bouchaara, commerçant agriculteur demeurant à Ksar Ouled Saïd, à Zarzis, Gouvernorat de Medenine,

3°) Mohamed Ben Amor Ben Hadj Ali Bouchaara, commerçant agriculteur demeurant au même lieu,

4°) Saïem Ben Amor Ben Hadj Ali Bouchaara, commerçant agriculteur, demeurant au même lieu,

5°) Aïcha Bent Amor Ben Hadj Ali Bouchaara, sans profession, demeurant au même lieu,

6°) Zohra Bent Amor Ben Hadj Ali Bouchaara, sans profession, demeurant au même lieu,

7°) Dakhila Bent Hadj Merai Boulaaba, sans profession, demeurant au même lieu,

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de 1ère Instance de Gabès, statuant en matière commerciale sous le N° 35 ne date du 11 mai 1964,

signifié au premier condamné Bayar par exploit de Me Mohamed Darghout, Huissier-Notaire à Tunis en date du 22 octobre 1965 et aux autres condamnés, les consorts Bouchaara, par exploit de Me. Mohamed El Béchir Mecharek, Huissier-Notaire à Zarzis, en date du 8 février 1967.

Et en vertu d'une saisie immobilière, pratiquée suivant exploit de Me Mohamed El Béchir Mecharek, Huissier-Notaire à Zarzis en date du 6 octobre 1970, dénoncée à Messaoud et consorts qui habitent Zarzis par le même huissier-notaire le 10 octobre 1970 et dénoncée en outre, à Slaheddine Bayar, le premier saisi demeurant à Sidi Bou-Saïd, par exploit de Maître Abderrahman Ellouze, Huissier-Notaire à Tunis en date du 4 novembre 1970.

Il sera procédé le samedi 26 décembre 1970, à 9 heures du matin, à l'audience et par devant la Chambre des Cries du Tribunal de 1ère Instance de Medenine, au Palais de Justice dite ville, à la vente de :

Désignation des Immeubles à Vendre :

Six lots

Premier lot : La totalité d'une parcelle de terre comptant de 72 pieds d'oliviers avec espace de cinq pieds, sise à Dakhla, à Zarzis, limitée au sud par M'hamed Merai et autres, à l'est Jilani Nouïli et autres, au nord par Dhaou et Hamed Bouchaara et à l'ouest par les héritiers de Mansour Dahèch.

Deuxième lot : La totalité d'une parcelle de terre sise à Oum Chéham, à Zarzis, comptant de 93 pieds d'oliviers, limitée au sud par les consorts Traka, à l'est par Dhaou et M'hamed Bouchaara, au nord par les héritiers de Aïssa Nouïli et à l'ouest par Béchir Messadek.

Troisième lot : La totalité d'une parcelle de terre, sise à Hammami, comptant de 284 pieds d'oliviers avec deux pièces, ayant pour limites au sud, les consorts Ezzarada, à l'est Dhaou et M'hamed Bouchaara, au nord la route puis le terrain des Adèdia et à l'ouest Mohamed Ben Khaled Nouïli et autres.

Quatrième lot : La totalité d'une parcelle de terre comptant de 118 pieds d'oliviers outre 19 espaces de pieds d'oliviers non plantés ayant pour limites au sud les héritiers de Belgacem Nouïli, à l'est Dhaou Ben Hadj Nouïli, au nord Dhaou et M'hamed Bouchaara et à l'ouest Hadj Messaoud Fria, sise aux mêmes lieux.

Cinquième lot : La totalité d'une parcelle de terre sise au même lieu comptant de 73 pieds d'oliviers outre l'espace de deux pieds d'oliviers, ayant pour limites au sud, les héritiers de Dhaou Nouïli, à l'est les héritiers de Saïd Nouïli, au nord Dhaou et M'hamed Bouchaara et à l'ouest Abdelhamid Maatoug.

La totalité de ces parcelles sus indiquées, ne portent pas actuellement de fruits.

Sixième lot : La totalité d'une usine à huile, sise à Ksar Ouled Saïd, à Zarzis se composant d'une salle de 43 x 6 m., 42 silos et 48 magasins à olives, deux magasins dont le toit n'est pas achevé, un garage, un broyeur, deux presses, une pompe, trois charriots, 50 disques de nouvelle qualité d'Italie, un broyeur, sept presses, une pompe à deux corps (COK), trois dynamos, 18 (bettia) en bois, grand format et 15 de petit format, 21 bassins à huile, six piles à huile, 7 récipients pour le port de l'huile. Elle a pour limites au sud : les habitations populaires et des magasins appartenant à des tiers, à l'est : la route de Zarzis-Djerba où se trouve l'ouverture, au nord les héritiers de Ali Ben Dhaou et à l'ouest les héritiers de Krir.

Mise à Prix

La mise à prix est fixée à :

- Pour le premier lot : ...100 Dinars
 - Pour le deuxième lot: ...100 Dinars
 - Pour le troisième lot ... 500 Dinars
 - Pour le quatrième lot: ...150 Dinars
 - Pour le cinquième lot: ...100 Dinars
 - Pour le sixième lot: ...2.000 Dinars
- Outre charges et frais.

NOTA : Il est rappelé à tout participant aux enchères publiques de se munir, au préalable, d'une autorisation délivrée par M. le Gouverneur de Medenine.

Pour plus amples renseignements, s'adresser :

1°) En l'étude de Maître M'hamed Makni, avocat à Sfax, 5 Rue Habib Thameur,

2°) Au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Medenine, où le cahier des charges se trouve déposé.

L'Avocat Pouruivant
M'hamed Makni

N°1870

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE

BOULANGERIE

Hadj Taieb et Abdennadher

Siège Social : 30, Rue Abdelkader
S F A X

Suivant acte sous seing privé en date du 1er octobre 1970 enregistré à Sfax A.C. le 12 novembre 1970, folio 59 N° 234, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sfax le 17 novembre 1970 N° 1785.

Il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée : Boulangerie Hadj Taieb et Abdennadher.

Objet : La fabrication, la vente de tous les produits de boulangerie ainsi que l'acquisition, la vente et l'exploit-

ation de tous fonds de commerce de boulangerie, et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Siège Social : Rue Abdelkader n° 30
Sfax

Durée : 30 ans

Capital Social : 3.000 Dinars divisé en 300 parts de 10 Dinars chacune.

Gérance : Monsieur Mohamed Hadj Taieb est nommé gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour Extrait

N°1871

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE

BOULANGERIE HAMMAMI ET Cie

Siège Social : Route de Tunis km 0,500

S F A X

Suivant acte sous seing privé en date du 1er octobre 1970 enregistré à Sfax A.C. le 14 novembre 1970, folio 61 N° 242 dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sfax le 17 novembre 1970 N° 1789.

Il a été constitué une société à Responsabilité Limitée dénommée : Boulangerie Hammami et Cie.

Objet : La fabrication, la vente de tous les produits de boulangerie ainsi que l'acquisition, la vente et l'exploitation de tous fonds de commerce de boulangerie, et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Siège Social : Route de Tunis km 0,500

Durée : 30 ans

Capital Social : 5.000 Dinars divisé en 500 parts de 10 Dinars chacune

Gérance : Monsieur Kacem Hammami est nommé gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour Extrait

N°1872

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE

SOCIETE ABDENNADHER Frères

Siège Social : 40, Rue Cheikh Tijani

S F A X

Suivant acte sous seing privé en date du 1er novembre 1970 enregistré à Sfax A.C. le 12 novembre 1970, folio 58 n° 232; dont deux exemplaires ont été dé-

posés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sfax le 17 novembre 1970 N° 1787.

Il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée Société Abdennadher Frères.

Objet : La fabrication, la vente de tous les produits de boulangerie ainsi que l'acquisition, la vente et l'exploitation de tous fonds de commerce de boulangerie, et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Siège Social : 40, Rue Cheikh Tijani
Sfax

Durée : 30 ans

Capital Social : 4.500 Dinars divisé en 450 parts de 10 Dinars chacune.

Gérance : Monsieur Mekki Abdennadher est nommé gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour Extrait

N°1873

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE

MAISON DE CONFIANCE

Siège Social : 9, Rue Ibnou Sina SFAX

Suivant acte sous seing privé en date du 1er novembre 1970 enregistré à Sfax A.C. le 9 novembre 1970, folio 52 N° 211 dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance, de Sfax le 17 novembre 1970 N° 1786.

Il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée : Maison de Confiance

Objet : L'achat et la vente de tous les produits de bonneterie, articles de Paris et articles divers, et généralement les opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Siège Social : 9, Rue Ibnou Sina Sfax
Durée : 30 ans

Capital Social : 6.000 Dinars divisé en 600 parts de 10 Dinars chacune

Gérance : Monsieur Ameer Hentati est nommé gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour Extrait

N°1874

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE

ETABLISSEMENTS KALLEL ET Cie

Siège Social : Rue Houcine Bouzaiène

S F A X

Suivant acte sous seing privé en date du 1er novembre 1970 enregistré à Sfax

A.C. le 12 novembre 1970 folio 58; N° 233; dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sfax le 17 novembre 1970 N° 1788.

Il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée : Etablissement Kellal et Cie

Objet : La réparation, la transformation et la fabrication des pièces mécaniques, ainsi que le commerce des articles y afférents et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social

Siège Social : Rue Houcine Bouzaïène Sfax

Durée : 30 ans

Capita Social : 5.000 Dinars divisé en 500 parts de 10 Dinars chacune

Gérance : Monsieur Kallel Mohamed est nommé Gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour Extrait

N°1875

ETUDE DE MAITRE
HABIB MEHADDEBI
Avocat à Sfax

Vente d'Immeuble Sur Surenchère

Il sera procédé le lundi 21 décembre 1970, à 9 heures du matin, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de 1ère Instance de Sfax, séant du Palais de Justice de Sfax, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, à la vente sur surenchère de :

Désignation de l'immeuble à vendre
Lot Unique

Un jardin sis dans la région de Sfax, sur la route de Mahdia km. 8, d'une superficie d'environ sept merjaas avec la villa de trois pièces, cuisine et un vieux haouch contenant une pièce, ayant pour limites au sud : les héritiers de Rehaïem Abid et une allée, à l'est : les héritiers de Ali Haddad, au nord Ahmed Ben Mohamed Abid et les héritiers de Hadj Mohamed Abid et à l'ouest Mohamed Fakhfakh et les héritiers de Hadj Mohamed Abid.

Le dit jardin a été immobilièrement saisi à la requête de M. Ahmed Abid, commerçant demeurant à Sfax, Rue d'Athènes, ayant Me Ahmed Turki pour avocat à Sfax, 21 Avenue Farhat Hached et ce, en vertu, d'un jugement rendu par le Tribunal de 1ère Instance de Sfax, le 30 novembre 1968, signifié le 23 août 1969 par exploit de Me Tayeb Makni, Huissier-Notaire à Sfax, à l'encontre de la partie saisie, le sieur Hamed Ben Hadj Safem Abid, commerçant demeurant sur la Route de Mahdia à Sfax.

Par jugement N° 221 rendu par la Chambre des Crieés du Tribunal de 1ère Instance de Sfax en date du 26 octobre 1970, le dit jardin saisi a été adjugé à Mr. Béchir Ben Abderrahman Abid, instituteur demeurant à Sfax, Route de Mahdia, moyennant le prix de mille cinq cents dinars outre charges et frais.

Mais, une surenchère du sixième a été formée par M. Rachid Ben Mohamed Ben Hamouda El Marrakchi, ébéniste, demeurant à Sfax, Route de Ténior km 1,500, élisant domicile en l'étude de Maître Habib El Mehaddebi, avocat à Sfax, Rue Hammarchold et ce, suivant acte du Greffe en date du 30 octobre 1970, enregistré et dénoncé conformément à la loi à la partie saisie, à l'adjudicataire et au poursuivant, par exploit de Maître Tayeb Makni, huissier-notaire à Sfax en date du 2 novembre 1970, enregistré.

En conséquence, il sera procédé, à la requête de M. Rachid Ben Mohamed Ben Hamouda El Marrakchi, à la nouvelle adjudication du lot en question sur la mise à prix de :

Mise à prix : Mille sept cent cinquante Dinars, outre charges et frais.

Tout participant aux Enchères Publiques, devra se munir, au préalable, d'une autorisation délivrée par M. le Gouverneur de Sfax.

L'Avocat Poursuivant

Habib El Mehaddebi

N°1876

SOCIETE DE LA MECANIQUE
GENERALE
SMEG

S.A.R.L. AU CAPITAL
DE 4.100 DINARS

Siège Social :

RUE SADOK GHARAIRI -SFAÏX

Aux termes d'un procès verbal en date à Sfax le 4 novembre 1970 enregistré même ville A.C. le 1er novembre 1970 Folio 60 N° 237, l'assemblée générale ordinaire, a

Donné quitus et définitif au gérant, monsieur Ahmed Ben Ahmed Kamoun, du 1er mai 1967 au 31 décembre 1969.

2 exemplaires de ce procès-verbal ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax le 4 novembre 1970 sous le N° 1970.

Pour extrait

N° 1877

Etude de Maître Abderrahman Aloulou,
Avocat à la Cour de Cassation
4, Rue d'Angleterre - Tunis

VENTE AUX ENCHERES
PUBLIQUES

Sur saisie immobilière

La vente aura lieu le mercredi 23 décembre 1970 à 9 heures du matin par devant la chambre des crieés du tribunal de 1ère instance de Tunis, Bld Bab Benat.

Poursuivante : Société Tunisienne de Banque, S.A. dont le siège social est à Tunis 1, avenue Habib Thameur.

Partie Saisie : Les héritiers de feu Brahim Haddad :

1) sa veuve Hessia Bent Brahim Beyram

2) ses enfants : Jelila, Nejiba, Arbia Abdelaziz, Abdelhamid et Abderraouf mineurs, représentés par leur dite mère en qualité de tutrice.

Tous demeurant au Bardo rue des Glycines

Objet de la Vente : 1) immeuble faisant l'objet du titre foncier «Neziba» 19 N° 99.256 sis à Hammam-lif rue Mendes France, ayant une superficie de 319 m2.

Cet immeuble est constitué par deux étages chacun comprenant 3 appartements de 2 pièces, cuisine et WC tous occupés par des locataires.

2) Terrain à bâtir contigu au précédent ayant une superficie de 414m2 et faisant l'objet du titre foncier «Néjiba» N° 99.257.

3) terrain à bâtir contigu au précédent ayant une superficie de 413m2 et faisant l'objet du titre foncier «Arbia» N° 99.258.

4) terrain à bâtir contigu au précédent ayant une superficie de 413m2 et faisant l'objet du titre foncier «Jelila» N° 99.259.

5) terrain à bâtir contigu au précédent ayant une superficie de 400m2 et faisant l'objet du titre foncier AzouzV N° 99.260.

Mise à Prix : Six mille neuf cents dinars (6.900 dinars) pour les 5 immeubles, ou :

5.260 dinars pour le 1er.

414 dinars pour le 2ème.

413 dinars pour le 3ème.

413 dinars pour le 4ème.

400 dinars pour le 5ème

outre les frais de poursuites et les droits de mutation.

AVIS

Ne peuvent prendre part aux enchères que les personnes munies d'une autorisation de monsieur le gouverneur de Tunis.

N° 1878

CONSTITUTION D'UNE SARL

Par acte SSP en date à Sfax du 25 octobre 1970 enregistré à Sfax AC le 27 octobre 1970 folio 30 N° 124 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Sfax le 10 novembre 1970 sous le N° 1778 il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée société des commissionnaires en fruits et légumes «Ennajah» dont le siège social est à Sfax rue de l'Algérie, au capital de mille dinars, d'une durée de dix ans ayant pour objet la commission en fruits et légumes et pour gérant monsieur Habib Ben Salem Triguu.

Le Gérant
N° 1879

CONSTITUTION D'UNE SARL

Par acte S.S.P. en date à Sfax du 10 octobre 1970 enregistré à Sfax AC le 16 octobre 1970 folio 12 N° 48 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Sfax le 10 novembre 1970 sous le N° 1777 il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée société de Ferrailles et de vieux métaux «Sofar» dont le siège social est à Sfax, rue Majida Boulila, au capital de mille dinars, d'une durée de 99 ans ayant pour objet l'achat et la vente de ferrailles et de vieux métaux et pour gérant monsieur Hédi Ben Salah Safi avec les pouvoirs étendus.

Le Gérant
N° 1880

**INDUSTRIES CHIMIQUES
MAGHREBINES**

I. C. M.

Société Anonyme :

Au Capital de 900.000 dinars

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 juin 1970, les actionnaires de la société I.C.M. constatent que suite à la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 février 1967 de porter le capital social à 4.000.000 de dinars par la création et l'émission au pair et en numéraire de 700.000 actions nouvelles de 5 D chacune, une première augmentation égale à 200.000 D. a été réalisée et une deuxième augmentation de 200.000 D. est en cours de réalisation. Elle décide de ramener à 3.150.000 le montant de 4.000.000 fixé par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 février 1967 comme devant être le capital envisagé de la société.

L'assemblée a donné, en outre, tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser, en une ou plusieurs fois

dans les conditions et délais et selon les modalités qu'il jugera utile l'augmentation devant porter le capital à 3.150.000 D.

**EXTRAIT
DE LA DECLARATION
DE SOUSCRIPTION
& DE VERSEMENT**

Par acte reçu par monsieur le Receveur de l'Entregistrement (ACI) à Tunis le 8 octobre 1970 et déposé au greffe du tribunal de première instance de Tunis, madame Nadia Bouhaouala, comptable aux Industries Chimiques Maghrébines agissant pour le compte de Monsieur Ali Boukhris, président directeur général de la société anonyme dite Industries Chimiques Maghrébines (I.C.M.) aux termes de la procuration SSP en date du 7 mai 1970 a déclaré que les 40.000 actions nominatives de 5 D chacune qui étaient à émettre comme formant la 2ème tranche de l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration du 6 mai 1970 en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 2 février 1967 ont été régulièrement souscrites par 2 personnes morales dont un état nominatif certifié sincère véritable est annexé à l'acte sus-visé.

En conséquence de la dite augmentation de capital ainsi réalisé l'article 6 des statuts est modifié comme suit :

Article 6 nouveau : Le capital social est fixé à 900.000 D divisé en 180.000 actions de 5 D chacune.

Pour Extrait et Mention
Le Conseil d'Administration
N° 1881

**SOCIETE TUNISIENNE
DE VERRERIES**

AVIS DE CONVOCATION

**ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE**

Les actionnaires de la société Tunisienne de verreries S.A. au capital de 450.000 Dinars dont le siège social est à Megrine Er-Riadh, sont convoqués pour le jeudi 17 décembre 1970, à 15 heures en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence de celle-ci.

Le Conseil d'Administration
N° 1882

**SOCIETE BAB SOUIKA
DE BOULANGERIE
CONSTITUTION**

Par acte S.S.P. à Tunis, en date du 9 octobre 1970 enregistré à Tunis le 10 octobre 1970, vol 777 série 1 case 150, il a été constitué une société à responsabilité limitée, dénommée « Société Bab Souika de Boulangerie », ayant pour objet, la boulangerie, la pâtisserie et les accessoires, ainsi que toute opération se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal.

Siège Social : 13 rue du foie « El Kabda » Tunis

Capital Social : 10.000 Dinars

Durée : 99 ans à partir du 1er novembre 1970

Gérance : Monsieur Abdelmajid Abdelhadi avec pleins pouvoirs.

Deux originaux des statuts ont été déposés au Greffe du tribunal de grande instance de Tunis le 20 octobre 1970.

La société sera immatriculée au registre de commerce à Tunis.

Pour Extrait
Le Gérant
Abdelmajid Abdelhadi
N° 1883

GERANCE LIBRE

Suivant acte sous-seing privé du 1er novembre 1970 enregistré à Tunis AC le 16 novembre 1970 vol 771 série 1 case 509 il appert que la société « Total Tunisie » 26, avenue Habib Bourguiba Tunis, a donné en gérance libre à Monsieur Messaoud El Bach pour une période de trois mois commençant le 1er novembre 1970 renouvelable par tacite reconduction pour une période indéterminée, le fonds de commerce constitué par un poste de distribution de carburants et lubrifiants sis à Tunis, avenue Khereddine Pacha.

En conséquence, la société « Total Tunisie » n'aura pas à répondre des engagements de toute nature qui seront contractés par Monsieur Messaoud El Bach durant sa gérance.

Auparavant, il a été mis à la date du 28 octobre 1970 au contrat de gérance libre relatif au même fonds de commerce, qui liait « Total Tunisie » à Monsieur Chaâbane Ben Rjeb

N° 1884

*Cabinet de Maître Joseph Nizard,
Avocat à la Cour de Cassation de Tunis,
demeurant 8, rue des Tanneurs*

**VENTE AUX ENCHERES
PUBLIQUES SUR SAISIE
IMMOBILIERE**

Des 25.778/26.398 ièmes indivis d'une propriété sise dans la banlieue de Tu...

nis Herairia au Sud du Bardo d'une superficie totale de 2 hectares 63 ares 98 ca immatriculée sous le nom de «Brunner» titre foncier N° 9.075.

L'adjudication aura lieu le mercredi 23 décembre 1970 à neuf heures du matin, à l'audience des criées du tribunal de première instance de Tunis, séant au palais de justice Bab Benat.

La présente vente sur saisie immobilière est poursuivie à la requête de :

1) Madame Falzon Noëlle Jeanne Veuve Jeannin Hyppolyte demeurant ci-devant à Tunis et actuellement à Nice.

2) Madame Setbon Juliette, épouse de M. Joseph Nizard demeurant à Tunis 16 avenue de France, dûment assistée et autorisée par son époux sus-nommé.

En Vertu : D'un commandement saisi de Mohamed Ben Lamine huissier-notaire à Tunis en date du 5 octobre 1970 et dénoncé à la conservation foncière, suivant exploit de M. Mohamed Ben Lamine, sus-nommé en date du 14 octobre 1970.

DESIGNATION

DE LA PROPRIETE A VENDRE

Un terrain à usage de culture maraîchère, sur une partie duquel est édifiée une maison d'habitation de 4 pièces couvertes en tuiles avec un petit magasin et petite écurie construite en pierres, mais couverte de chaume (Maamra).

La propriété comprend 2 puits dont l'un est équipé d'un moteur électrique avec un petit bassin, elle comprend d'autres logements.

Mise à Prix, ci 400 dinars

Frais de Poursuites et droits en sus.

Pour plus amples renseignements s'adresser au cabinet de Maître Joseph Nizard avocat 8 rue des Tanneurs à Tunis et pour prendre communication du cahier des charges au greffe du tribunal de première instance de Tunis, où il se trouve déposé.

N-B - Ne pourront se rendre adjudicataires que les personnes munies de l'autorisation prescrite par le décret du 8 août 1961.

N° 1885

COOPERATIVE DE SERVICE

«EL-KEF»

LE KEF

CONVOCAION POUR UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire de la coopérative de service «El-Kef»

du 8 octobre 1970 n'a pu délibérer valablement pour absence du quorum, les membres présents étant de 51 sur 91 coopérateurs.

En conséquence, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le jeudi 17 décembre 1970 à 10 heures du matin, au siège de la municipalité du Kef, en vue de délibérer sur le même ordre du jour :

- Liquidation de ladite coopérative
- Nomination d'un liquidateur.

Le Président

du Conseil d'Administration

Tounsi Béji

N° 1886

SOCIETE TUNISIENNE D'INGENIERIE « S.T.U.D.I. » CONSTITUTION

Par acte S.S.P. en date à Tunis du 31 octobre 1970 enregistré dans la même ville le 18 novembre 1970 vol 777-1 case 538, il a été constitué une société à responsabilité limitée, dénommée société Tunisienne d'ingénierie «Studi» ayant pour :

— Objet : Réaliser des études et assurer des fonctions de conseil pour la planification, pour l'établissement de projets, pour le contrôle d'exécution de travaux, pour le fonctionnement et l'entretien de tous ouvrages conduisant au développement économique et social et pour l'organisation de sociétés services publics.

— Siège Social : 30, rue Ali Ben Guedahoum El Menzah Tunis

— Capital Social : 10 000 dinars

— Durée : 20 ans à compter du 31 octobre 1970

— Gérance : Monsieur Mohamed Ben Youssef pour trois ans renouvelables avec pleins pouvoirs.

Deux originaux des statuts ont été déposés au greffe du tribunal de grande instance de Tunis le 19 novembre 1970.

La société sera immatriculée au registre de commerce de Tunis.

Pour Extrait

Le Gérant

N° 1887

Par actes sous-seing privé en date à Sfax du 15 octobre 1970 enregistré à la recette des A.C.I.D. de Sfax le 21 octobre 1970 folio 20 n° 81 et 82 dont deux originaux ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Sfax le 24 octobre 1970 (Dépôt n° 1760).

Il appert que Monsieur Ali Ben Abdellatif Dammak est nommé gérant de la société El « Mahatta » avec pouvoirs étendus et signature sociale à la

place de Monsieur Mokhtar Abdelmalak démissionnaire.

Messieurs Mokhtar Abdelmalak, Mahmoud Sassi Sfaxi ont cédé toutes leurs parts sociales et Monsieur Ahmed jouira 20 parts sociales à Monsieur Mahmoud Ben Hassen Boudaya, soit un total de 95 parts sociales de 10 dinars chacune.

N° 1888

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte sous seing privé en date du 12 septembre 1970 et enregistré à Sfax A.C. le 12 octobre 1970 folio 4 N° 14, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe de tribunal de 1ère instance de Sfax le 9 novembre 1970 sous le n° 1774.

Il appert qu'une société à responsabilité limitée a été constituée entre les personnes dénommées à l'acte.

Dénomination : Entreprise de comptabilité, Jamoussi et cie

Objet : La tenue de comptabilité, la fiscalité, l'expertise et l'organisation des entreprises.

Siège Social : Avenue Hédi Chaker (immeuble Ben Romdane) Sfax

Durée : 20 ans

Capital : 1000 dinars réparti en 100 parts de 10 dinars chacune

Gérance : M. Moncef Ben Taieb Jamoussi est désigné comme gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour Extrait

N° 1889

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Par acte sous seing privé en date du 15 novembre 1970 enregistré à Kasserine le 16 novembre 1970 folio 44 case 143 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Kasserine le 18 novembre 1970 il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée : société d'assistance comptable et fiscale (Sacof).

Siège Social : Kasserine.

Capital : 750,000 divisé en 75 parts de dix dinars l'une.

Durée : 5 ans renouvelables

Objet : Assistance comptable fiscale et judiciaire, organisation, études techniques et expertises.

Gérance : La gérance a été confiée à messieurs Mohamed Larbi Melki et Azaiez Nifer qui peuvent agir ensemble ou séparément.

Le Gérant

Mohamed Larbi Melki

N° 1890

**SOCIETE NATIONALE
DES BOULANGERIES**

S. N. B.

S.A.R.L. au Capital de 7.500 Dinars
Siège Social :
2 Rue des Djerbiens Tunis

QUITUS

La société nationale des boulangeries, société à responsabilité limitée à capital de 7.500D, dont le siège social est à Tunis, rue des Djerbiens n° 2 certifie que le nommé Abdelmajid Ben Boubaker Abdelhadi, boulanger, demeurant à Tunis rue sidi Naim N° 1 ne fait plus partie de la société nationale des boulangeries, ayant acquitté ses entières obligations envers la société nationale des boulangeries, en exécution de l'arrêté du 21 août 1970, décrété par les deux Ministères de l'Agriculture et de l'Economie Nationale concernant les boulangers :

Monsieur Abdelmajid Ben Boubaker Abdelhadi se retire de la société nationale des boulangeries avec le consentement de cette dernière en plein accord avec elle.

La société nationale des boulangeries lui donne par le présent, quitus général global, et définitif.

Fait à Tunis le 30 septembre 1970

Le Gérant

N° 1891

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme dite Sotramar, société Tunisienne de remorquage, d'assistance et de travaux maritimes, au capital de 50.000 dinars, dont le siège social est à Sfax, 16, rue de Remada, sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le lundi 21 décembre 1970 à 10 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Résorption des pertes afférentes aux exercices antérieurs ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 1892

HERODOTE VOYAGES

Agence Générale de Voyages
et de Tourisme

Société à Responsabilité limitée

Au Capital de 1.100 Dinars

126, Rue de Yougoslavie - Tunis

**RENOUVELLEMENT MANDAT
DE GERANCE**

Par décision collective extraordinaire des associés en date à Tunis, du 20

novembre 1970 enregistré à Tunis A.C. 1 du 21 novembre 1970 vol 777 série 1 case 655 et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 24 novembre 1970, il appert que le mandat de gérance de madame Borg Aimée, Emma, demeurant à Tunis 18, rue Ibn El Jazzar, n'a pas cessé d'être renouvelé et sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

L'article 12 des statuts a été modifié en conséquence.

Pour Extrait

La Gérante

N° 1893

Constitution d'une S.A.R.L.

Suivant acte sous seing privé en date à Sfax du 5 novembre 1970 enregistré à la recette des A.C.I.D. de Sfax le 10 novembre 1970 folio 55 N° 22 dont deux originaux ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Sfax le 21 novembre 1970 (Dépôt N° 1 781).

Il appert qu'une société à responsabilité limitée a été constituée.

Objet : l'Exploitation d'une industrie de concassage de pierres.

Dénomination et Raison Sociale : Société de concassage de pierres «SOCOP

Siège Social : Gharaïba (Gouvernorat de Sfax).

Capital Social : 2.500 dinars divisé en 50 parts de 50 dinars chacune entièrement libérées.

Gérance : Monsieur Mahmoud Ben Mohamed Frikha est nommé gérant de la dite société avec pouvoirs étendus et signature sociale.

Le Gérant

N° 1894

A V I S

Constitution de Société SARL

Suivant acte S.S.P. en date à Tunis du 19 novembre 1970 enregistré à Tunis le 19 novembre 1970 vol 777, série bis case 652 il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée, au capital de 5.000 Dinars dont le siège social est à Tunis 12 Rue Montplaisir dénommée Société d'Import Export SIMPEX et cela pour une durée de 50 années commençant le 19 novembre 1970.

Objet : Le conditionnement, la vente, l'exportation de tout produit agricole ou similaire.

Gérant : Monsieur Tahar Azaïz, pour une période illimitée. Il a les pouvoirs les plus étendus.

Deux exemplaires des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis le 21 novembre 1970.

Le Gérant

N° 1895

**SOCIETE HOTELIERE
ET TOURISTIQUE « MHENI »
SARL au Capital de : 350.000 Dinars**

Siège Social

à Sousse Route de la Corniche

En application des dispositions de l'article 5 des statuts de la Société, la gérance décide le transfert du siège social initialement fixé à Tunis-12 Bis, Rue de Russie à la route de la Corniche à Sousse, Immeuble El Hana et ce à partir du 1er décembre 1970.

Le Gérant

Ali Mheni

N° 1896

S. A. LES PRODUITS DU BLE

Assemblée Générale Ordinaire

Les actionnaires de la S. A. les produits du blé au capital de 1.700 Dinars et dont le siège est à Tunis 35, Rue de Metz, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le mardi 5 janvier 1971 à 15 heures et à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du conseil d'Administration

— Rapports du commissaire aux comptes

— Approbation du bilan et comptes résultats au 30 avril 1970

— Ratification des opérations rentrant dans le cadre du code du commerce article 78

— Quitus aux administrateurs

— Election de nouveaux administrateurs, le mandat de ceux en fonction étant venu à échéance

— Questions diverses.

N° 1897

S. A. MINOTERIE CENTRALE

Assemblée Générale Ordinaire

Les actionnaires de la S. A. Minoterie Centrale au capital de 174.600D. et dont le siège est à Tunis, 35 Rue de Metz, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le mardi 5 janvier 1971 à 16 heures 30 et à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du conseil d'Administration

— Rapports du commissaire aux comptes

— Approbation du bilan et comptes résultats au 31 juillet 1970

— Ratification des opérations rentrant dans le cadre des prescriptions de l'article 78 du code du commerce

— Quitus aux administrateurs

— Election de nouveaux administrateurs le pouvoir de ceux en exercice étant venu à échéance

— Nomination du commissaire aux comptes et fixation de sa rémunération

— Questions diverses.

N° 1898

AVIS DE DISSOLUTION

Il a été décidé à l'unanimité de l'Assemblée générale extraordinaire tenue le

17 octobre 1970 et par acte enregistré à la Recette des Finances du Kef case 83 série 723 dont deux copies déposées au Tribunal du Kef le 23 novembre 1970, de mettre fin aux activités de la Coopérative Locale de Nebeur.

L'Assemblée a désigné Monsieur Hédi Kamoun comme liquidateur.

Le Conseil d'Administration

1899

J. O. R. T. du vendredi 4 décembre 1970

CESSION DE PARTS

Par acte s.s.p. du 12 novembre 1970 enregistré à Tunis A.C.I. le 19 novembre 1970 vol. 777 bis case 651, il appert que M. Moncef ben Yahia a cédé à Melle. Chirine ben Zakour et M. Belhassen ben Zakour, la totalité des parts sociales lui appartenant dans la Société « Souvenir Shop » et ce aux conditions indiquées sur le dit acte.

Deux exemplaires de l'acte sus visé ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère instance de Tunis le 24 novembre 1970.

N° 1900

DECISION COLLECTIVE

Il résulte d'un acte s.s.p. du 1er octobre 1970 enregistré à Tunis (ACI) le 10 novembre 1970 vol. 777 case 462 que Monsieur Malik Daoud a cédé une partie de ses parts sociales, 20 parts à Mme. Nouchine Souheili Khonsari et 15 parts à Monsieur Mohamed Achour.

Par ailleurs, Monsieur Anouar ben Zakour est nommé Gérant unique avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux exemplaires de l'acte sus visé ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère instance de Tunis le 24 novembre 1970.

N° 1901

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 octobre 1970 enregistré à Pont du Fahs le 17 novembre 1970 folio 28 n° 79 les membres de la Coopérative de Consommation de Pont du Fahs ont prononcé la dissolution par anticipation de la Coopérative et la désignation de Monsieur Taoufik Kamoun en qualité de liquidateur de la Société.

Assisté de MM. Allala Maatallah

Rachid Darouich

Amor ben Hadouda

N° 1902

Il appert d'un acte S.S.P. du 20 novembre 1970 enregistré à Tunis ACI le 24 novembre 1970 vol. 777 série Ter case 6, qu'une Société à responsabilité limitée a été constituée ayant pour objet le commerce de l'épicerie, parfumerie, droguerie, d'articles scolaires, de ménage, de chaussures et de textiles.

Dénomination : Société Commerciale Ech.Chabab.

Siège Social : Rue Hédi Chaker-Pont du Fahs.

Durée : 10 ans.

Capital : 4.000 Dinars.

Gérant : Monsieur Gacem ben Mes. saoud ben Maad.

N° 1903

Il appert d'un acte S.S.P. du 20 novembre 1970 enregistré à Tunis ACI le 24 novembre 1970 vol. 770 série Ter case 4 qu'une Société à responsabilité limitée a été constituée ayant pour objet la commercialisation de tous articles vestimentaires et de mercerie.

Dénomination : Société Nouvelle de Mercerie au détail « S O N O M E D »

Siège Social : 18, Rue Mongi Sim-Tunis.

Durée : 10 ans.

Capital : 10.000 Dinars.

Gérants : MM. Mohamed Selmi et M'hamed Machfar sont désignés gérants de la Société.

N° 1904

Suivant acte S.S.P. du 16 novembre 1970 enregistré à Tunis ACI le 24 novembre 1970 vol. 776 série Ter case 8, il appert que la Société : Les Boulangers El Khadra a vendu son fonds de commerce de vente de pain et d'alimentation générale exploité angle Rue de Palestine et Avenue Hédi Chaker-Tunis à M. Abdesslem Ben Mohamed Mehiri comprenant les éléments corporels et incorporels et le droit au bail.

Faire les oppositions s'il y a lieu entre les mains de l'acquéreur dans les 20 jours.

Un avis concernant cette vente a été inséré au quotidien la Presse du 27 novembre 1970.

N° 1905

SOCIETE MATRIFIL S.A.

Société Anonyme

au capital de 84.300 Dinars

Siège Social

Route du Kef, Km 5,5 Den-Den

Messieurs les actionnaires de la Société Matrifil S.A. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le 21 décembre 1970 à 11 heures au siège social sis à Den-Den, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— 1°) Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes sur l'exercice 1969/1970.

— 2°) Approbation des comptes et du bilan arrêté du 30 juin 1970. Quitus au Conseil d'Administration.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

N° 1906

Cabinet de M. J. Nizard, Avocat à la Cour de Cassation, demeurant à Tunis, 8, Rue des Tanneurs.

Vente aux enchères publiques sur saisie immobilière, d'un immeuble sis à Hammam-Lif, en bordure de la Rue des Palmiers immatriculé, titre foncier 91649, ayant une superficie de 287 m² constitué par quatre appartements chacun de deux pièces, cuisine w.c., dotés de l'eau et de l'électricité.

L'adjudication aura lieu le mercredi 30 décembre 1970, à neuf heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de 1ère Instance de Tunis, séant au Palais de Justice de la dite ville, Boulevard Farhat Hached.

La présente vente sur saisie immobilière est poursuivie à la requête de M. François Billelou, demeurant ci-devant à Tunis et actuellement en France, à l'encontre de : 1°) Hadj Mohamed ben Hassine El Grichi, propriétaire, demeurant à Tunis, Rue du Moulin à vent, n° 2°) M. M'hamed ben Amar ben Mohamed Echouikh, 3°) Mme. Faouzia, 4°) Mme. Latifa, 5°) M. El Arbi, 6°) M. Zine El Abidine, 7°) M. Jelal, ces derniers, enfants de M. M'hamed ben Amar ben Mohamed Echouikh, tous demeurant avec celui-ci à Hammam-Lif, Rue Tahar Sfar, n° 29.

En vertu d'un commandement-saisie du 29 septembre 1970 de Maître Mohamed ben Lamine, Huissier-Notaire à Tunis dénoncé à la Conservation suivant exploit du dit Maître Mohamed Ben Lamine en date du 26 octobre 1970.

**DESIGNATION DE L'IMMEUBLE
A VENDRE**

Un immeuble à Hammam-Lif, Rue Tahar Sfar, n° 29, immatriculé, titre foncier « Villa Louis Marcel » n° 91649 d'une superficie de 287 mètres carrés, composé de 4 appartements dont un occupé par Monsieur Salah Rezig. comportant 4 pièces, cuisine et w.c. et les 2e. et 3e. en la possession des débiteurs saisis comportant chacun 2 pièces, cuisine et w.c. et le 4e. constitué par 1 pièce cuisine et w.c. occupé par Mme Monjia doté de l'eau et de l'électricité.

Mise à Prix : Quatre Cents Dinars, frais de poursuites et droits en sus.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au cabinet de Maître Joseph Nizaré, Avocat à Tunis, 8 Rue des Tanneurs,

Et pour prendre communication du cahier des charges, au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis où il se trouve déjà.

N.B. Ne pourront se rendre adjudicataire que les personnes munies de l'autorisation prescrite par le décret du 8 août 1961

N° 1907

**CABINET DE MAITRE
TAYEB BENDAÏ
Avocat à Sfax
5, Rue Alexandre Dumas**

Vente aux Enchères Publiques

Poursuivant : M. Mokhtar Ben M'hamed Dridi, commerçant à Maharès.

Partie saisie : M. Habib Ben Mokhtar Ben Fredj, commerçant demeurant à Maharès.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de 1ère Instance de Sfax en date du 13 avril 1970 sous le n° 4604, signifié par exploit de Maître Mahmoud Kassar, Huissier Notaire à Sfax en date du 2 juillet 1970.

Et en vertu d'une saisie immobilière pratiquée suivant exploit du même huissier notaire en date du 17 octobre 1970 et dénoncée à la même date à la partie saisie suivant exploit n° 10-323.

Il sera procédé le lundi 28 décembre 1970, à 9 heures du matin, à l'audience et par devant la Chambre des Criées du Tribunal de 1ère Instance de Sfax, à la vente de :

Une maison se composant de trois pièces, d'une cuisine et dépendance, sise à Houmet Djeraba, à Maharès ouvrant au sud sous le n° 129 du rôle communal, ayant pour limites : au sud et à l'est : une route, au nord : Saïd El Ayedi et à l'ouest : Mokhtar Trabelsi.

On peut visiter cet immeuble tous les jours.

Mise à Prix :

La mise à prix est fixée à la somme de Trois Cents Dinars, outre charges et frais.

Il est rappelé à tout participant aux enchères publiques de se munir au préalable, d'une autorisation délivrée par M. le Gouverneur de Sfax.

Pour plus amples renseignements, s'adresser :

1°) En le Cabinet de Maître Tayeb Bendaï, avocat à Sfax, 5 Rue Alexandre Dumas

2°) Au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sfax où le cahier des charges se trouve déposé.

L'Avocat Poursuivant
Tayeb Bendaï

N° 1908

« Etablissements Ben Tanfous & Cie »

Société Anonyme

Au Capital de : 50.000 Dinars

Siège Social : 14 Rue Al-Djazira - Tunis

Suivant :

1°) Déclaration de souscription et de versement par devant Monsieur le Receveur des Actes Civils à Tunis le 25 novembre 1970 sous numéro 568, enregistré le même jour vol. 778 Ter case 19.

2°) Assemblée Générale Constitutive.

3°) Réunion du Conseil d'Administration.

Tous deux en date du 26 novembre 1970, dont les procès-verbaux ont été enregistrés à Tunis A.C.I. le 27 novembre 1970 vol. 778 case 68 et 69.

Il a été constitué un Société par actions, savoir :

1°) **Forme :** Société Anonyme.

2°) **Dénomination :** Etablissements Ben Tanfous & Cie.

3°) **Objet :** Import-Export et Commerce de tous produits d'alimentation générale.

4°) **Siège Social :** Tunis 14 Rue El-Djazira.

5°) **Durée :** 99 ans du 26 novembre 1970, au 25 novembre 2069.

6°) **Capital :** 50.000 Dinars divisé en 5.000 actions nominatives de 10 Dinars chacune, entièrement souscrites en numéraire et libérées du quart de leur montant lors de la souscription.

7°) **Conseil d'Administration :**

1°) Monsieur Mohamed Abdelghaffar, commerçant, 26 Rue Al-Djazira, Tunis, Président du Conseil, Directeur Général.

2°) Monsieur Sadok Tanfous, Commerçant 28 Rue El Makhtar, Tunis, Administrateur, Secrétaire du Conseil.

3°) Monsieur Ali ben Aïssa, commerçant, 7 Rue la Valette, Administrateur.

8°) Pas d'actions à vote double ni parts de fondateurs.

9°) **Réserves extraordinaires :** faculté d'en constituer.

10°) **Commissaire aux comptes :** Monsieur Salah Azzabi, Rue Saint-Jean Tunis.

11°) **Dépôt de deux exemplaires :**

— des statuts,

— de la liste des souscripteurs,

— de la déclaration de souscription et de versement,

— P.V. de l'Assemblée Constitutive.

— du P.V. de la première réunion du Conseil d'Administration au Greffe du Tribunal de 1ère instance de Tunis le 28 novembre 1970.

Pour Extrait

Le Président Directeur Général

N° 1909

ETABLISSEMENTS BEN SEDRINE

29 Rue Al-Djazira Tunis

S.A.R.L. au Capital de : 10.000 D.

Les actionnaires de la Société à responsabilité limitée les Ets. Ben Sédrine réunis en réunion ordinaire le 31 août 1970, enregistrée à Tunis A.C.I. le 21 octobre 1970 vol. 777 bis case 317, ont pris les décisions suivantes :

1ère **Résolution :** Les associés approuvent les bilans des années 1964, 1965, 1966, 1967, 1968 et 1969, rétroactivement et donnent quitus au Gérant M. Béchir B. Sédrine pour sa gestion jusqu'à ce jour.

2è **Résolution :** M. Béchir ben Sédrine présentant sa démission de son poste de Gérant, les associés acceptent cette démission et nomment à sa place qui accepte M. Noureddine ben Sédrine qui jouira des mêmes droits que son prédécesseur.

3è **Résolution :** Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une des présentes pour effectuer tous dépôts et formalités prévus par la loi.

— Deux exemplaires du présent ont été déposés au Greffe du Tribunal de première Instance de Tunis le 28 novembre 1970.

Pour Extrait

L'un des Gérants

N° 1910

AVIS

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Ordinaire, du 18 novembre 1970, enregistré à Tunis le 24 novembre 1970 vol 778 case 25 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis à la date du 26 novembre 1970, le siège de la Société à Responsabilité Limitée « Le Matériel » Travaux Publics Routes et Batiments, dont le siège social était antérieurement à Tunis 3, Rue des Belges, a été transféré à l'Avenue Farhat Hached n° 60 à Tunis.

Pour Extrait

Le Gérant

N°1911

SOCIÉTÉ DE PROMOTION
HOTELIÈRE ET TOURISTIQUE

« S O P R O H O T »

S. A. au Capital de 200.000 D.

Siège Social : Gammarth

CONVOCACTION

Messieurs les actionnaires de la Société de Promotion Hôtelière et Touristique de Tunisie sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le samedi 19 décembre 1970 à 16 heures au siège de la Société, à la « Baie des Singes » à Gammarth, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1969.

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de cet exercice et sur les opérations visées à l'article 78 du Code de Commerce.

3°) Examen et approbation de la situation arrêté au 31 décembre 1969.

4°) Quitus aux Administrateurs.

5°) Nomination ou renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes et fixation de leurs émoluments.

6°) Questions diverses.

Tous les documents destinés à l'Assemblée Générale sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social à compter du 1er décembre 1970.

Le Conseil d'Administration

N°1918

Pour la légalisation de la signature : Le Président de la Municipalité.

Certifié Conforme : Le Président-Directeur Général de U.O.R.T